

L'enseignement des
droits de l'homme

**Activités pratiques pour
les écoles primaires
et secondaires**



Nations Unies

New York et
Genève, 2004

NOTE

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur de la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

HR/PUB/2004/2

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.03.XIV.3

ISBN 92-1-254142-9

CRÉDITS

Photos

Page de couverture et première page: UN/DPI, UN/DPI, UNESCO/A. Abbé, UN/DPI; p. 8-9: UNESCO/A. Abbé; p. 11: UNICEF/HQ93-1919/G. Pirozzi; p. 14: UNICEF/HQ97-0448/J. Horner; p. 19: UN/DPI; p. 20: UN/DPI; p. 23: UNESCO/O. Pasquiers; p. 24: UNESCO/O. Pasquiers; p. 30-31: UNESCO/P. Waeles; p. 48-49: UN/DPI; p. 102-103: UNICEF/HQ97-0448/J. Horner; p. 110-111: UNESCO/O. Pasquiers; p. 140-141: UNESCO/D. Roger; p. 146-147: UNESCO/O. Pasquiers; p. 156-157: UNESCO/D. Roger; Dos de la couverture: UNESCO/D. Roger, UNESCO/D. Roger, UNICEF/HQ93-1919/G. Pirozzi, UNESCO/O. Pasquiers, UN/DPI, UNESCO/A. Abbé

Illustrations

F. Sterpin

Mise en page et graphisme

Louma productions

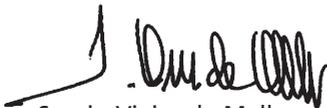
Avant-propos

ABC: L'enseignement des droits de l'homme – Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires parle de nous en tant qu'êtres humains. Cet ouvrage nous dit comment enseigner et apprendre l'importance de la « dignité et la valeur de la personne humaine » qui « constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » (Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Et il nous parle de ces droits qui sont notre apanage à tous.

Il ne s'agit pas là de simples exercices scolaires, mais de leçons pour la vie qui sont d'une utilité immédiate pour notre existence et notre expérience quotidiennes. En ce sens, l'éducation aux droits de l'homme ne consiste pas uniquement à enseigner et apprendre un cours théorique relatif aux droits de l'homme, mais aussi à impartir et assimiler un enseignement pratique visant à favoriser le respect des droits fondamentaux; son rôle essentiel est de donner à chaque individu les moyens de défendre ses propres droits et ceux des autres. Ce renforcement est un investissement important pour l'avenir dont le but est d'arriver à une société juste dans laquelle les droits fondamentaux de tous seront reconnus et respectés.

Ce document est une contribution concrète du Haut-Commissariat à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), au cours de laquelle les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales, les associations professionnelles, tous les secteurs de la société civile et les particuliers sont instamment invités à créer des partenariats et à intensifier leurs efforts en faveur de l'enseignement des droits de l'homme. La Décennie nous fournit un cadre global commun à l'intérieur duquel nous pouvons agir de concert; le plein exercice des droits de l'homme est une responsabilité qui nous incombe à tous, et sa réalisation dépend entièrement de la contribution que chacun d'entre nous est disposé à apporter. J'espère que cet ouvrage et les initiatives qui en découleront permettront à nombre d'enseignants et d'éducateurs de par le monde de devenir des agents efficaces du changement.

Je tiens à remercier les personnes et les institutions qui nous ont aidées à rédiger ce document, et notamment Ralph Pettman, responsable de la première édition parue en 1989; Nancy Flowers, qui a révisé et mis à jour la présente édition; ainsi que Margot Brown, Felisa Tibbits et la Division de la qualité de l'éducation de l'UNESCO, dont les propositions et les commentaires avisés ont permis d'améliorer le texte.



Sergio Vieira de Mello
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Mars 2003

Table des matières

Introduction - Comment utiliser ce manuel	6
Chapitre premier - Les éléments fondamentaux de l'enseignement des droits de l'homme	9
Développement du cadre juridique des droits de l'homme ..	10
Promouvoir les droits de l'homme	13
La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).....	15
Le processus de l'éducation en matière de droits de l'homme dans les écoles	16
Le contenu de l'éducation aux droits de l'homme	18
Enseignement des droits de l'homme et pour les droits de l'homme.....	20
Droits et responsabilités.....	21
Enseigner ou prêcher : les actes en disent plus long que les paroles.....	22
Affronter les questions difficiles	24
Pédagogie de l'enseignement des droits de l'homme	25
Évaluation	29
Chapitre II - Enseignement des droits de l'homme : sujets pouvant être abordés au niveau préscolaire et primaire	31
Confiance en soi et respect d'autrui	32
Résolution des conflits	32
Affronter la discrimination	33
Apprécier similitudes et différences.....	34
Encourager la confiance et l'estime de soi.....	35
Bâtir la confiance.....	40
Élaboration d'un règlement de classe	41
Comprendre les droits de l'homme.....	43
Présentation des droits de l'enfant.....	44
Chapitre III - Enseignement des droits de l'homme : sujets pouvant être abordés de la fin du primaire à la fin du secondaire	49
Protection de la vie : l'individu dans la société	50
La guerre, la paix et les droits de l'homme.....	52
Le gouvernement et le droit	57
Liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression	63
Droit à la vie privée.....	65
La liberté de se réunir et de participer aux affaires publiques	66
Bien-être social et culturel.....	68

Discrimination	69
1. Discrimination – Les idées toutes faites	70
2. Discrimination – La couleur et la race	71
3. Discrimination – L'appartenance à un groupe minoritaire	72
4. Discrimination – Le sexe	75
5. Discrimination – Le handicap	79
Le droit à l'éducation	79
Développement et environnement	82
Développement et corrélation économique	89
Les entreprises et les droits de l'homme	92
Comprendre les Nations Unies	94
Créer une communauté des droits de l'homme	96
Prendre la température de votre école en matière de droits de l'homme	96
Ce n'est qu'un début	100

Annexes

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) : texte officiel et version simplifiée	103
2. Convention relative aux droits de l'enfant: texte officiel et résumé officieux des principales dispositions.	111
3. Brève introduction à la terminologie du droit international relatif aux droits de l'homme	141
4. Adresses d'un choix d'organisations	147
5. Autres ouvrages de référence pour l'enseignement	157

Introduction

Comment utiliser ce manuel

Le manuel *ABC: l'enseignement des droits de l'homme* se veut un instrument commode d'éducation aux droits de l'homme qui propose une large palette d'activités correspondant aux droits fondamentaux. Il offre des conseils pratiques aux enseignants et aux éducateurs qui souhaitent sensibiliser les enfants scolarisés dans le primaire et le secondaire à la question des droits de l'homme et formule des propositions pour élaborer des activités d'apprentissage. Il ne s'agit nullement d'alourdir des programmes déjà bien chargés, mais d'aider à intégrer la problématique des droits de l'homme dans les matières déjà enseignées.

La manière dont les enfants et les jeunes développent leur faculté de jugement à mesure qu'ils grandissent a fait l'objet d'abondantes recherches. Tous les membres d'une même classe ne sont pas nécessairement en mesure de comprendre entièrement chaque principe des droits de l'homme. À vouloir forcer les élèves à comprendre d'emblée, on risque de les empêcher d'exprimer honnêtement ce qu'ils pensent ou ressentent et même de compromettre tout progrès ultérieur. Dans le présent manuel, on part de l'hypothèse que tout être humain a la possibilité de réfléchir à la question des droits, et qu'à l'âge de dix ans environ, les élèves, si on leur en donne la possibilité, sont capables d'une réflexion active et profonde qui va bien au-delà de ce qu'on attend d'eux généralement. Les activités proposées exigent un minimum de matériel scolaire; elles font surtout appel à la matière la plus riche dont dispose tout enseignant: ses élèves et leur vécu quotidien.

Le **chapitre premier** énonce les grands principes relatifs aux droits de l'homme et définit les éléments fondamentaux de leur enseignement. Il traite de la thématique et des méthodes de base et propose des techniques participatives.

Le **chapitre II**, destiné aux instituteurs du primaire, offre des suggestions pour inculquer aux jeunes enfants le sentiment d'estime de soi et de respect des autres à partir d'exercices s'appuyant sur les principes de la dignité humaine et de l'égalité.

Le **chapitre III** propose des exercices plus élaborés et en prise avec la réalité contemporaine pour les élèves de la dernière année du primaire et pour ceux du secondaire.

Le but des activités proposées aux **chapitres II** et **III** est de donner aux élèves une conscience et une compréhension plus profonde de la problématique des

droits de l'homme tant dans le monde que dans leur classe ou leur communauté. Elles visent à encourager la recherche et la réflexion indépendantes et à former de futurs citoyens au service de la démocratie. Il est par ailleurs important que les élèves prennent plaisir à ces activités; il peut être préférable de renoncer à une activité si les élèves y résistent trop.

Chaque activité est suivie de références aux articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux instruments des Nations Unies qui sont présentés au **chapitre premier** et sont reproduits aux **annexes 1** et **2**. Ces références visent à appeler l'attention sur les dispositions qui ont inspiré chaque activité, étant entendu que ces activités ne reflètent pas forcément toute l'étendue et la portée des droits énoncés dans ces instruments, tels qu'ils sont reconnus en droit international. L'**annexe 3** présente succinctement la terminologie du droit international relatif aux droits de l'homme.

ABC: L'enseignement des droits de l'homme n'est qu'un des nombreux documents de référence disponibles dans le monde entier pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école. Il peut être le point de départ pour une recherche et une étude plus poussées sur le sujet en vue d'élaborer des matériels culturellement adaptés à tous les niveaux de l'enseignement; il peut être utilisé concurremment ou en complément à d'autres outils élaborés par les instances locales (services gouvernementaux, institutions nationales de défense des droits de l'homme, ONG et autres acteurs de la société civile) auxquelles enseignants et utilisateurs peuvent aussi s'adresser pour obtenir aide et appui.

On trouvera à l'**annexe 5** un choix d'ouvrages scolaires mis au point par des instances internationales et régionales; on peut également se procurer de la documentation, et notamment les divers documents cités dans ce manuel, en s'adressant, entre autres, aux organisations mentionnées à l'**annexe 4** et à leurs antennes locales.



Les éléments fondamentaux de l'enseignement des droits de l'homme

On entend en général par droits de l'homme les droits inhérents à notre nature sans lesquels nous ne saurions vivre en tant qu'êtres humains. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales nous permettent de développer et d'utiliser pleinement nos qualités humaines, notre intelligence, nos talents et notre conscience, et de satisfaire nos besoins spirituels et autres. Ils s'appuient sur l'aspiration croissante de l'humanité à une vie où la dignité et la valeur intrinsèques de chaque être humain seront respectées et protégées. Le déni de ces droits n'est pas seulement une tragédie individuelle et personnelle, mais crée aussi un climat d'agitation sociale et politique, semant les graines de la violence et des conflits tant au sein des sociétés et des nations qu'entre elles.

Développement du cadre juridique des droits de l'homme

L'histoire des droits de l'homme a été façonnée par tous les grands événements mondiaux et par le combat universel pour la dignité, la liberté et l'égalité. Mais ce n'est qu'avec la création de l'Organisation des Nations Unies que les droits de l'homme ont finalement obtenu une reconnaissance officielle et universelle.

La tourmente et les atrocités de la seconde guerre mondiale et le nombre croissant de nations colonisées luttant pour leur indépendance ont incité les pays du monde entier à créer une instance chargée de s'occuper de certaines des conséquences de la guerre et, en particulier, de prévenir la répétition de ces effroyables événements; cette instance, c'était l'ONU.

C'est en 1945, date de la création de l'ONU, que les Nations Unies ont proclamé la foi de leurs peuples dans les droits de l'homme, en affirmant dans la Charte que ces droits étaient au centre de leurs préoccupations; or les choses n'ont pas changé depuis.

L'une des premières grandes réalisations de la nouvelle Organisation fut l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ¹. Cet instrument considérable continue à exercer une influence énorme sur la vie des populations du monde entier. C'était en effet la première fois dans l'histoire qu'un document considéré comme ayant une portée universelle était adopté par une organisation internationale. C'était aussi la première fois que les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient définis avec un tel luxe de détails.

Dès son adoption, la Déclaration universelle a bénéficié d'un large appui international. Même si les cinquante-huit États Membres qui formaient l'ONU à l'époque étaient très différents en termes d'idéologie, de système politique, de traditions religieuses et culturelles et de principes de développement socio-économique, la Déclaration universelle des droits de l'homme représentait l'affirmation commune d'aspirations et d'objectifs partagés – la vision du monde tel que la communauté internationale voulait qu'il soit.

La Déclaration reconnaît que « la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine... constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde » et qu'elle est liée à la reconnaissance des droits fondamentaux auxquels tout

¹ On trouvera le texte complet et une version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'annexe 1.



être humain aspire, à savoir le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne; le droit à un niveau de vie suffisant; le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays en cas de persécution; le droit à la propriété; le droit à la liberté d'opinion et d'expression; le droit à l'éducation; le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; et le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements dégradants. Il s'agit là de droits inaliénables qui sont l'apanage de tous les habitants du village planétaire, femmes, hommes et enfants, et de tous les groupes sociaux, défavorisés ou non, et non de « faveurs » qui peuvent être octroyées, suspendues ou supprimées par le caprice ou la volonté de qui que ce soit.

Eleanor Roosevelt, qui présidait la Commission des droits de l'homme de l'ONU à ses débuts, soulignait en ces termes l'universalité de ces droits et en même temps les responsabilités qu'ils impliquent :

Où commencent les droits universels, après tout? Ils commencent près de chez soi, en des lieux si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Ils constituent pourtant l'univers personnel de chacun : le quartier où l'on vit; l'école ou l'université que l'on fréquente; l'usine, la ferme ou le bureau où l'on travaille. C'est là que chaque homme, chaque femme et chaque enfant aspire à l'équité dans la justice, à l'égalité des opportunités et à la même dignité sans discrimination. Si dans ces lieux les droits sont dénués de sens, ils n'en auront guère davantage ailleurs. Si chacun ne fait pas preuve du civisme nécessaire pour qu'ils soient respectés dans son entourage, il ne faut pas s'attendre à des progrès à l'échelle du monde ².

² Eleanor Roosevelt, " Entre nos mains ", discours prononcé le 27 mars 1958 à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, Mary Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a salué en elle « l'un des documents les plus inspirés de l'histoire de notre humanité ». Elle a servi de modèle à de nombreuses constitutions nationales et demeure sans conteste le plus universel des instruments juridiques, puisqu'aucun autre n'a été traduit en autant de langues ³.

Par la suite, la Déclaration a inspiré un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme dont l'ensemble constitue le droit international des droits de l'homme ⁴. Ces instruments comprennent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), traités juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties. La Déclaration universelle et les deux Pactes forment ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme.

Les droits énoncés dans la Déclaration et les deux Pactes ont ensuite été précisés dans d'autres traités comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), qui déclare punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui prescrit des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique, l'éducation, l'emploi, la santé, le mariage et la famille.

Un texte d'une importance particulière pour quiconque travaille en milieu scolaire est la Convention relative aux droits de l'enfant ⁵, qui énonce des garanties pour le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale en 1989, la Convention a été ratifiée par plus de pays qu'aucun autre traité relatif aux droits de l'homme. Outre qu'elle garantit aux enfants une protection contre les abus et les violences et qu'elle comporte des dispositions spéciales propres à assurer leur survie et leur bien-être en matière, notamment, d'éducation et de vie familiale, la Convention leur reconnaît le droit de participer à la vie en société et à la prise de décisions qui les

³ Pour plus d'informations sur la Déclaration universelle, y compris en plus de sa traduction en 330 langues et dialectes différents, consulter le site <http://www.ohchr.org> ou contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁴ Pour une brève introduction à la terminologie du droit international des droits de l'homme, et notamment pour certains termes utilisés dans ce chapitre comme " traité ", " convention ", " protocole " et " ratification ", voir l'annexe 3. Pour un aperçu détaillé des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, consulter le site <http://www.ohchr.org> ou contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁵ On trouvera le texte complet et le résumé de la Convention à l'annexe 2.

Les principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme

CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966			Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	
Convention relative au statut des réfugiés, 1951	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

concernent. Deux Protocoles à la Convention ont récemment été adoptés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000).

Promouvoir les droits de l'homme

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, les droits de l'homme sont devenus un élément crucial de l'action de l'ONU. Soulignant l'universalité des droits de l'homme à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a affirmé que « les droits de l'homme appartiennent à toutes les nations et ne sont étrangers à aucun pays » et que « sans les droits de l'homme, il n'y a ni paix ni prospérité durables ».

Au sein du système des Nations Unies, les mécanismes et procédures de promotion des droits de l'homme sont multiples : comités et groupes de travail ; rapports, études et déclarations ; conférences, plans et programmes ; décennies d'action ; recherche et formation ; fondations et fonds d'affectation spéciale ; multiples formes d'aide à l'échelle mondiale, régionale et locale ; mesures spécifiques prises ; enquêtes effectuées ; nom-



breuses procédures visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme.

Les efforts visant à construire une culture des droits de l'homme bénéficient également du soutien des institutions spécialisées, des programmes et des fonds des Nations Unies tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par les départements concernés du Secrétariat de l'ONU comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). D'autres instances internationales, régionales et nationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, contribuent également à la promotion des droits de l'homme.

Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne (Autriche) en 1993, 171 pays ont rappelé le caractère universel, indissociable et interdépendant des droits de l'homme et ont réaffirmé leur attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont adopté la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui propose un nouveau « cadre de planification, de dialogue et de coopération » pour faciliter l'adoption d'une approche globale de la promotion des droits de l'homme et impliquer les partenaires au niveau local, national et international.

La Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)

Une activité cruciale de promotion des droits de l'homme est l'éducation relative à ces droits. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle, l'Assemblée générale a invité les États Membres et tous les secteurs de la société à diffuser ce texte fondamental et à en promouvoir la teneur en éduquant les populations. En 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a aussi réaffirmé l'importance de l'éducation, de la formation et de l'information.

En réponse à l'appel de la Conférence mondiale, l'Assemblée générale, en 1994, a proclamé la période 1995-2004 Décennie des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'Assemblée a affirmé que « l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ». Le Plan d'action en vue de la Décennie propose une définition du concept de l'enseignement des droits de l'homme tel que l'entend la communauté internationale, c'est-à-dire un enseignement qui s'inspire des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ⁶. Conformément à ces dispositions, « on entend par enseignement des droits de l'homme les activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à :

- a) Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;
- c) Favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autoch-

⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26, par. 2), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13, par. 1), Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1) et Déclaration et Programme d'action de Vienne (II.D, par. 78-82).

tones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques;

- d) Mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre;
- e) Contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix »⁷.

Le Plan d'action en vue de la Décennie prévoit de faire progresser l'enseignement des droits de l'homme grâce à l'évaluation des besoins et à l'élaboration de stratégies efficaces, la création et le renforcement des programmes et capacités d'enseignement aux niveaux international, régional, national et local, l'élaboration concertée de matériel pédagogique, le renforcement du rôle des médias et, enfin, la diffusion mondiale de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le processus de l'éducation en matière de droits de l'homme dans les écoles

Une stratégie nationale durable (dans le long terme), globale et efficace visant à insérer l'enseignement des droits de l'homme dans les systèmes éducatifs peut s'appuyer sur diverses lignes de conduite telles que :

- L'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans la législation nationale régissant les programmes d'enseignement;
- La révision des programmes et des manuels;
- Une formation initiale et en cours d'emploi des maîtres intégrant le contenu et les méthodes de l'enseignement des droits de l'homme;
- L'organisation d'activités extrascolaires, dans le cadre de l'école mais aussi axées sur la famille et la collectivité;
- L'élaboration de matériel pédagogique;
- La création de réseaux de soutien aux enseignants et autres professionnels concernés (associations de droits civiques, syndicats d'enseignants, ONG, associations professionnelles, etc.).

Concrètement, ce processus sera fonction des systèmes d'enseignement nationaux, très différents les uns des autres, notamment en ce qui concerne la latitude qu'ont les enseignants pour

⁷ Voir le document de l'ONU A/51/506/Add.1, appendice, par. 2. Ce document est disponible sur le site <http://www.ohchr.org> ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Comment familiariser progressivement les enfants avec les concepts des droits de l'homme

NIVEAUX	OBJECTIFS	NOTIONS CLEFS	PRATIQUES	PROBLÈMES SPÉCIFIQUES DROITS DE L'HOMME	NORMES, SYSTÈMES ET INSTRUMENTS
Petite enfance					
Pré-scolaire (maternelle) et début du primaire (cours préparatoire) 3-7 ans	<ul style="list-style-type: none"> Respect de soi Respect des parents et des enseignants Respect de l'autre 	<ul style="list-style-type: none"> Le soi La communauté La responsabilité personnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Le devoir Équité Expression de soi/ écoute Coopération/partage Travail en petit groupe Travail individuel Compréhension des causes/effets Empathie Démocratie Résolution des conflits 	<ul style="list-style-type: none"> Racisme Sexisme Injustice Mal fait aux autres (affectif et physique) 	<ul style="list-style-type: none"> Règlement de classe Vie familiale Normes communautaires Déclaration universelle des droits de l'homme Convention relative aux droits de l'enfant
Enfance					
Tout ce qui précède plus :					
Fin du primaire (cours élémentaire et cours moyen) 8-11 ans	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité sociale Citoyenneté Distinguer les exigences des besoins et des droits 	<ul style="list-style-type: none"> Droits individuels Droits collectifs Liberté Égalité Justice Primauté du droit Gouvernement Sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> Apprécier la diversité Équité Distinguer les faits des opinions Rendre service à l'école ou à la communauté Participation civique 	<ul style="list-style-type: none"> Discrimination/préjugé Pauvreté/faim Injustice Ethnocentrisme Egocentrisme Passivité 	<ul style="list-style-type: none"> Historique des droits de l'homme Systèmes juridiques, locaux et nationaux Histoire locale et nationale dans la perspective des droits de l'homme UNESCO, UNICEF Organisations non gouvernementales
Préadolescence					
Tout ce qui précède plus :					
Début du secondaire (collège) 12-14 ans	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance de certains droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> Droit international Paix mondiale Développement mondial Économie politique mondiale Écologie de la planète 	<ul style="list-style-type: none"> Comprendre le point de vue d'autrui Échanger ses idées par des faits Recherche/collecte d'informations Partage de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> Ignorance Apathie Cynisme Repression politique Colonialisme/impérialisme Mondialisation de l'économie Dégradation de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> Pactes des Nations Unies Élimination du racisme Élimination du sexisme Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Conventions régionales relatives aux droits de l'homme
Adolescence					
Tout ce qui précède plus :					
Fin du secondaire (lycée) 15-17 ans	<ul style="list-style-type: none"> Connaissance des droits de l'homme en tant que normes universelles Intégration des droits de l'homme au niveau de la prise de conscience et du comportement personnels 	<ul style="list-style-type: none"> Inclusion/exclusion morale Responsabilité morale/prise de conscience 	<ul style="list-style-type: none"> Participation au mouvement associatif Exercice des responsabilités civiques Désobéissance civile 	<ul style="list-style-type: none"> Génocide Torture Crimes de guerre, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Conventions de Genève Conventions spécialisées Evolution des normes relatives aux droits de l'homme

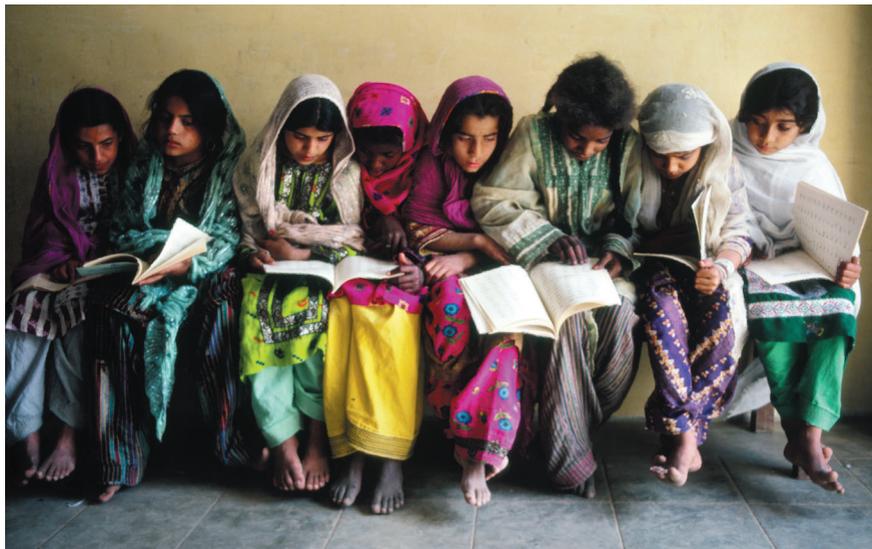
fixer leurs objectifs pédagogiques et les moyens de les atteindre. Or l'enseignant sera toujours le personnage clef pour prendre de nouvelles initiatives. C'est pourquoi sa responsabilité est grande quand il s'agit de faire passer le message des droits de l'homme. Cela dit, les possibilités sont diverses : la problématique des droits de l'homme peut être intégrée dans l'enseignement de matières classiques comme l'histoire, l'éducation civique, la littérature, les arts, la géographie, les langues étrangères, les sciences, ou bien dans un cours spécialement consacré à ce sujet ; mais on peut aussi enseigner les droits de l'homme dans un cadre moins formel – scolaire ou extra-scolaire – par exemple dans les activités de loisir, les clubs et les associations de jeunes.

Dans l'idéal, la culture des droits de l'homme devrait imprégner l'ensemble du programme scolaire. Toutefois, dans la pratique (notamment dans le secondaire), le sujet est en général traité par bribes, dans le cadre du programme classique des sciences sociales et économiques et des « humanités ».

Dans une salle de classe, l'enseignement des droits de l'homme doit se faire en tenant dûment compte du stade de développement des enfants et du contexte socioculturel pour donner tout leur sens aux principes des droits fondamentaux. Par exemple, l'enseignement des droits de l'homme destiné aux plus jeunes pourrait privilégier le développement de l'estime de soi et du respect d'autrui et la création d'une atmosphère de classe inspirée des principes des droits de l'homme. Même si un jeune enfant peut comprendre les principes qui sous-tendent les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, certaines notions plus complexes de ces instruments sont sans doute plus à la portée d'élèves plus âgés, qui sont déjà capables de raisonnement abstrait et d'analyse. On trouvera dans le tableau ci-avant des repères concernant l'initiation progressive des enfants aux concepts des droits de l'homme en fonction de leur âge. Il ne s'agit nullement d'un modèle normatif, mais de simples indications élaborées par des praticiens de l'enseignement des droits de l'homme, réunis à Genève en janvier 1997.

Le contenu de l'éducation aux droits de l'homme

L'histoire des droits de l'homme relate en détail tous les efforts faits pour définir la dignité et la valeur fondamentales de l'être humain et affirmer ses droits inaliénables. Ces efforts se poursuivent encore aujourd'hui. L'enseignant devra faire de cet historique un élément essentiel de son enseignement des droits de



l'homme, en le rendant progressivement plus élaboré compte tenu de l'âge de ses élèves. La lutte pour les droits civils et politiques, la campagne pour l'abolition de l'esclavage, le combat pour la justice économique et sociale, les acquis de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des deux Pactes qui la complètent et des conventions et déclarations qui ont suivi, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, constituent les fondements juridiques et normatifs de cet enseignement.

La Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant se situent au cœur de l'éducation aux droits de l'homme à l'école. Ces deux documents, dont on a vu ci-dessus la portée universelle, énoncent des idées et des principes qui peuvent servir à évaluer les données d'expérience et à édifier une culture scolaire imprégnée du respect des droits fondamentaux. Les droits qu'ils consacrent sont universels, ce qui signifie que tous les êtres humains sans distinction aucune en bénéficient; ils sont indivisibles, ce qui signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie entre tel et tel droit, c'est-à-dire qu'aucun droit serait « secondaire » ou « moins important » qu'un autre. Bien au contraire, les droits de l'homme constituent un tout dont chaque élément est solidaire et indissociable des autres. Par exemple, le droit de participer aux affaires publiques dépend directement du droit d'expression et d'association, du droit à l'éducation et même du droit aux nécessités de la vie. Chaque droit de l'homme est nécessaire et solidaire de tous les autres.

Toutefois, l'enseignement fondé sur les textes et l'histoire, si méticuleux et compétent soit-il, ne suffit pas à faire des droits de l'homme une réalité vivante aux yeux des élèves. Et ce n'est pas non plus l'analyse détaillée de chacun des articles de la Déclaration universelle et de la Convention relative aux droits de l'enfant qui leur apprendra les incidences de ces textes dans la vie de tous les jours. Les « faits » et les « principes fondamentaux », même les mieux choisis, ne suffisent pas à bâtir une culture des droits de l'homme. Pour que ces textes soient autre chose que de simples constructions intellectuelles, il faut que les élèves les abordent dans la perspective de leur propre expérience et en les confrontant à l'idée qu'eux-mêmes se font de la justice, de la liberté et de l'équité.

Enseignement des droits de l'homme et pour les droits de l'homme

La recherche a montré que quelques élèves des grandes classes du primaire et des classes du secondaire souffrent parfois d'un manque de confiance en eux qui affecte leur capacité d'intégration sociale. Il est difficile de s'intéresser aux droits des autres quand on n'imagine pas en avoir soi-même. En pareil cas, l'enseignant devra peut-être repartir de la base et commencer par l'apprentissage de la confiance en soi et de la tolérance, tel que



cela est proposé au chapitre II de ce manuel. Les activités de mise en confiance qui y sont décrites peuvent être pratiquées avec n'importe quel groupe pour créer dans la classe le climat positif indispensable à l'enseignement des droits de l'homme. Elles pourront être reprises, avec les variations qui s'imposent, pour préparer les élèves aux activités qui font appel à la coopération au sein du groupe. Elles serviront aussi à développer le potentiel de sympathie, fragile et contingent mais bien réel, que recèle chaque être humain, et à réaffirmer l'idée que personne n'est ni plus, ni moins, humain qu'un autre.

Il ressort implicitement de ce qui précède – et c'est là une idée centrale de ce manuel – qu'il ne suffit pas de donner des *cours théoriques* sur les droits de l'homme. Le maître doit dès le départ privilégier un *enseignement pratique* de ces droits, en sachant que cet apprentissage n'est jamais fini. D'où la place considérable faite aux exercices, qui doivent permettre aux élèves et à leurs maîtres d'approfondir d'abord les notions de base des droits de l'homme – la vie, la justice, la liberté, l'égalité, les conséquences funestes de la pauvreté, de la souffrance et de la douleur – pour s'appuyer ensuite sur ces notions afin de décider quels sont leurs avis et sentiments personnels à propos de différents problèmes qui se posent dans un monde réel.

L'éducation aux droits de l'homme ne saurait se limiter à l'étude des problèmes et événements extérieurs: c'est aussi un travail introspectif de réflexion sur les valeurs personnelles, les attitudes et le comportement de chacun. Afin de modifier les comportements et responsabiliser les élèves, l'enseignement des droits de l'homme utilise les méthodes participatives qui privilégient la recherche et l'analyse indépendantes et l'esprit critique.

Droits et responsabilités

Pour que les principes fondamentaux de la culture des droits de l'homme survivent, il faut que les gens aient intérêt à continuer à les défendre en se disant: « J'ai droit à cela. Ce n'est pas seulement ce que je veux ou ce dont j'ai besoin: c'est mon droit. C'est une responsabilité dont on doit s'acquitter. » Mais les droits s'appuient sur des raisons, et il faut que celles-ci soient bonnes. Si l'on ne donne pas aux gens la possibilité de découvrir par eux-mêmes ces raisons – et où peut-on le faire mieux qu'à l'école? –, ils ne sauront pas défendre leurs droits quand ils seront menacés ou bafoués, et ne se sentiront pas tenus de défendre les droits des autres. Chacun doit découvrir par lui-même pourquoi ces droits sont si importants, car c'est ainsi qu'on acquiert le sens des responsabilités.

Bien entendu, on peut aussi procéder en sens inverse : enseigner les droits de l'homme en partant des responsabilités et des obligations. Mais, là encore, il ne suffit pas que les enseignants disent à leurs élèves ce qu'il faut faire. Pour un enseignement vraiment vivant, il faut créer des occasions où les élèves comprendront leurs responsabilités sociales et les assumeront. C'est ainsi qu'élèves et enseignants assimileront les principes et les talents nécessaires pour résoudre les conflits inévitables de responsabilités, d'obligations ou de droits lorsqu'ils se posent.

Étant donné que ces situations de conflit peuvent aussi être enrichissantes, il faut les accueillir avec satisfaction. Elles contribuent en effet à donner à l'enseignement des droits de l'homme son dynamisme et sa pertinence. Un conflit crée des situations d'apprentissage qui encouragent les élèves à affronter les contradictions de façon créative et sans crainte, et à trouver leurs propres moyens pour les résoudre.

Enseigner ou prêcher : les actes en disent plus long que les paroles

Le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant aient une validité et une portée quasi universelles est très important pour les enseignants. En défendant les normes universelles des droits de l'homme, l'enseignant peut dire en toute honnêteté qu'il ne prêche pas une doctrine. Mais il fait face à une deuxième difficulté : enseigner de manière à respecter les droits de l'homme dans la classe même et dans le milieu scolaire. Pour que l'apprentissage ait une utilité pratique, les élèves doivent non seulement apprendre de manière théorique ce que sont les droits de l'homme, mais apprendre dans un climat où ils sont une réalité.

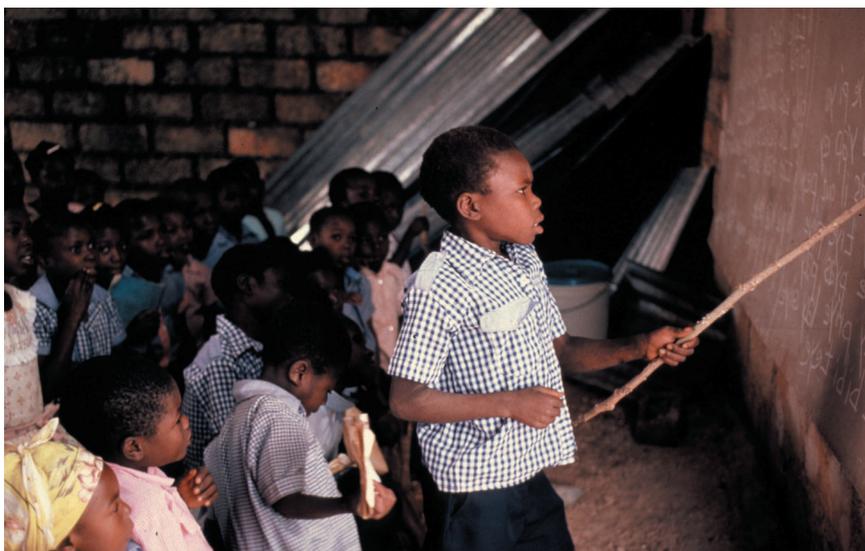
Il faut donc éviter toute hypocrisie. Dans sa forme la plus simple, celle-ci apparaît dans les situations où ce que le maître enseigne est en contradiction flagrante avec la manière dont il enseigne. Un exemple : « Nous allons parler aujourd'hui de la liberté d'expression ; le premier qui parle prend la porte ! » En l'occurrence, les élèves apprennent davantage sur le pouvoir que sur les droits de l'homme. Comme ils passent beaucoup de temps à observer leurs maîtres et se font ainsi une assez bonne idée de leurs opinions, un enseignant qui se comporte de façon injuste ou arbitraire peut avoir du mal à parvenir à un résultat positif. Il arrive souvent que, par souci de plaire au maître, les élèves s'efforcent de refléter ses opinions au lieu de réfléchir par eux-

mêmes. C'est pourquoi, du moins au début, l'enseignant a intérêt à ne pas exprimer ses idées personnelles. Dans sa forme la plus complexe, l'hypocrisie soulève de graves questions sur la manière de protéger et de promouvoir la dignité humaine tant de l'enseignant que de l'élève dans une classe, dans une école, et dans la société.

Le « climat des droits de l'homme » à l'école et dans la classe doit s'appuyer sur le respect mutuel de tous les acteurs concernés. À cet égard, la façon dont les décisions sont prises, les méthodes de résolution des conflits, les pratiques disciplinaires et les rapports entre tous les acteurs jouent un rôle déterminant.

En dernière analyse, les enseignants doivent réfléchir aux moyens de faire participer non seulement les élèves, les autorités administratives et pédagogiques et les parents, mais aussi l'ensemble de la société. Ce n'est qu'ainsi que l'enseignement du respect des droits de l'homme pourra rayonner depuis la salle de classe vers la communauté, pour le plus grand bien de tous. Tous les intéressés pourront ainsi débattre des valeurs universelles et de leur rapport avec la réalité, et comprendre que l'école peut participer à la solution des grands problèmes relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les élèves, une première démarche efficace et qui a fait ses preuves consiste à négocier un ensemble de règles et de responsabilités pour la classe (voir l'exercice « Élaboration d'un règlement de classe » au chapitre II). Une pratique pédagogique compatible avec les grands principes des





droits de l'homme servira de modèle; ainsi, un professeur d'éducation physique ou de mathématiques pourra lui aussi enseigner le respect des droits de l'homme.

Affronter les questions difficiles

Il peut arriver que les discussions sur les droits de l'homme abordent des points controversés ou sensibles. Le maître doit rester constamment à l'écoute de ce qui peut perturber les élèves et entraîner un éventuel désaccord. Les enseignants ne doivent pas oublier que tout débat sur les droits de l'homme suscite des conflits de valeurs et que les élèves ont tout à gagner à comprendre ces conflits pour essayer de les résoudre.

L'enseignement des droits de l'homme se heurte parfois à la résistance de ceux qui affirment qu'il impose des principes importés et s'oppose aux valeurs et coutumes locales et les menace. Les maîtres qui s'inquiètent d'une telle résistance de la part des responsables locaux devraient les rencontrer à l'avance pour définir ensemble les objectifs et les programmes de la classe et leur exposer les activités de l'ONU en faveur des droits de l'homme et les initiatives pédagogiques qui les accompagnent (comme la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme). Il ne faut pas hésiter à inviter les administrateurs à visiter la classe – ils pourront peut-être eux-mêmes tirer profit de l'enseignement des droits de l'homme !

Pédagogie de l'enseignement des droits de l'homme

Les techniques décrites ci-dessous et leur application aux activités proposées aux chapitres II et III montrent comment un maître peut recueillir l'adhésion des élèves et éveiller leur sens moral, remettre en question leurs idées toutes faites et intégrer des notions comme la dignité de la personne et l'égalité entre les hommes dans leur expérience quotidienne de l'autre, du pouvoir et de la responsabilité. Il est prouvé que ces techniques sont particulièrement adaptées à l'éducation aux droits de l'homme, car elles favorisent la pensée critique, une démarche d'apprentissage à la fois cognitive et affective, le respect des différences d'expérience et d'opinion, et la mobilisation active de tous dans une perspective d'apprentissage progressif.



Le brassage d'idées

Appelée parfois « remue-méninges », cette technique peut être utilisée pour résoudre des problèmes tant théoriques que pratiques. Il faut analyser un problème, recueillir les différentes idées et élaborer des solutions. Le brassage d'idées favorise une large participation et stimule au plus haut point la créativité des intervenants.

Après avoir exposé le problème, on consigne au tableau noir ou à feuilles volantes toutes les idées avancées, sans demander d'explication et sans en juger ni en écarter aucune. Ensuite, l'enseignant classe les réponses et les analyse, stade auquel certaines seront associées, adaptées ou rejetées. Enfin, le groupe formule des recommandations et prend des décisions.

Exemples : « Le message venu d'ailleurs » (p. 50); « Les mots qui blessent » (p. 64); « Identification de certains 'groupes minoritaires' » (p. 73); « Logement » (p. 86); « Énergie » (p. 88).



Études de cas

Par petits groupes, les élèves étudient des cas réels ou fictifs auxquels ils doivent appliquer les normes relatives aux droits de l'homme. On choisira des scénarios crédibles et réalistes centrés sur deux ou trois grandes questions. Le scénario d'une étude de cas peut être présenté aux élèves dans son intégralité ou par

épisodes comme une situation qui évolue et à laquelle ils doivent faire face. Cette méthode développe le sens de l'analyse, les compétences de résolution des problèmes et de planification, ainsi que la coopération et l'esprit d'équipe. Les études de cas peuvent servir de point de départ à un débat, à une discussion, ou à une nouvelle recherche.

Exemples : « Un journaliste a disparu » (p. 51); « Faire sa valise » (p. 54); « Quand est-on assez grand ? » (p. 65).



Expression créatrice

L'art et la littérature peuvent contribuer à rendre des notions plus concrètes, à personnaliser les abstractions et à infléchir les attitudes en suscitant des réactions tant émotionnelles qu'intellectuelles à la problématique des droits de l'homme. On peut utiliser le conte, la poésie, les arts graphiques, la sculpture, le théâtre, le chant et la danse. Il n'est pas nécessaire que les enseignants soient eux-mêmes des « artistes » : leur rôle est de répartir les tâches et de permettre aux élèves de partager les résultats de leur travail.

Exemples : « Un cahier intitulé 'Qui suis-je' ? » (p. 35); « La ligne de vie » (p. 36); « Le jeu des silhouettes » (p. 36); « Les lettres et les amis » (p. 39); « Désirs et besoins » (p. 45); « De quoi un enfant a-t-il besoin ? » (p. 46); « Promouvoir les droits de l'enfant » (p. 46); « Ils sont tous les mêmes » (p. 70).



Discussion

Il y a diverses techniques pour stimuler une bonne discussion par paires, par petits groupes ou avec toute la classe. Pour avoir un climat de confiance et de respect, les élèves pourront élaborer leurs propres « règles de discussion ».

La structure d'une discussion est très variable. Certains sujets se prêtent au débat formel entre un groupe d'experts, c'est-à-dire qu'un groupe restreint discute, les autres élèves écoutant avant de faire des observations et poser des questions. D'autres sujets sont mieux débattus dans les cercles de discussion, c'est-à-dire que les élèves forment deux cercles se faisant face, l'un étant à l'intérieur de l'autre, chaque élève discutant avec son vis-à-vis. Après un certain temps, ceux du cercle intérieur se décalent vers la droite et la discussion reprend avec un nouvel interlocuteur. Les sujets personnels ou affectifs sont mieux débattus par paire ou en petit groupe.

Pour faire participer toute la classe, on peut utiliser la technique du tour de table : l'enseignant pose une question générale comme « Qu'est-ce que la dignité pour vous ? » ou « Qu'est-ce qui vous rend heureux ? » et chacun répond à son tour.

Un bon moyen de matérialiser la discussion est le « réseau de palabre ». Assis en cercle, les élèves prennent la parole l'un après l'autre ; en même temps, ils se passent une pelote de ficelle qu'ils déroulent au fur et à mesure en tenant la ficelle. À la fin, tous les intervenants se retrouvent reliés par un réseau qui matérialise les échanges dans le groupe.

Exemples : « Le cercle de conversation » (p. 35) ; « Mes sens et moi » (p. 36) ; « Le cercle aux miracles » (p. 37) ; « Inventer un nouveau pays » (p. 43) ; « Qu'est-ce qu'un être humain ? » (p. 50) ; « Le commencement et la fin » (p. 51) ; « Égalité devant la loi » (p. 59) ; « Le droit de connaître ses droits » (p. 82).



Sorties sur le terrain / visites communautaires

Les élèves ont tout à gagner à sortir de l'école pour mieux connaître leur collectivité et découvrir sur place comment se posent les problèmes des droits de l'homme (tribunaux, prisons, frontières internationales) ou comment des gens s'efforcent de défendre ces droits et d'aider les victimes (par exemple les ONG, les banques de produits alimentaires ou de vêtements, les dispensaires gratuits).

Il faut expliquer à l'avance le but de la visite et inviter les élèves à être très attentifs et à consigner leurs remarques en vue d'une discussion ultérieure ou d'un compte rendu par écrit.

Exemples : « Organes délibérants et tribunaux » (p. 57) ; « Qui est absent de notre école ? » (p. 80) ; « Alimentation » (p. 84) ; « Santé » (p. 88).



Interviews

L'interview est une forme d'apprentissage en direct qui permet de personnaliser un problème ou un événement. Les personnes interrogées peuvent être des membres de la famille ou de la communauté, des militants des droits de l'homme, des dirigeants ou les témoins d'un événement en rapport avec les droits de l'homme. Ce type de témoignage oral permet de documenter et comprendre les problèmes de droits de l'homme qui concernent la communauté.

Exemples : « Organes délibérants et tribunaux » (p. 57); « Il était une fois... » (p. 68); « Témoignages sur le handicap » (p. 79); « Représentants du monde des affaires » (p. 93).



Projets de recherche

La question des droits de l'homme se prête à des enquêtes indépendantes. Cela peut prendre la forme classique d'une recherche dans des bibliothèques ou sur Internet ou une voie plus informelle qui s'appuie sur les interviews, les sondages d'opinion, les dossiers de presse et autres techniques de collecte des données. Entreprise individuellement ou en groupe, la recherche développe la réflexion critique et la capacité d'analyse des données et permet de mieux comprendre la complexité des problèmes relatifs aux droits de l'homme.

Exemples : « Faire sa valise » (p. 54); « Les enfants soldats » (p. 54); « Le droit humanitaire » (p. 55); « Organes délibérants et tribunaux » (p. 57); « Une Cour pénale internationale » (p. 61); « Identification de certains 'groupes minoritaires' » (p. 73); « Alimentation » (p. 84); « Travail » (p. 87).



Jeux de rôle/simulation

Un jeu de rôle est une sorte de petite pièce de théâtre jouée devant la classe. En grande partie improvisé, il peut être conçu comme un récit (avec un narrateur et les principaux personnages) ou une mise en situation (les personnages clefs jouent et improvisent leur dialogue, éventuellement avec l'aide du maître et des autres élèves). Les jeux de rôle sont très utiles pour sensibiliser les élèves aux sentiments et aux points de vue des autres groupes et leur faire comprendre l'importance de certains problèmes.

Les meilleurs jeux de rôle sont les plus courts. Par contre, il faut prévoir assez de temps pour la discussion à la fin de l'exercice : il est essentiel après une expérience de ce genre que les enfants puissent exprimer leurs sentiments, leurs craintes et ce qu'ils ont pu comprendre, afin d'en retirer le maximum de profit et de dissiper d'éventuels sentiments négatifs. L'enseignant devra peut-être décourager certains acteurs de trop s'identifier à leur rôle. Les élèves doivent pouvoir prendre du recul par rapport à ce qu'ils font, éventuellement pour commenter leur propre comportement ou poser des questions. Mais le reste de la classe doit aussi pouvoir faire des observations et poser des questions, voire intervenir au milieu de l'action.

Le jeu de rôle se prête à des variations comme les faux procès, les interviews imaginaires, les jeux de simulation, les audiences, les tribunaux, etc. Dans ces cas, le scénario est plus structuré, l'exercice dure généralement plus longtemps et exige une préparation plus poussée tant de la part des maîtres que des élèves.

Exemples : « La famille de poupées » (p. 38); « La rencontre au sommet » (p. 53); « Organes délibérants et tribunaux » (p. 57); « Formes diverses de tribunaux » (p. 59); « Vie active » (p. 90); « Exercice de simulation de l'ONU » (p. 95).



Auxiliaires visuels

Le recours aux tableaux noirs ou à feuilles volantes, aux transparents, aux affiches, aux objets, aux photos, aux diapositives, aux vidéos et aux films peut faciliter l'apprentissage. En général, les textes accompagnant tableaux et graphiques devront être brefs et précis et présentés sous la forme de schémas ou de listes. Si un texte plus étoffé est nécessaire, on utilisera des brochures imprimées. Il ne faut toutefois pas abuser des auxiliaires visuels, qui ne doivent jamais remplacer les débats vivants et la participation directe des élèves.

Évaluation

Le contenu informatif et le niveau de compréhension des élèves peuvent être évalués à l'aide de méthodes courantes. Par contre, il est beaucoup plus difficile d'évaluer les attitudes et les changements d'attitude en raison du caractère subjectif des jugements portés. Le moyen le plus simple consiste à distribuer périodiquement des questionnaires sans orientation précise, mais les indications fournies ne sont, dans le meilleur des cas, qu'assez vagues.

Il est tout aussi difficile d'évaluer dans quelle mesure le climat de l'école s'est amélioré en ce qui concerne les droits de l'homme. Toutefois, si on définit soigneusement des indicateurs de succès et si on fait régulièrement des évaluations, on doit pouvoir suivre l'évolution du climat scolaire et réagir en conséquence.

Inciter les élèves à établir des listes de contrôle pour évaluer les activités individuelles et les pratiques de la classe et de l'école en termes de respect des droits de l'homme peut être un aspect important de l'apprentissage (voir « Prendre la température de votre école en matière de droits de l'homme », p. 97).



Enseignement des droits de l'homme : sujets pouvant être abordés au niveau préscolaire et primaire

Confiance en soi et respect d'autrui

De l'enseignement préscolaire jusqu'au cours élémentaire, l'éducation aux droits de l'homme vise à faire naître chez l'enfant la confiance en soi et la tolérance à l'égard d'autrui; ces deux sentiments sont les bases de toute la culture des droits de l'homme. La « personnalité pédagogique » de l'enseignant est donc d'une importance capitale. Une attitude à tout moment compréhensive de sa part donnera une signification réelle à chaque activité, même à celles qui ne se rapportent pas directement à l'enseignement des droits de l'homme.

L'apport des contes est inestimable. Les jeunes enfants peuvent comprendre leçons et préceptes moraux et en avoir un souvenir parfait si ceux-ci sont associés à leurs héros favoris d'une histoire bien racontée. Ces contes ne manquent pas dans la littérature enfantine, mais, dans certaines régions, on fera appel à la mémoire des parents et des grands-parents ou à sa propre imagination.

Si les ressources le permettent, il peut être utile de monter une bibliothèque de classe. Il faudra veiller à choisir des livres attrayants où la femme et l'homme sont représentés par des personnages actifs, multiculturels et non stéréotypés. En faisant la lecture ou en montrant un livre illustré, on attirera l'attention des enfants sur ce qu'il y a de positif dans l'image ou le texte.

Si cela est financièrement possible, les élèves pourront apprendre à faire la cuisine ou s'initier à la menuiserie ou au jardinage. Ils pourront aussi se livrer à ces activités en imagination, sous la forme de jeux. Toutes ces activités doivent impliquer tant les garçons que les filles. Si un désaccord intervient concernant ces activités, il faudra peut-être que la classe établisse des règles pour arriver à un meilleur équilibre et combatte des pratiques discriminatoires; ces règles finiront d'ailleurs par devenir toutes naturelles à l'usage. Pour encourager l'égalité, il suffit parfois de modifier l'aménagement de la salle de classe ou la manière dont les élèves se mettent en rang. Il importe d'éviter les regroupements qui renforceraient les différences les plus évidentes. On s'efforcera d'encourager les liens d'amitié entre les enfants et de leur faire comprendre que les différences sont acceptables et naturelles.

Résolution des conflits

Il y a souvent des conflits et l'enseignant doit avoir une stratégie cohérente pour y faire face. Il est impératif qu'il soit en permanence disponible pour en discuter, en soulignant que tout conflit a une solution. Il faut toutefois que les enfants réfléchis-

sent au problème pour pouvoir trouver la solution. Voici une façon plus systématique de procéder :

1. *Cerner et reconnaître le problème* – Interrompte toute activité physique ou verbale et demander aux enfants concernés d'analyser ensemble leur comportement.
2. *Reconstituer les faits* – Demander aux enfants en cause et à ceux qui étaient présents comment les choses se sont passées. Chacun doit pouvoir parler à son tour, sans interruption. Pour apaiser un sentiment de colère ou de culpabilité chez l'enfant, il peut être utile de l'encourager, par exemple en posant la main sur lui ou en le prenant contre soi. Il est néanmoins indispensable de toujours rester neutre.
3. *Rechercher les solutions possibles* – Demander aux enfants concernés de proposer des solutions. S'ils n'ont rien à suggérer, l'enseignant peut donner quelques idées.
4. *Examiner les solutions envisagées* – Montrer qu'il existe souvent plusieurs solutions équitables. Encourager les enfants à réfléchir aux conséquences concrètes et affectives de ces solutions et leur rappeler les expériences antérieures analogues.
5. *Choisir une solution* – Arriver à un accord mutuel sur l'une des solutions proposées.
6. *Appliquer cette solution.*

Affronter la discrimination



En cas de comportement discriminatoire, il n'est pas si facile de trouver une solution. En général, ni la victime ni l'auteur de l'insulte ne se rendent vraiment compte de ce qu'est la discrimination. Le rôle de l'enseignant est donc essentiel. En premier lieu, il doit vigoureusement critiquer le comportement discriminatoire en faisant bien comprendre qu'il est totalement inacceptable. Il peut prendre clairement parti pour la victime sans condamner ses réactions (colère, peur, confusion) et se montrer en même temps ferme et compréhensif envers l'enfant

qui a eu un comportement discriminatoire. L'enseignant doit aider les enfants victimes de discrimination à comprendre que toute réaction négative liée à leur sexe, à leur apparence, à leur handicap, à leur langue, à leur race ou à tout autre aspect est l'expression de préjugés inacceptables; il lui faut également examiner avec les enfants impliqués et les témoins les conséquences de ce qui s'est passé. On parlera également de l'inci-

dent aux parents, au personnel de l'école et aux membres de la communauté.

Cette méthode est valable à tous les niveaux du système scolaire, mais aussi en cas de situation critique en dehors de l'école. Elle peut s'appliquer à toute forme de comportement discriminatoire. Dans la mesure du possible, il est bon de reconnaître, de comprendre et même de saluer en toute occasion la diversité ethnique au sein de la classe. Il ne faut pas oublier que le racisme et le sexisme se rencontrent d'ordinaire très tôt chez les jeunes enfants et que cette méthode peut être un remède efficace. Mais les enseignants doivent aussi savoir qu'eux-mêmes ne sont pas à l'abri de comportements discriminatoires et s'efforcer sincèrement de les identifier pour y mettre un terme.

Il convient aussi de veiller à ce que l'école et la salle de classe soient accueillantes et accessibles aux enfants handicapés.

On trouvera ci-dessous un choix de stratégies et d'activités pour introduire les notions relatives aux droits de l'homme dans l'éducation des jeunes enfants.

Apprécier similitudes et différences



Particularités

Les enfants sont assis en cercle. L'un d'eux se tient debout au centre du cercle et prononce une phrase qui le caractérise comme « Je porte une ceinture » ou « J'ai une petite sœur ». Tous ceux qui partagent cet attribut changent alors de place, y compris l'enfant qui se trouve au milieu. Celui qui ne trouve pas où s'asseoir va alors au centre et c'est à son tour de nommer une autre caractéristique. Les enfants découvrent ainsi très vite qu'ils peuvent être à la fois semblables et différents de bien des manières. Une façon intéressante de terminer le jeu consiste à choisir une particularité concrète comme la gentillesse, en disant « Ceux qui sont gentils ». En général, le jeu en reste là car il est beaucoup plus difficile de visualiser ce genre de caractéristique. Les enseignants voudront peut-être discuter avec les enfants de la manière dont ces attributs liés au comportement sont perçus.

**(Déclaration universelle, articles 1 et 2 ;
Convention des droits de l'enfant, article 2)**



Dans le même bateau

L'enseignant explique que les gens ne reconnaissent pas toujours ce qu'ils ont en commun; il choisit ensuite une catégorie donnée (mois de la naissance, nombre de frères et sœurs, animal familier, jeu ou sport préféré) et invite les enfants qui partagent cette caractéristique à se regrouper. Avec des enfants plus âgés, on peut passer à des notions plus complexes (nombre de langues parlées, métier envisagé, passe-temps favori, matière préférée en classe). Le jeu se termine par une question « Qu'avez-vous appris de cette activité ? » et par un échange de vues sur les ressemblances et les différences cachées.

**(Déclaration universelle, article 2;
Convention des droits de l'enfant, article 2)**

Encourager la confiance et l'estime de soi

1. Qui suis-je et comment suis-je ?



Un cahier intitulé « Qui suis-je ? »

Chaque enfant aura un cahier qui lui sera propre avec son portrait en couverture. Il y collera ses photos, textes et poèmes préférés. Ceux qui savent écrire peuvent y consigner des détails personnels, les questions qu'ils se posent sur eux-mêmes et éventuellement les réponses à ces questions. Si l'on manque de moyens, on se contentera d'un cahier par classe, avec une page ou deux pour chaque élève.

**(Déclaration universelle, articles 3 et 19;
Convention des droits de l'enfant,
articles 6, 7, 8, 12, 13 et 30)**



Le cercle de conversation

Les enfants sont assis en cercle avec l'enseignant et d'éventuels visiteurs. Le maître pose une question incomplète à laquelle chacun répond à son tour. Quelques exemples de question :

- Ce que je préfère en moi, c'est...
- J'aimerais être...

- Mon jeu préféré est...
- Je crois que mon nom signifie...
- J'aimerais savoir...
- Je suis heureux quand...
- Je suis triste quand...
- Je voudrais être plus...
- Un jour, j'espère...

Il est très important d'écouter sans interrompre et de partager équitablement le temps de parole, étant entendu que les enfants qui ne souhaitent pas intervenir peuvent passer leur tour. Tout le monde reste assis jusqu'à la fin de l'activité. Les réponses pourront être consignées dans les cahiers « Qui suis-je? ».

(Déclaration universelle, articles 18 et 19; Convention des droits de l'enfant, articles 6, 8, 12, 13, 14, 17 et 31)

La ligne de vie

Chaque enfant tend une cordelette qui représente sa vie et où il peut accrocher des dessins, des textes ou des objets illustrant les événements importants de son existence. On peut procéder par ordre chronologique ou dans tout ordre souhaité par les enfants eux-mêmes. On peut aussi anticiper sur l'avenir.

(Déclaration universelle, articles 1, 3 et 19; Convention des droits de l'enfant, articles 6, 8, 12, 13, 14, 27, 30 et 31)

Le jeu des silhouettes

Tracer la silhouette de chaque enfant allongé sur le sol ou sur une grande feuille de papier. Chacun complétera sa silhouette par quelques détails physiques (dessin ou peinture) et en inscrivant ses caractéristiques physiques et personnelles (nom, taille, poids, ce qu'il aimerait faire à l'école ou plus tard). Si on utilise des feuilles de papier, on les accrochera aux murs de la classe. Ainsi, chaque enfant apprendra à mieux se connaître, mais aussi à connaître les autres.

(Déclaration universelle, articles 3, 19 et 24; Convention des droits de l'enfant, articles 6, 7, 8, 12, 13, 28, 29 et 31)

Mes sens et moi

Les enfants communiquent en cercle ou à l'aide de sketches ce que leur inspirent les phrases suivantes :

- Entendre m'aide à...
- Voir m'aide à...
- Sentir m'aide à...
- Toucher m'aide à...
- Goûter m'aide à...

Le cas échéant, on modifiera ces phrases pour les adapter à la situation des enfants handicapés (par exemple « Ne pas voir du tout ou très mal ne m'empêche pas d'être moi-même et de pouvoir... »). Demander à chaque enfant d'inventer un instrument qui lui permette de mieux entendre, sentir ou toucher, et de décrire cet instrument, de le dessiner ou de le présenter dans un sketch.

(Déclaration universelle, articles 22, 25 et 26; Convention des droits de l'enfant, articles 23, 26, 28 et 29)



Le cercle aux miracles

Les enfants sont assis en cercle. Chacun à son tour fera les vœux suivants (on peut aussi jouer par deux ou par petits groupes) :

- Si je pouvais être un animal, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un oiseau, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un insecte, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une fleur, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un arbre, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un meuble, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un instrument de musique, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un bâtiment, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une voiture, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une rue, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une ville, une province ou une région, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un autre pays, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un jeu, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une chanson, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une émission de télévision, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un film, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être un aliment, je serais _____ parce que...
- Si je pouvais être une couleur, je serais _____ parce que...

(Déclaration universelle, article 19; Convention des droits de l'enfant, articles 13 et 14)

2. Comment est-ce que je vis avec les autres ?



La famille de poupées

Chaque enfant fabrique une famille de poupées (ou de marionnettes) dont une qui le représente. Ces figurines peuvent être très simples (découpées par exemple dans du carton et coloriées et fixées sur des baguettes, ou faites d'argile ou de terre). L'enfant leur donne un nom, décrit et explique les liens de parenté qui les unissent. Il prépare ensuite une cérémonie (un mariage, par exemple) ou une fête qu'il montre à ses camarades de la classe. La famille de marionnettes peut inclure des voisins. Les enfants peuvent mettre en scène une activité à laquelle ils se livrent régulièrement avec leurs voisins et qui les rapproche de ceux-ci. Les enfants pourront inclure dans ce jeu des habitants du monde entier.

(Déclaration universelle, articles 16, 20 et 27; Convention des droits de l'enfant, articles 9, 10, 15 et 31)



L'ami ou l'amie imaginaire

Les enfants sont assis ou allongés, en silence, les yeux fermés. Le maître (ou la maîtresse) leur dit à trois reprises d'inspirer profondément et d'expirer lentement, puis d'imaginer un endroit spécial, un lieu où ils se sentent bien, n'importe où dans le monde (ou même dans l'espace). On leur propose de s'y promener par la pensée et à bien sentir, écouter et voir ce qui s'y passe. On les mène ensuite à une maison qui parle à leur imagination: ils y trouveront une pièce spéciale. Dans le mur, il y a une porte coulissante qui s'ouvre lentement vers le haut, laissant apparaître d'abord les pieds, puis le corps et enfin le visage d'un ami très spécial que les enfants n'ont jamais rencontré auparavant. Jeune ou vieux, peu importe, cet ami (ou cette amie) est toujours là, disponible; chaque fois qu'ils ont besoin de parler ou de se confier à quelqu'un, ils peuvent lui rendre visite. Puis la porte se referme, les enfants sortent de la maison et reviennent à la réalité de la classe. Ils raconteront ce qu'ils ont vécu en imagination à tous leurs camarades, ou par deux ou par petits groupes.

(Déclaration universelle, article 20; Convention des droits de l'enfant, article 15)



Les lettres et les amis

On peut organiser un réseau de correspondants – par lettre ou par courrier électronique – avec une classe d’une autre école ou même d’un pays étranger. On commence par des envois de poèmes ou de petits cadeaux. Cela pourra peut-être aboutir par la suite à une visite, si la distance le permet, afin de rencontrer les enfants de l’autre communauté. On se renseignera sur ces nouveaux amis :

- Quelle est la taille de l’école ?
- Quels jeux y pratique-t-on ?
- Que font les parents ?
- Quelles sont les différences et les points communs ?

(Déclaration universelle, articles 19, 20 et 26; Convention des droits de l’enfant, articles 13, 17 et 29)



Le grand copain

L’enseignant fera en sorte que chaque enfant se lie avec un camarade plus âgé dans une classe supérieure. On organisera une activité qui incite les plus petits à demander l’aide de leur copain lorsqu’ils ont un problème. Il faudrait trouver le moyen d’encourager les grands à s’occuper des plus petits en jouant avec eux ou en les aidant dans leurs activités.

(Déclaration universelle, article 20; Convention des droits de l’enfant, article 15)



L’enfant et son entourage

On demandera aux enfants réunis en cercle de penser à une qualité qu’ils apprécient chez eux et de nommer celles qu’ils admirent chez les autres. À partir de là, la discussion peut s’engager sur les thèmes suivants :



- Respecte-t-on chez les autres la qualité que l’on apprécie chez soi ?
- Respecte-t-on chez les autres les qualités que l’on n’a pas ?
- Tous les êtres humains sont-ils dignes de respect ? Pourquoi ?
- Comment manifeste-t-on le respect des autres ?

Demander ensuite aux enfants de réfléchir à une circonstance dans laquelle ils se sont sentis blessés par un manque de respect :

- Comment ont-ils ressenti ce manque de respect ?
- Pourquoi les gens manquent-ils parfois de respect envers les autres ?
- Qu'est-ce que la dignité ? Notre dignité est-elle atteinte par le manque de respect ?
- Que faire quand les autres ne nous respectent pas ?

Pour finir, on posera aux enfants les questions suivantes :

- Qu'entend-on quand on affirme que tous les êtres humains ont droit au respect ?
- Pouvez-vous montrer par des exemples comment la vie dans la collectivité serait plus harmonieuse si chacun se montrait plus respectueux des autres ?
- Comment peut-on manifester son respect envers telle ou telle personne ?

(Déclaration universelle, articles 1, 2 et 12; Convention des droits de l'enfant, articles 2, 12, 13, 14, 16 et 29)



Le « lavoir »

Aligner les enfants face à face sur deux rangs parallèles peu éloignés l'un de l'autre. Un enfant s'engage entre les deux rangées (pour se faire « laver »). Chacun à son tour (si sa culture le lui permet) lui tapote le dos ou lui serre la main avec des paroles d'affection, d'admiration ou d'encouragement. Ainsi « lavé », l'enfant sort du « lavoir » rayonnant, resplendissant et heureux. Il regagne son rang et c'est le tour d'un autre enfant. (Il est plus amusant de « laver » un ou deux enfants par jour que de procéder à une seule grande lessive.)

(Déclaration universelle, articles 1, 2 et 12; Convention des droits de l'enfant, article 2)

Bâtir la confiance

La confiance commence au niveau des relations entre le maître et l'élève. Pour mettre les enfants à l'aise, il faut :

- Leur faire comprendre que l'enseignant est tout aussi humain qu'eux ;
- Bien leur expliquer chaque activité ;
- Expliquer les mots et idées peu familiers ;
- Les informer (pas seulement sur le travail de classe, mais aussi sur tout ce qui touche à leur vie quotidienne).

Le cas échéant, l'enseignant consacrer quelques minutes de la journée à parler de l'actualité locale ou de celle qui est mentionnée par les médias. Cela fournit autant d'occasions d'aborder la question des droits de l'homme d'une façon moins scolaire, ce qui est en soi une forme d'éducation.

Le colin-maillard de la confiance

Mettre les enfants deux par deux. Un enfant bande les yeux de son partenaire et lui sert de guide pendant quelques minutes. On veillera à ce que le « voyant » n'abuse pas de son pouvoir sur « l'aveugle », le but étant d'instaurer la confiance et non point de la détruire. Le « guide » doit s'efforcer de varier au maximum les expériences, par exemple en faisant toucher du pied ou de la main des objets à son partenaire « aveugle », en le conduisant de la voix, ou encore en jouant à un jeu.

Au bout de quelques minutes, les rôles sont inversés, le « guide » devenant « l'aveugle » et vice-versa.

L'expérience terminée, les enfants parleront de ce qu'ils ont ressenti, non seulement en tant qu'« aveugles », mais aussi en tant que « guide » face à leurs responsabilités.

Cet exercice de sensibilisation à ce que vivent les personnes souffrant d'un handicap visuel (ou auditif) amène aussi à s'interroger sur l'importance de la confiance dans la vie de la collectivité. Cela peut même déboucher sur une discussion sur la communauté mondiale, ses rouages et ses défaillances.

(Déclaration universelle, article 28; Convention des droits de l'enfant, articles 3 et 23)

Élaboration d'un règlement de classe

On ne saurait trop insister sur l'importance du climat qui règne en salle de classe et sur les notions de participation et de coopération. Les suggestions et les avis des enfants contribuent d'ailleurs largement à créer une atmosphère positive. Soyez à leur écoute et n'hésitez pas à apporter les modifications requises.

La prochaine activité est très importante car elle influe directement sur l'atmosphère de la classe. Elle marque à la fois la volonté de l'enseignant d'impliquer les élèves dans le bon fonctionnement de la classe et sa capacité de leur faire confiance. Cela oblige aussi les enfants à réfléchir aux règles qu'il serait souhaitable et possible d'élaborer, à la manière de les appliquer

et enfin au rôle de l'enseignant dans le fonctionnement harmonieux de la classe.

Les besoins d'une classe

Pour élaborer un règlement de classe, on peut procéder de plusieurs façons : le brassage d'idées ou « remue-méninges » général suivi d'une discussion pour faire le tri des propositions, ou bien le travail par petits groupes qui présentent leurs conclusions à l'ensemble de la classe, ou encore les contributions individuelles recueillies par l'enseignant qui les soumettra ultérieurement à l'ensemble de la classe.

Une bonne façon de commencer est de demander aux élèves ce qu'ils « veulent » (la liste risque d'être longue). On les invite à choisir dans cette liste ce dont ils pensent avoir vraiment besoin ; on aboutira à une liste plus courte et plus précise. Ces souhaits deviendront l'état des « besoins en classe ». Pour finir, on demandera aux enfants lesquels de ces « besoins » constituent à leurs yeux des « droits » qui sont les leurs en tant que membres de la société. On dressera alors l'état des « droits à l'école ». Enfin, on leur demandera les raisons de leur choix.

(Déclaration universelle, articles 7 et 21; Convention des droits de l'enfant, articles 12, 13, 28 et 29)

Les responsabilités des élèves

Il faut insister sur le lien essentiel qui existe entre les droits et les obligations. Une fois établie la liste des droits en classe, on demandera aux élèves de reformuler chaque droit en termes de responsabilités et de dresser l'état des « responsabilités en classe » (par exemple, « Chacun doit se sentir en sécurité dans cette salle » peut être reformulé et devenir « Chacun est tenu de ne pas insulter les autres et de respecter leurs sentiments »).

(Déclaration universelle, article 29; Convention des droits de l'enfant, article 29)

Droits et responsabilités au quotidien

Dès que la classe a accepté les listes des droits et des devoirs fondamentaux, celles-ci sont affichées pour qu'on puisse s'y référer ou les modifier au besoin. Il peut arriver en effet que les élèves ou le maître enfreignent les règles, ou que celles-ci ne soient pas applicables dans telle ou telle circonstance. Parfois, il peut y

avoir conflit entre le règlement de classe et les règles formulées par d'autres enseignants ou par l'administration scolaire. Dans tous ces cas, la concertation s'impose pour examiner sérieusement ce qui ne va pas. Il est toujours plus difficile de maintenir la discipline dans une classe par consensus général que par simple autorité; la réalisation de ce consensus passe par le compromis et la négociation réfléchie. Or ce processus constitue en lui-même une expérience pédagogique enrichissante.

(Déclaration universelle, articles 7, 11 et 21; Convention des droits de l'enfant, articles 12, 13, 28 et 29)

Comprendre les droits de l'homme

Après avoir élaboré un règlement de classe, il est tout naturel d'envisager d'en faire autant à l'échelle universelle.



Inventer un nouveau pays

On annonce aux enfants qu'on vient de découvrir une nouvelle terre où abonde tout ce qui est nécessaire à la vie. Toute la classe va aller habiter cette terre vierge, inhabitée, et qui n'a ni lois ni histoire. Un petit groupe est désigné pour établir une liste de droits pour ce nouveau territoire. Personne ne sait à l'avance quel sera son statut social dans le nouveau pays.



Par petits groupes, les élèves choisissent un nom pour le pays et se mettent d'accord sur une liste de dix droits qu'ils souhaitent y voir appliquer. Chaque groupe présente sa liste et toute la classe établit une « liste de la classe » qui comprend tous les droits mentionnés. C'est cette liste qui fera ensuite l'objet d'une discussion : par exemple, que se passerait-il si certains droits étaient omis ? A-t-on oublié des droits importants ? En quoi cette liste diffère-t-elle du règlement de classe ?

(Déclaration universelle, articles 13, 21 et 26; Convention des droits de l'enfant, articles 12 et 13)



Présentation de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Le moment est venu de présenter la Déclaration universelle des droits de l'homme en expliquant qu'il s'agit d'une liste de droits qui concerne l'humanité tout entière. L'enseignant lira à haute

voix la version simplifiée (voir annexe 1); chaque fois qu'un élève repère un article de la Déclaration qui correspond à l'un des droits de la liste de la classe, on inscrit le numéro de cet article en regard.

À l'issue de la lecture, la discussion portera sur les points suivants :

- Y a-t-il des droits inscrits dans la Déclaration qui ont été omis de la liste de la classe ? Les élèves souhaitent-ils ajouter ces droits à leur liste ?
- La liste de la classe comporte-t-elle des droits qui ne figurent pas dans la Déclaration ?
- La Déclaration universelle comporte-t-elle aussi des responsabilités ?

La classe pourra se livrer à un exercice similaire avec la Convention relative aux droits de l'enfant (voir à l'annexe 2 le texte de la Convention assorti d'un résumé des principales dispositions).

(Déclaration universelle, articles 21 et 26; Convention des droits de l'enfant, article 29)

Présentation des droits de l'enfant



Quels sont les droits de l'enfant ?



Demander aux élèves s'il existe des droits et des responsabilités qui s'appliquent plus particulièrement à eux, non en tant qu'êtres humains, mais du fait de leur âge, en tant qu'enfants. Y a-t-il des choses qu'il serait mal de faire (ou de ne pas faire) à quelqu'un simplement parce qu'il s'agit d'un « enfant » ?

Présenter la Convention relative aux droits de l'enfant en expliquant qu'elle garantit aux enfants ce dont ils ont besoin pour grandir heureux, en sécurité et en bonne santé et devenir de bons citoyens de leur communauté. Aider les enfants à comprendre le lien entre besoins et droits.

Discussion :

- Pourquoi l'Organisation des Nations Unies a-t-elle adopté un document traitant spécifiquement des droits des enfants ? En quoi les besoins des enfants diffèrent-ils de ceux des adultes ?

- Pourquoi les enfants ont-ils besoin d'une protection spéciale? Donner des exemples.
- Pourquoi les enfants ont-ils besoin de dispositions spéciales pour assurer leur bien-être? De quoi ont-ils besoin pour assurer leur survie, leur bonheur et leur développement?
- Pourquoi faut-il que les enfants participent à la vie de leur communauté? Donner des exemples.
- Qui doit veiller au respect des droits de l'enfant (par exemple les parents, les enseignants, d'autres adultes, les autres enfants, le gouvernement) ?



Désirs et besoins

Réunis par petits groupes, les enfants sont invités à confectionner dix cartes pour illustrer ce qu'il faut aux enfants pour être heureux. Ils peuvent découper des images dans de vieux magazines ou dessiner eux-mêmes les cartes. On les aidera à trouver des titres. Ensuite, chaque groupe explique ses choix et accroche ses cartes sous le titre « Besoins ».

Annoncer alors que le gouvernement a décidé qu'il ne pouvait pas tout accorder, et qu'il faut donc supprimer une dizaine de cartes. Les cartes supprimées sont accrochées sous le titre « Désirs ».

On annonce ensuite de nouvelles restrictions; il faut donc supprimer dix nouvelles cartes selon la même procédure.

Pour finir, engager la discussion suivante :

Quelles cartes a-t-on éliminé en premier? Pourquoi?

Quelle est la différence entre désirs et besoins?

Les désirs et les besoins diffèrent-ils d'une personne à l'autre?

Que se passerait-il s'il fallait continuer à supprimer des besoins?

Pour conclure, on expliquera que les droits de l'enfant sont conçus en fonction de tout ce qui est nécessaire aux enfants pour vivre une vie saine et heureuse et devenir de bons citoyens. Montrer que la Convention relative aux droits de l'enfant vise à assurer à tous les enfants la jouissance de ces droits (voir ci-dessus la rubrique « Quels sont les droits de l'enfant? »). Les enfants plus âgés pourront lire à haute voix le résumé de la Convention (voir annexe 2) et la comparer à leur propre liste de désirs et de besoins ⁸.

⁸ D'après Susan Fountain, *Ce n'est que justice ! Guide pratique d'apprentissage de la Convention relative aux droits de l'enfant*, UNICEF, 1993.



De quoi un enfant a-t-il besoin ?

Travaillant par petits groupes, les élèves dessinent une grande silhouette d'enfant (l'un d'entre eux éventuellement) et lui donnent un nom. Ils décident ensuite de toutes les qualités physiques et morales que cet enfant devra avoir à l'âge adulte (santé, humour, gentillesse, etc.) et les inscrivent à l'intérieur de la silhouette. Ils peuvent aussi dessiner des objets qui symbolisent ces qualités, comme des livres pour l'éducation. Autour de la silhouette, ils énumèrent toutes les ressources matérielles et humaines qui seront nécessaires pour que l'enfant ait ces qualités (par exemple, pour être en bonne santé, il aura besoin d'une nourriture saine et de soins). Chaque groupe



présente ensuite son enfant à la communauté et explique les choix qu'il a faits pour lui.

L'enseignant présentera la Convention relative aux droits de l'enfant (voir ci-dessus la rubrique « Quels sont les droits de l'enfant ? »), puis lira à voix haute le résumé de la Convention (voir annexe 2). Chaque fois que les élèves entendent un article qui garantit à un enfant l'un des besoins qui figurent sur la liste, ils inscrivent en regard le numéro du ou des articles correspondants. On entourera d'un cercle les droits recensés par la classe qui ne figureraient pas dans la Convention.



Promouvoir les droits de l'enfant

Dans certains pays, les droits de l'enfant sont énoncés dans les journaux, à la radio et à la télévision. Inviter les élèves travaillant par petits groupes à concevoir des messages publicitaires pour illustrer tel ou tel article de la Convention relative aux droits de l'enfant, sous forme de slogans, d'affiches, de refrains, etc. Chaque groupe vient ensuite présenter et expliquer son travail à l'ensemble de la classe.



Enseignement des droits de l'homme : sujets pouvant être abordés de la fin du primaire à la fin du secondaire

La culture des droits de l'homme tente de définir les principes que doivent observer tous les êtres humains pour se comporter de façon positive. On trouvera ci-dessous nombre de thèmes liés à l'application de ces principes. Seules quelques activités sont décrites pour chacun d'eux, mais elles sont des exemples pour les enseignants, qui en concevront d'autres. Certains de ces thèmes pouvant prêter à controverse, l'enseignant est invité à faire preuve de sensibilité et de discernement.

Si l'on choisit de ne traiter qu'un ou deux problèmes – par exemple, la paix et le désarmement, le développement, les prisonniers d'opinion, les minorités, la lutte contre le racisme ou le sexisme –, il est conseillé de les recadrer dans le contexte des droits de l'homme. Les élèves comprendront ainsi que le thème qu'ils étudient n'est qu'un élément d'un ensemble plus vaste, qui englobe nombre d'autres questions. Cette compréhension générale donne de l'ampleur et le thème particulier donne de la profondeur. Les enseignants qui se spécialisent dans tel ou tel aspect de l'enseignement des droits de l'homme ont donc intérêt à travailler en concertation pour apporter cette compréhension approfondie.

Protection de la vie : l'individu dans la société

Pour faire comprendre aux enfants que l'humanité est une mosaïque d'individus, l'enseignant peut réfléchir avec eux à ce qu'être « humain » veut dire. C'est là le prolongement du travail réalisé au chapitre II sur la confiance et le respect. L'homme est un être social. Chacun de nous a sa personnalité propre, mais tout le reste nous est donné par les échanges avec les autres. Tout travail sur l'individu est donc un travail sur la société.



Qu'est-ce qu'un être humain ?

Placer devant la classe un objet quelconque (une corbeille à papier renversée, par exemple) qui symbolise un visiteur venu d'une autre planète. Ce visiteur a envie de savoir qui sont ces êtres qui se sont donné le nom d'« humains ». Demander aux enfants quelles sont leurs suggestions pour l'aider à nous identifier en tant qu'« êtres humains ».

Discussion :

- Qu'est-ce que cela signifie d'être « humain » ?
- En quoi cela diffère-t-il d'être simplement vivant ou « survivant » ?

(Déclaration universelle, article 1; Convention des droits de l'enfant, article 1)



Le message venu d'ailleurs

Demander aux élèves d'imaginer que des messages d'une autre planète ont été reçus. L'ONU décide de répondre en lançant un vaisseau spatial contenant des renseignements sur l'espèce humaine. Les élèves doivent choisir ce qu'il faut envoyer : de la musique, des mannequins représentant des habitants de la Terre, des vêtements, des livres, des objets de culte, etc. Organiser un débat général, ou inviter chacun à réfléchir isolément ou par petits groupes.

Les questions en jeu dans cet exercice (« Qui suis-je ? », « Qui sommes-nous ? ») vont très loin. Cette activité et la précédente doivent permettre à l'enfant de commencer à prendre conscience de lui-même en tant qu'être humain et à comprendre la dignité humaine. Or cela est capital si l'on veut qu'il se considère plus tard comme agissant pour l'humanité dans ses nombreuses

manifestations. Définir ce qui est humain en général permet aussi de voir ce qui peut être inhumain.

(Déclaration universelle, article 1; Convention des droits de l'enfant, article 1)



Le commencement et la fin

L'être humain dans la société est d'une complexité extrême. Si l'enseignant le juge bon, il pourra inviter la classe à réfléchir au problème du droit à la vie tel qu'il se pose au début et à la fin de l'existence :

- Où commence la « vie » ?
- A-t-on le droit de la supprimer ?
- Quels types de facteurs déterminent nos opinions sur la définition de la « vie » (considérations religieuses, scientifiques, juridiques) ?

(Déclaration universelle, article 3; Convention des droits de l'enfant, article 6)



Un journaliste a disparu

Il est conseillé à l'enseignant d'agir avec discernement en abordant ce thème. On expose à la classe les faits suivants :

Vous êtes journaliste et vous avez publié dans votre journal un article qui a mis en colère quelqu'un de haut placé. Le lendemain, des gens non identifiés font irruption chez vous et vous enlèvent. On vous a brutalisé et enfermé seul dans une pièce. Personne ne sait où vous êtes et personne n'a rien fait pour vous. Cela fait des mois que vous êtes là.

Plusieurs droits fondamentaux de ce journaliste ont été violés. Demander à la classe de rechercher dans la Déclaration universelle les articles spécifiques qui n'ont pas été respectés.

Demander à chaque élève d'écrire une lettre au ministre de la justice, en faisant référence à ces droits, ou une lettre ouverte au journaliste emprisonné. À qui peut-on demander de l'aide en pareil cas ? (Sensibilisation des enfants au rôle des associations représentant la société civile.)

(Déclaration universelle, articles 3, 5, 8, 9, 11 et 12)



Protéger les enfants

Étudier la Convention relative aux droits de l'enfant et établir une liste de tous les articles qui visent à protéger les enfants

ainsi que les formes de violence et d'exploitation qu'ils mentionnent :

- Auriez-vous des choses à ajouter ?
- Certains enfants sont-ils plus vulnérables et démunis que d'autres ?

Poser la question des responsabilités en matière de protection de l'enfance :

- D'après la Convention, qui est responsable de la protection des enfants ?
- La Convention établit-elle une hiérarchie dans les responsabilités ?
- Que se passe-t-il si les responsables n'assument pas leurs obligations ?

Comment les enfants de la communauté sont-ils protégés ? (Utiliser la liste établie au début de cette activité) :

- Quels sont les besoins spécifiques des enfants de la communauté en matière de protection ?
- Quelles personnes (ou groupes) assurent cette protection ?
- L'enseignant et sa classe peuvent-ils, d'une manière ou d'une autre, contribuer à cette protection ?
- Pourquoi a-t-il fallu rédiger un traité spécial en matière de droits de l'homme consacré aux droits des enfants ?

(Convention des droits de l'enfant, articles 2, 3, 6, 8, 11, 16, 17, 19, 20, 22, 23 et 32 à 38)

La guerre, la paix et les droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée en réaction aux terribles événements de la seconde guerre mondiale. Le Préambule de la Déclaration stipule que « la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » et souligne que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

La paix, le désarmement, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés. Pour être complet, l'enseignement des droits de l'homme doit être axé sur la paix et le désarmement, ainsi que sur le développement et le respect de l'environnement.

On pourra donner ici des renseignements sur la course aux armements et sur ce qui a été fait pour tenter de la freiner. Le fait que plus de 150 conflits ont éclaté dans le monde depuis la

fin de la seconde guerre mondiale montre que l'humanité n'a toujours pas renoncé à la violence armée. En fonction du niveau de la classe, l'étude des problèmes politiques et économiques internationaux aidera les élèves à mieux comprendre pourquoi il est si difficile de préserver la paix. Les déséquilibres en matière de développement et les problèmes écologiques sont eux aussi endémiques : violents par eux-mêmes, ils portent en eux les germes de la guerre. Et toute guerre – en particulier une guerre nucléaire –, même circonscrite, peut déboucher sur une catastrophe écologique.



La paix



Choisir si possible une belle journée. Poser la question suivante : « Dans un monde où sévissent les conflits locaux et sur lequel pèsent les menaces de guerre, pourquoi pensez-vous que la paix est importante ? »

La classe est en plein air, si possible dans un endroit agréable. Chacun reste allongé sans parler, les yeux fermés, pendant environ trois minutes. La classe reprend et discute de la valeur fondamentale de la paix. Comment définir « la paix » ? Quel est le lien entre la paix et les droits de l'homme ?

(Déclaration universelle, articles 1, 3 et 28; Convention des droits de l'enfant, articles 3 et 6)



La rencontre au sommet

On simulera une rencontre au sommet entre tous les dirigeants du monde sur un sujet aussi brûlant que l'interdiction des mines antipersonnel ou de l'emploi d'enfants dans des travaux dangereux, par exemple. Un débat sur le sujet est organisé en répartissant la classe en groupes de « pays », les uns favorables et les autres opposés à l'interdiction. On comparera, si cela est possible, avec les discussions qui ont abouti à l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) ou de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, 1999). Souligner que des pays et des hommes différents peuvent unir leurs efforts pour permettre à tous de coexister en paix. (On trouvera à la page 95 une autre possibilité d'activité intitulée « Exercice de simulation de l'ONU ».)

(Déclaration universelle, article 28; Convention des droits de l'enfant, articles 3, 4 et 6)



Faire sa valise

L'un des résultats les plus habituels de la guerre et de l'oppression est l'afflux de réfugiés, c'est-à-dire toute personne qui a fui son pays parce que « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (article 1.A.2 de la Convention relative au statut des réfugiés, 1951).

Lire le scénario suivant :

Vous exercez le métier d'enseignant. Un de vos collègues a disparu et est retrouvé assassiné. Votre nom figure dans un article de journal dénonçant des « éléments subversifs ». Lorsque vous recevez par courrier des menaces de mort en raison de vos prétendues activités politiques, vous décidez de quitter le pays. Il faut donc faire votre valise. Vous n'avez le droit d'emporter que cinq catégories d'objets (photos, vêtements, objets de toilette, par exemple) et le tout doit tenir dans un seul sac que vous porterez vous-même. Vous avez cinq minutes pour vous décider. Rappelez-vous que vous partez peut-être pour toujours.



Inviter plusieurs élèves à lire leur liste d'objets. S'ils ont oublié d'emporter l'article hostile ou la lettre de menaces (seule preuve concrète aux yeux des autorités du pays d'accueil que le demandeur d'asile « craint avec raison d'être persécuté »), l'asile leur sera refusé. Après plusieurs expériences du même type, expliquer la définition du terme réfugié et l'importance d'apporter la preuve de la persécution. On soulignera la difficulté de prendre des décisions aussi graves dans l'urgence.

La question des réfugiés dans le monde aujourd'hui :

- Où se trouvent les plus grandes concentrations de réfugiés ?
- D'où viennent-ils, et pourquoi ?
- Qui est chargé de s'occuper d'eux ?

(Déclaration universelle, article 14; Convention des droits de l'enfant, article 22)



Les enfants soldats

Dans certaines parties du monde, des garçons et des filles, dont certains n'ont pas dix ans, sont recrutés pour devenir soldats. Souvent, ces enfants ont été enlevés à leurs proches et contraints par la force d'exercer ce métier dangereux qui les expose au risque d'être tués, mutilés et rejetés par leur entourage familial et l'ensemble de la société. Un nouveau Protocole facultatif à la

Convention relative aux droits de l'enfant interdit l'implication des enfants dans ce type de conflits armés (2000), de même que la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999).

Discussion :

- Pourquoi les forces armées recrutent-elles des enfants soldats ?
- Quels droits fondamentaux de ces enfants sont violés ? Citez les articles spécifiques de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- En quoi le fait d'être un enfant soldat peut-il affecter différemment une fille et un garçon ?
- Si un enfant soldat survit à la guerre et parvient à rentrer chez lui, à quelles difficultés risque-t-il d'être confronté, dans l'immédiat et à plus ou moins long terme ?

Voici quelques pistes à proposer aux élèves qui souhaitent agir ou approfondir la question :

- S'informer sur le problème des enfants soldats dans le monde ;
- Rechercher les organisations qui s'efforcent de réinsérer ces enfants et de leur apporter un appui ;
- Écrire au gouvernement pour l'inciter à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant interdisant l'implication des enfants dans les conflits armés.

(Déclaration universelle, articles 3, 4 et 5 ; Convention des droits de l'enfant, articles 3, 6, 9, 11, 32, 34 et 36 à 39)



Le droit humanitaire

Le droit international humanitaire est un système juridique qui fonctionne parallèlement à la législation des droits de l'homme et la complète. Ces règles applicables à la guerre, qui font l'objet des Conventions de Genève de 1949, définissent des normes de protection des militaires blessés, malades ou naufragés, des prisonniers de guerre et des civils habitant dans des zones de guerre ou des territoires occupés par l'ennemi. Dans de nombreux pays, l'étude des Conventions de Genève fait partie intégrante de la formation des militaires ; par ailleurs, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) supervise à l'échelle mondiale l'information du public en ce qui concerne les Conventions de Genève et se charge d'acheminer l'aide humanitaire en cas de conflits armés.

Malheureusement, la guerre moderne a changé de nature. Les belligérants ne sont plus seulement les armées des pays en guerre (conflit armé international), mais aussi des factions rebelles, des terroristes ou les membres de groupes politiques ou ethniques antagonistes (conflit armé interne). Surtout, les principales victimes sont désormais non plus des militaires mais des civils, et en particulier des femmes, des enfants et des vieillards.

À bien des égards, l'arsenal des droits de l'homme et le droit international humanitaire se renforcent mutuellement. Par exemple, tous deux s'intéressent spécifiquement au sort des enfants enrôlés comme soldats et reconnaissent la nécessité d'une protection particulière des enfants dans les situations de conflit armé.

On recherchera les modalités d'application des droits de l'homme et du droit humanitaire en cas de conflit armé :

- Retracer l'histoire du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des Conventions de Genève. Comment a-t-on adapté les Conventions datant de 1949 aux conditions de la guerre moderne ?
- Étudier l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en faveur des victimes de guerre. Comparer les sept grands principes du CICR (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, bénévolat, unité et universalité) avec ceux de la Déclaration universelle.
- Comparer les dispositions en faveur des enfants en cas de conflit armé de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (1949), et des Protocoles additionnels de 1977. Pourquoi faut-il faire appel à la fois à la législation internationale des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour protéger les enfants ?
- Comparer le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'article 77 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève concernant le recrutement des enfants. Lequel de ces deux textes est le plus efficace ? Les deux sont-ils nécessaires ? À quinze ans, est-on assez grand pour faire la guerre ?
- Suivre l'actualité des conflits armés en cours dans le monde. Les Conventions de Genève sont-elles respectées ? La Déclaration universelle l'est-elle ?

(Déclaration universelle, articles 5, 9 à 14 et 21; Convention des droits de l'enfant, articles 3, 6, 22, 30, 38 et 39)

Le gouvernement et le droit

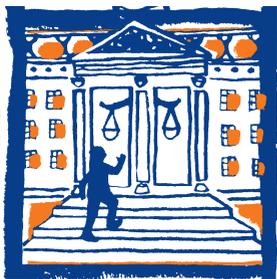
Les droits de l'homme sont des droits inhérents à tout être humain. Moralement, on est donc fondé à les revendiquer, même quand ce n'est pas prévu par la loi. Par exemple, tout être humain a droit à la vie, que ce droit ait ou non été légalement sanctionné.

La loi, toutefois, donne une base juridique aux revendications morales. Dans les pays où ces droits ont acquis force de loi, il reste à vérifier que les lois relatives à tel ou tel droit sont effectivement appliquées. Mais le fait de donner une expression juridique à des revendications morales est une première étape importante.

Les lois peuvent aussi avoir un effet pédagogique important. Elles définissent ce qui est officiellement correct aux yeux de la société et fixent des normes précises à respecter. Elles constituent un point de repère pour tous et, en principe, se situent au-dessus des dirigeants et des administrés.



Organes délibérants et tribunaux



Les lois sont faites par les organes législatifs de chaque pays. Il serait bon que les élèves puissent être les témoins directs du processus législatif pour pouvoir répondre aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que « le droit » ?
- Qui fait les lois ?
- Dans quel but ?

Les élèves assisteront aux travaux d'un organe délibérant au niveau de la région ou de l'État, afin de voir délibérer les membres du parlement. Étudier les trois questions ci-dessus. Les élèves assisteront aussi à l'audience d'un tribunal : ils verront ainsi non seulement comment la loi est appliquée, mais aussi comment les décisions prises peuvent créer des précédents juridiques (la jurisprudence) susceptibles d'affecter plus ou moins directement les décisions futures. Reprendre le débat sur les questions déjà évoquées.

Si ces visites ne sont pas possibles, ou même si elles le sont, on transformera la classe en un mini-parlement pour débattre de questions d'actualité, ou on simulera un tribunal pour juger en droit une affaire d'intérêt local ou national. On encouragera les élèves à trouver eux-mêmes des exemples appropriés.

Pour introduire une dimension internationale dans l'enseignement, on pourra demander aux élèves de s'informer sur les processus de prise de décisions au sein de l'ONU et sur les questions qui y sont débattues. Ils pourront aussi examiner quelques affaires dont ont été saisis les commissions, juridictions et tribunaux internationaux (voir l'activité ci-dessous intitulée « Une Cour pénale internationale »).

On pourra également inviter un homme politique local à faire une causerie portant sur les trois questions ci-dessus et sur les trois suivantes :

- Pourquoi les lois sont-elles respectées ?
- Comment la « justice » est-elle rendue ?
- Comment le principe d'« équité » est-il respecté dans l'exercice du pouvoir et en droit ?

On étudiera l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui reconnaît aux enfants le droit d'avoir une opinion sur les questions qui les concernent. Ce droit est-il reconnu par les tribunaux du pays, et si oui, de quelle manière ?

Discussion :

- Les femmes jouissent-elles d'un statut égal devant la loi ?
- Combien y a-t-il dans le pays de femmes avocates, magistrats, juges ou membres d'un organe législatif local ou national ?

- En quoi ces chiffres reflètent-ils la façon dont les femmes sont traitées par la loi ? (voir les activités ci-dessous « Égalité devant la loi » et « La prise de décisions »)

(Déclaration universelle, articles 7, 8, 10, 12, 21 et 40; Convention des droits de l'enfant, articles 12 et 40)





Formes diverses de tribunaux

On peut aussi étudier l'administration de la justice en transformant la classe en tribunal informel. Les « plaideurs » sont au centre, entourés de leurs « amis » et « parents », et le reste de la classe (les « villageois ») fait cercle autour d'eux. Un peu à l'écart trône le « magistrat » désigné, qui n'intervient que si l'on sollicite son avis pour avoir l'opinion d'un tiers. Chacun est invité à plaider sa cause, en lui laissant le temps de développer ses arguments. Un verdict unanime devrait conclure les débats.

L'objet du litige pourra être choisi par le maître, avec le concours des élèves. Après l'exercice, on étudiera le rôle joué par la « loi », tant dans le contexte formel qu'informel de chaque affaire. On s'attachera à montrer qu'il n'est pas toujours possible de décider qui a raison et qui a tort, surtout quand les deux parties ont des arguments à faire valoir.

(Déclaration universelle, articles 8 et 10; Convention des droits de l'enfant, articles 3 et 12)



Égalité devant la loi

L'article 7 de la Déclaration universelle débute en ces termes : « Tous sont égaux devant la loi », mais cette déclaration de principe ne se traduit pas toujours dans les faits.



Discussion :

- Tous les membres de la communauté sont-ils égaux devant la loi, ou certains sont-ils traités différemment ?
- Quels facteurs pourraient donner à certains un avantage sur les autres ?
- Pourquoi l'égalité devant la loi est-elle une composante essentielle de la culture des droits de l'homme ?

(Déclaration universelle, article 7; Convention des droits de l'enfant, article 2)



Comparaison des textes relatifs aux « droits »⁹

Souligner que les droits ne sont pas seulement garantis par des instruments internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi par des codes régionaux,

⁹ Inspiré de *Teaching Human Rights* par David Shiman, Center for Teaching International Relations Publications, University of Denver, 1998.

nationaux et locaux comme la Constitution des différents pays. Les élèves recevront un exemplaire de la Déclaration universelle et de deux autres documents de ce type et devront vérifier si chacun mentionne bien les droits suivants, en notant à chaque fois le ou les articles correspondants :

1. Droit à l'éducation
2. Liberté d'expression (y compris dans les médias)
3. Liberté de former un couple avec la personne de son choix
4. Égalité pour tous, y compris les femmes et les minorités
5. Libre choix du nombre d'enfants
6. Droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements
7. Liberté de pensée, de conscience et de religion
8. Droit à la propriété
9. Droit de posséder une arme à feu
10. Droit à l'alimentation
11. Droit au logement
12. Droit aux soins de santé
13. Droit de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur de son pays
14. Droit de se réunir pacifiquement
15. Droit à un air et une eau non pollués

Discussion :

- Avez-vous constaté des similitudes et des différences ? Comment les expliquez-vous ?
- Votre Constitution ou code local comporte-t-il davantage ou moins de droits que la Déclaration universelle ?
- Les rédacteurs de ces différents textes vous semblent-ils avoir eu la même conception de ce que signifient les « droits » ?
- Tous les documents mentionnent-ils tant les responsabilités que les droits ?
- Les citoyens de votre pays jouissent-ils de droits qui ne sont pas mentionnés dans la Constitution ou le code local ?
- Que se passe-t-il en cas de conflit ?
- Dans quelles limites les gouvernements devraient-ils être tenus responsables des droits garantis à leurs ressortissants ? Par exemple, le droit à l'alimentation ou au logement relève-t-il des responsabilités gouvernementales ?
- Y a-t-il des droits dans cette liste qui devraient être garantis par tous les gouvernements ?

(Déclaration universelle : tous les articles)



Une Cour pénale internationale

Lors des procès militaires internationaux organisés en 1945-1946 à Nuremberg et à Tokyo, les Alliés victorieux ont jugé certains hauts dignitaires allemands et japonais pour des « crimes contre la paix », des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » perpétrés dans le cadre de la seconde guerre mondiale.

Depuis lors, des crimes et violations massives des droits de l'homme du même type ont été commis dans de nombreux conflits armés. Au Cambodge, on estime que 2 millions de personnes ont été massacrées par les Khmers Rouges dans les années 70. Des milliers de personnes, dont une proportion terrifiante de femmes et d'enfants sans armes, ont perdu la vie du fait de conflits armés au Mozambique, au Libéria, au Salvador ou ailleurs. Toutefois, pour qu'un accord international se dessine et permette la création de tribunaux internationaux habilités à juger de telles atrocités, il a fallu attendre les années 90, lorsque le conflit en ex-Yougoslavie a dégénéré en crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide sous forme de « purification ethnique », suscitant l'indignation internationale. En 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, expressément chargé de poursuivre et de punir les individus qui s'étaient rendus coupables de ces violations massives et systématiques des droits de l'homme. De même, à la fin de la guerre civile qui a ensanglanté le Rwanda d'avril à juillet 1994 et au cours de laquelle près d'un million de civils désarmés ont été massacrés, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

L'histoire prouve que sans l'autorité d'une cour pénale internationale pour juger les responsabilités individuelles, les actes de génocide et les violations collectives des droits de l'homme restent souvent impunis. Un tel tribunal agit comme un auxiliaire de justice qui veille à ce que les personnes coupables de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité soient effectivement poursuivies, même si le pays où ces crimes ont été commis est impuissant ou peu enclin à le faire. Ce type d'institution peut aussi jouer un rôle dissuasif pour éviter que d'autres crimes graves relevant du droit international ne soient commis à l'avenir. C'est ce qui a amené la conférence diplomatique de ministres plénipotentiaires réunie à Rome en 1998 à rédiger les statuts d'une cour pénale internationale permanente. Le 17 juillet 1998, le Statut de la Cour pénale internationale était adopté par 120 voix contre 7 et 21 abstentions. Il est entré en vigueur en juillet 2002, ayant été ratifié par au moins 60 États,

et la Cour pénale internationale siège désormais à La Haye (Pays-Bas).

La création de la Cour internationale pose plusieurs questions de fond et ouvre tout un champ de recherches et d'investigations :

- Pourquoi un tel tribunal est-il nécessaire ? Peut-il être efficace ?
- Au nom de quelle autorité la communauté internationale peut-elle intervenir dans les affaires intérieures d'un pays, comme le traitement qu'un gouvernement réserve à ses ressortissants ? Est-ce une forme d'ingérence dans ses affaires intérieures ? (On pourra imaginer une activité de classe sur la question de savoir quand et sous quelles conditions une instance internationale a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays.)
- Le fonctionnement de la Cour pénale internationale (règlement intérieur, types d'affaires dont elle est saisie, etc. Le site officiel de la Cour est <http://www.icc.org>). Quelles seront les obligations de chaque gouvernement en matière de coopération avec la Cour internationale ?
- Pour que la Cour puisse siéger, il fallait que son Statut soit ratifié par au moins 60 pays. Quels sont les pays qui l'ont ratifié à ce jour ? Si votre pays ne l'a pas fait, organisez un débat contradictoire sur l'opportunité de ratifier ou non. Envoyez des lettres ou des pétitions aux législateurs de votre pays pour exposer votre position.
- Rechercher dans l'histoire du monde des exemples de situations qui auraient justifié la saisie de la Cour internationale, si elle avait existé à l'époque.

(Déclaration universelle, articles 7, 10, 11 et 28; Convention des droits de l'enfant, articles 3, 40 et 41)

Liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression

La liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression est au cœur de la culture des droits de l'homme. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît ces droits à l'enfant en fonction de son degré de maturité (voir ci-dessous les activités intitulées « Arrivée à maturité » et « Quand est-on 'assez grand' ? »). Cette liberté implique notamment le droit de changer de religion ou de conviction ; de manifester librement ses opinions et de rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées, par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières.



Cadres de référence

Nos opinions peuvent varier selon que nous aimons ou non ce que nous voyons. Le choix des mots que nous utilisons en témoigne : par exemple, on pourra dire de la même personne qu'elle est « distante » ou « indépendante », « agressive » ou « motivée », « docile » ou « coopérative », « arriviste » ou « ambitieuse ». Cherchez d'autres exemples avec les élèves.

Les élèves énuméreront, dans un contexte aussi positif que possible, les cinq qualités dont ils sont le plus fiers. Placer ces qualités dans un contexte négatif qui en montre le côté fâcheux et non plus louable. Procéder de même en demandant aux élèves d'énumérer leurs défauts, puis en trouvant des mots positifs pour les rendre moins antipathiques.

Une variante consiste à recenser les adjectifs les plus couramment associés aux filles ou aux garçons. Ensuite, on inverse les rôles (par exemple, l'« énergie » ou l'« ambition » qu'on admire chez un garçon deviendra peut-être « un côté caustique » ou de l'« arrivisme » chez une fille).

(Déclaration universelle, articles 1 et 2 ; Convention des droits de l'enfant, article 2)



Les mots qui blessent

L'article 13.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit à la liberté d'expression, mais en excluant tout ce qui attente aux droits ou à la réputation d'autrui (art. 13.2.a). Faut-il imposer des limites à l'expression de nos pensées et convictions?

Peut-on toujours dire tout ce qui nous passe par la tête? Pour la prochaine activité, l'enseignant devra faire preuve de discernement.

Demander à chaque élève d'écrire séparément sur des bouts de papier les commentaires désobligeants qu'il peut entendre à l'école. Inscrire au tableau une échelle d'appréciation allant de « Taquin/Amusant » à « Extrêmement blessant/Dégradant »

et demander aux élèves de classer les remarques en fonction de leur caractère plus ou moins offensant (pour préserver l'anonymat, l'enseignant peut aussi ramasser les bouts de papier et demander aux élèves de les classer).

Les élèves examineront ensuite le tableau en silence. En général, certains mots réapparaissent plusieurs fois, mais avec des appréciations différentes.

Discussion: demander aux élèves de classer les mots par catégories (apparence physique, aptitudes, origine ethnique, etc.)

- Y a-t-il des mots réservés aux filles ou aux garçons?
- Quelles conclusions peut-on tirer de ce classement de mots offensants?
- Comment expliquer que certains trouvent offensants des termes que d'autres jugent amusants?

Diviser la classe en petits groupes et donner à chacun plusieurs mots jugés particulièrement blessants. Un membre du groupe lit le premier mot ou l'expression. Les membres du groupe doivent admettre son caractère offensant et se demander a) si on a le droit de dire de pareilles choses et b) que faire quand cela se produit. On recommencera l'opération pour chaque mot ou expression.

Pour terminer, la classe débattrà des droits et responsabilités que met en jeu l'utilisation d'expressions désobligeantes:

- L'enseignant est-il tenu d'empêcher les discours de haine à l'école?



- Les élèves sont-ils tenus d'exercer la même réserve dans leur propre comportement ? Et si oui, pourquoi ?
- Que peut-on faire dans une communauté pour empêcher les discours de haine ?
- Pourquoi est-ce si important de le faire ?

(Déclaration universelle, articles 1, 2, 18 et 19; Convention des droits de l'enfant, articles 12 à 14, 16, 17 et 29)



Arrivée à maturité

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, en fonction de son degré de maturité. On demandera aux élèves à quel âge ils estiment qu'un jeune est suffisamment mûr pour pratiquer une religion ou avoir des opinions politiques qui diffèrent de celles de sa famille, de sa culture ou de sa tradition. Qui doit en décider ?

(Convention des droits de l'enfant, article 14)

Droit à la vie privée

L'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à l'enfant le droit d'être protégé de toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et de toute atteinte à son honneur et à sa réputation. Mais comme bien d'autres droits énoncés par la Convention, le plein exercice de ce droit est lié au « développement des capacités » de l'enfant. Bien évidemment, on n'a pas les mêmes droits et les mêmes responsabilités à sept ans qu'à dix-sept.



Quand est-on « assez grand » ?

Lire en classe l'histoire suivante :

Ekou et Romit se sont connus sur les bancs de l'école primaire ; ils sont vite devenus inséparables, mais leur amitié posait problème. En effet, leurs familles appartenaient à deux groupes sociaux traditionnellement rivaux, si bien que lorsque Romit

voulut inviter son ami chez lui, ses parents opposèrent un refus catégorique. De son côté, la famille d'Eku intervenait auprès du maître pour que les deux élèves ne soient plus assis ensemble. Ils n'en restèrent pas moins amis jusqu'au jour où Eku dut quitter la ville pour finir ses études secondaires. Ils s'étaient promis de s'écrire, mais chaque fois qu'une lettre d'Eku arrivait pour Romit, ses parents la brûlaient avant qu'il puisse la lire. Romit comprend les sentiments de ses parents, mais il pense aussi qu'à seize ans on est assez grand pour choisir ses amis et entretenir une correspondance privée.

Discussion :

- Quels sont les droits reconnus à Romit par la Convention relative aux droits de l'enfant ?
- Comment peut-on déterminer « le développement des capacités » de Romit ?
- Quels sont les droits de ses parents ?

On élaborera une stratégie pour tenter de résoudre ce conflit.

(Déclaration universelle, article 12; Convention des droits de l'enfant, articles 5 et 16)

La liberté de se réunir et de participer aux affaires publiques



Comment une communauté peut-elle se maintenir et prospérer ? En partie, parce que ses membres ont la possibilité de se réunir pour gérer leurs propres affaires. Cette liberté donne son importance à l'engagement dans la vie communautaire. Sans elle, la société serait privée d'une de ses principales richesses : les capacités et les talents de ses membres.

Participer à la vie de la collectivité peut s'apprendre dès l'école. Les possibilités de services communautaires à l'extérieur de l'école peuvent aussi devenir le fondement d'une contribution durable aux affaires sociales et politiques. Nombre d'écoles ont des conseils d'élèves qui permettent aux enfants d'avoir leur mot à dire dans les domaines qui les concernent, même si, dans la pratique, la hiérarchie établie par les adultes limite en général leur action.

Un club des droits de l'homme

Créer un club des droits de l'homme permet d'avoir une expérience concrète du travail en commun au service d'un idéal. En proposant à la classe de constituer un tel club, l'enseignant peut attribuer à ses membres différentes tâches, par exemple :



- Définir plus en détail les objectifs du club ;
 - Lancer un concours pour dessiner l'emblème du club ;
 - Établir des cartes de membre portant cet emblème ;
 - Constituer un bureau ;
 - Installer un tableau d'affichage pour faire connaître les activités du club ;
- Se renseigner sur les autres clubs et associations des droits de l'homme au niveau national et international, entrer en contact avec eux, obtenir et exposer leurs publications ;
 - Tenir des réunions, dont la première pourra être consacrée à la liberté d'association : « Pourquoi se constituer en association ? Pourquoi est-il important de s'intéresser aux affaires publiques, au niveau local, national, et au-delà ? » ;
 - Inviter des orateurs (par exemple, des hommes politiques locaux, des spécialistes de telle ou telle question) dont les exposés seront suivis de débats ;
 - Créer des sous-comités chargés de recherches sur des points précis ;
 - Célébrer la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre ; établir la liste des autres Journées internationales associées aux droits de l'homme afin de les célébrer ¹⁰.

Un groupe d'élèves pourrait proposer aux autres classes de venir leur parler de tel ou tel problème intéressant les droits de l'homme, en expliquant pourquoi le club a été créé et comment il fonctionne, et leur proposer un statut de membre associé. S'il en a les moyens, le club pourrait aussi publier un bulletin périodique.

(Déclaration universelle, articles 20 et 21 ; Convention des droits de l'enfant, article 15)

¹⁰ Pour des idées concrètes, voir "Plus de 50 idées pour commémorer la Déclaration universelle des droits de l'homme", disponible sur le site <http://www.ohchr.org> ou auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La liste officielle des Journées internationales est également disponible sur le site ou auprès du Haut-Commissariat.

Bien-être social et culturel



La Déclaration universelle et la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient que chacun peut se reposer, s'instruire, pratiquer la religion de son choix, participer librement à la vie culturelle de la collectivité et s'épanouir pleinement. L'école doit permettre à l'enfant d'accéder aux ressources artistiques et scientifiques de sa région et du reste du monde et lui inculquer le respect de sa propre identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, mais aussi de celle des autres. C'est aussi le lieu où enseigner les droits de l'homme en

s'appuyant sur des exemples multiculturels empruntés à différentes périodes de l'histoire.

Le sentiment de bien-être personnel et social prend en grande partie naissance au sein de la famille. Celle-ci prend la forme la mieux adaptée à la culture et à l'économie dans lesquelles ses membres vivent, depuis la famille monoparentale isolée aux systèmes de parenté élargie qui regroupent des communautés entières. L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que la responsabilité d'élever un enfant incombe au premier chef aux parents et l'article 20 prévoit une protection spéciale pour les enfants sans famille, sous forme de famille de substitution ou de placement dans une institution.

La plupart des matières du programme scolaire se rapportent à ce thème. La discussion pourrait débiter à partir du processus éducatif lui-même. L'éducation (par opposition à l'enseignement scolaire) est un processus vraiment exhaustif et qui dure toute la vie, puisque chaque génération doit réapprendre sa culture sous peine de la voir disparaître (voir aussi ci-dessous l'activité « Identité et diversité culturelles »).



Il était une fois...

On invitera des grands-parents à venir parler aux élèves de ce qu'ils ont appris à l'école et dire en quoi cela leur a servi dans la vie. De quels droits désormais garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant ne jouissaient-ils pas étant jeunes ?

Que préconisent-ils pour favoriser le plein épanouissement de la personne humaine ? Comment ont-ils appris à mieux faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ? Comment s'y prendraient-ils pour faire progresser la compré-

hension et le respect mutuel entre les groupes humains et les nations ? Qu'est-ce qui contribue selon eux à la justice et à la paix ?

(Déclaration universelle, articles 19 et 27; Convention des droits de l'enfant, articles 29 et 31)



Le schéma familial

Demander aux élèves de représenter le schéma de leur famille dans son état actuel (le cas des enfants adoptés doit être traité avec tact). Comparer et discuter les différences éventuelles :

- En quoi la vie familiale actuelle diffère-t-elle de celle des arrière-grands-parents ? Des grands-parents ? Des parents ?
- Quelle est la cause de ces changements ? Sont-ils liés aux valeurs, à la culture, à la technologie ou à d'autres facteurs ? Quels sont les aspects positifs et négatifs ?
- En termes de droits de l'homme, la condition des différents membres de la famille s'est-elle améliorée au cours des générations ?

(Déclaration universelle, articles 16, 19 et 27; Convention des droits de l'enfant, articles 5, 29 et 31)

Discrimination



Nul n'est plus – ou moins – un être humain qu'un autre. Nous sommes essentiellement égaux, et les droits de l'homme sont notre apage à tous.

Égaux, certes, mais pas identiques. Ce qui amène certains à tracer des lignes de démarcation sur la carte du genre humain, en mettant l'accent sur des différences qu'ils croient importantes. La discrimination commence lorsque ces lignes ne se contentent pas de séparer les groupes, mais laissent à penser que tel groupe vaut plus – ou

moins – qu'un autre pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'origine nationale ou sociale.

L'une des distinctions les plus courantes est celle qui est établie en fonction du sexe. Comme elle coïncide avec une différence biologique inhérente à l'espèce humaine, il est parfois très difficile à certains de dépasser cette différence pour percevoir notre identité profonde. Le fait d'être différents à certains égards ne

nous rend pas différents à tous égards. Le fait d'avoir des corps différents qui font des choses différentes ne signifie pas que nos vies doivent nécessairement différer elles aussi.

Une forme de discrimination tout aussi nocive est celle qui est fondée sur la couleur ou la race. Une différence particulière, soulignée souvent et de manière excessive, finit par cacher notre humanité commune.

Le maître ne saurait éluder ces problèmes. L'égalité entre les hommes, avec les choix de vie et les chances qu'elle offre, ne viendra pas du jour au lendemain. C'est une notion qu'il faut inculquer aux enfants, notamment en étudiant préjugés et stéréotypes, en les aidant à comprendre qu'ils peuvent être compétents et soucieux des autres, en leur fournissant des informations pertinentes et exactes.

C'est un questionnement sans fin. Il importe, certes, de se tenir informé des problèmes socio-économiques et politiques et de leurs mécanismes. Mais surtout, les enseignants doivent être conscients des préjugés et des comportements discriminatoires dont ils ne sont pas plus à l'abri que les autres. Chaque maître a l'impérieuse obligation de s'interroger lui-même sur ce point, car tout préjugé dont on n'apprend pas à se défaire perdure et risque d'influencer les jeunes générations.

1. Discrimination - Les idées toutes faites

Quand on dénonce les préjugés, il faut souligner le danger de tomber dans l'excès inverse. Insister sur le fait que même si un stéréotype contient une part de vérité, ce n'est jamais qu'une très petite part. On peut aussi demander aux élèves en quelles occasions ils ont entendu des expressions comme « Ils sont tous pareils, n'est-ce pas ? » ou bien « Ces gens-là sont tous les mêmes ».



Ils sont tous les mêmes

Chaque élève recevra un caillou ou un autre objet ordinaire, comme une pomme de terre; on leur demandera ensuite de devenir « ami » avec cet objet, d'apprendre à bien le connaître. Puis on demandera à quelques élèves de présenter leur nouvel « ami » à la classe, de raconter sa vie, s'il est triste ou gai, ou encore comment il a pris cette forme particulière. Chacun peut écrire une rédaction, une chanson ou un poème à la gloire de son nouvel « ami ». On mettra ensuite tous les objets dans une boîte ou un sac

et on les mélangera ; on versera le tout sur une table ou par terre et on demandera aux élèves de retrouver leur « ami » dans le tas.

Une conclusion s'impose : pris en groupe, les gens se ressemblent à première vue, mais quand on apprend à les connaître, ils sont tous différents, chacun ayant sa vie propre, et ils peuvent tous devenir des amis. Cela suppose toutefois qu'il faut s'interdire les stéréotypes ou les idées toutes faites (du genre « les pierres sont froides, dures et insensibles ») et apprendre à bien connaître les autres. Cela signifie qu'il ne faut pas avoir d'idées préconçues et ne pas juger à l'avance.

(Déclaration universelle, articles 1 et 2 ; Convention des droits de l'enfant, article 2)



Noter la différence

Énoncer les affirmations suivantes :

1. J'aime les docteurs parce qu'ils sont toujours gentils.
2. J'aime le fait que certains docteurs soient gentils avec moi.
3. Les docteurs sont tous des gens gentils.

Demander où est le stéréotype (n° 3), le préjugé (n° 1) et la simple opinion (n° 2). Montrer que ces trois phrases (en tant que systèmes de référence) empêchent de voir que si les docteurs sont souvent gentils et dévoués, ils peuvent être aussi désagréables et impatientes ! Examiner avec les élèves en quoi ces trois types d'affirmations prédéterminent les comportements.

(Déclaration universelle, article 2 ; Convention des droits de l'enfant, article 2)

2. Discrimination - La couleur et la race

Être raciste, c'est croire que les caractéristiques particulières (physiques le plus souvent) de certains groupes humains les rendent supérieurs ou inférieurs aux autres. Le comportement raciste peut être non seulement flagrant, quand les gens sont traités en fonction de leur race ou leur couleur de peau, mais aussi caché, lorsque la société traite systématiquement tel ou tel groupe en fonction d'un critère discriminatoire.

Le comportement raciste engendre souvent la discrimination raciale et ses conséquences négatives évidentes, qui peuvent aller de la simple mise à l'écart ou de l'abandon de ceux que l'on

croit différents ou inférieurs jusqu'à des formes plus explicites de harcèlement, d'exploitation ou d'exclusion.

Sur ce point, on se reportera utilement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La couleur de la peau est l'une des formes les plus arbitraires de discrimination entre êtres humains que l'homme ait jamais conçue. Un bon exercice consiste à demander aux élèves d'envisager une société multiraciale où ils devront vivre sans savoir à l'avance quelle sera la couleur de leur peau.

La classe non raciste

Il y a diverses façons de faire de la salle de classe un lieu d'acceptation et d'intégration entre les races. Les réactions des élèves dépendent de facteurs culturels, comme leur degré d'acceptation du contact visuel, leur réceptivité à la pédagogie de groupe ou leur façon de raconter une histoire ou de mimer une scène. S'il y a un conflit racial dans la classe, il faut l'aborder franchement, sans essayer de l'éluder. Apprenez aux élèves à reconnaître les comportements qui peuvent renforcer le racisme. Étudiez la vie des personnes célèbres qui ont lutté contre la discrimination. Parlez de la contribution des hommes et des femmes du monde entier au fonds commun du savoir et de la sagesse de l'humanité. Introduisez dans le programme toute la diversité humaine possible. Demandez aux parents et à la famille des élèves, ou à leurs amis, de vous aider dans ce domaine. Invitez des personnes d'autres races ou d'autre couleur qui participent activement à la vie de la collectivité à venir en parler en classe.

(Déclaration universelle, articles 1 et 2; Convention des droits de l'enfant, article 2)

3. Discrimination - L'appartenance à un groupe minoritaire

On confond souvent la notion de « groupe minoritaire » avec celle de groupe « ethnique » et, souvent, avec celle de « race ». Dès lors, les activités proposées ci-dessus s'appliquent également ici. Le terme de « groupe minoritaire » est plutôt vague et sert aussi à désigner les populations autochtones, les populations déplacées, les travailleurs migrants, les réfugiés, et même les majorités opprimées. Le point commun à tous ces groupes est souvent la pauvreté. Un groupe minoritaire peut cesser d'en être un s'il devient assez puissant.

Les membres des groupes minoritaires ont des droits individuels, mais ils revendiquent aussi en général certains droits collectifs en tant que membres du groupe. Selon les cas, ce sera le droit à l'autodétermination (culturelle et politique), le droit à la terre, le droit de réparation (en cas d'expropriation), le droit de regard sur les ressources naturelles ou le droit d'accès à des sites religieux.



Identification de certains « groupes minoritaires »

Aider les élèves à définir ce que sont les « groupes minoritaires » :

- S'agit-il toujours d'une minorité numérique ?
- En quoi les minorités diffèrent-elles généralement du reste de la population ?

En rassemblant toutes les suggestions des élèves, faire une liste des « groupes minoritaires » contemporains, en commençant par la communauté locale. Ne pas oublier les minorités fondées sur l'origine sociale, les compétences, l'orientation sexuelle et autres facteurs non raciaux. Ces minorités souffrent-elles de discrimination ? De quelle manière ?

Les élèves plus âgés pourraient faire des études de cas pour déterminer l'importance, l'aire d'implantation, l'histoire, la culture, les conditions de vie et les principales revendications de certains groupes minoritaires.

- Y a-t-il des circonstances qui favorisent la constitution de groupes minoritaires au sein d'une population (autochtones, immigrants, réfugiés, travailleurs immigrés) ?

(Déclaration universelle, articles 1 et 2; Convention des droits de l'enfant, articles 2, 29 et 30)



Identité et diversité culturelles

Nous avons tous une identité culturelle, même si nous n'en sommes pas toujours conscients, car elle fait partie intégrante de nous-mêmes. Toutefois, dans les pays qui comptent des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou autochtones, le problème de l'identité culturelle se pose souvent en termes de respect des droits de l'homme, notamment quand ceux qui détiennent le pouvoir prétendent imposer leur culture aux groupes minoritaires.

La Convention relative aux droits de l'enfant accorde une attention particulière au droit de l'enfant à son identité culturelle. L'article 29 garantit à l'enfant une éducation qui lui



inculque le respect de sa langue et de ses valeurs culturelles. L'article 30 en particulier reconnaît aux enfants autochtones, ou appartenant à des groupes minoritaires, le droit d'avoir leur propre vie culturelle et de pratiquer leur religion ou d'employer leur propre langue et l'article 31 lui reconnaît le droit de participer pleinement à la vie culturelle et artistique.

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2 novembre 2001) souligne, en son article premier, le lien entre identité et diversité culturelle: « La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que la biodiversité dans l'ordre du vivant. »

Étudier sa propre communauté:

- Existe-t-il des minorités culturelles?
- Leur culture est-elle respectée?
- Leurs membres participent-ils librement et en public aux activités culturelles de leur communauté, ou bien estime-t-on qu'ils doivent le faire en privé ou pas du tout?
- L'école encourage-t-elle le respect de la culture des minorités?

Discussion:

- Pourquoi le droit à l'identité culturelle est-il si important? Pourquoi importe-t-il de préserver, développer et apprécier les différentes cultures?
- Pourquoi les groupes dominants cherchent-ils souvent à imposer leur culture aux minorités?

(Déclaration universelle, article 26; Convention des droits de l'enfant, article 29, 30 et 31)



Invités membres de minorités



On demandera à des membres d'un « groupe minoritaire » de venir parler aux élèves, peut-être dans le cadre de leur club des droits de l'homme. On préparera la classe en l'aidant à débusquer à l'avance les idées toutes faites et à réfléchir à des questions pertinentes. Comment les élèves peuvent-ils contribuer à promouvoir la justice, la liberté et l'égalité dans ces circonstances particulières?

(Déclaration universelle, article 26; Convention des droits de l'enfant, article 29 et 30)

4. Discrimination - Le sexe

L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés proclamés dans l'instrument « sans distinction aucune ». Il fait ensuite expressément mention d'un certain nombre d'étiquettes utilisées pour établir des distinctions arbitraires entre les personnes. L'une de ces étiquettes est celle du sexe, et si l'on insiste sur ce point ici, c'est que la discrimination fondée sur le sexe (le sexisme) demeure une des causes les plus répandues d'injustice sociale.

Comme le racisme, le sexisme peut imprégner tous les aspects d'une culture ou d'une société. Il peut se refléter dans l'attitude des gens, le plus souvent de façon inconsciente, ce qui le renforce. Refuser à un sexe le plein exercice des droits fondamentaux revient à impliquer qu'il n'est pas complètement humain.



Le sexe : biologie et culture

Expliquer la différence entre la réalité des sexes (facteurs biologiques) et les préjugés sexistes (détermination culturelle). Diviser la classe en deux groupes et demander à chaque groupe d'établir une liste de différences entre les hommes et les femmes, fondées soit sur la réalité objective (les hommes portent la barbe, les femmes vivent plus longtemps), soit sur les idées reçues (les garçons sont plus forts en mathématiques, les filles sont timides). Chacun son tour, les groupes donnent lecture d'une caractéristique et les élèves décident si elle est fondée sur un facteur biologique (le sexe) ou sur un préjugé (la culture). Bien entendu, il y aura des désaccords (par exemple, les garçons sont-ils naturellement plus agressifs?) mais la discussion aidera les élèves à se défaire de certains préjugés. On recherchera des exemples de préjugés sexistes dans la classe, les manuels ou les médias, ainsi qu'au sein de la communauté.

(Déclaration universelle, article 2; Convention des droits de l'enfant, article 2)



Qui est qui ?

Demander aux élèves de vérifier si les manuels scolaires et les autres moyens qu'ils utilisent à l'école :

- Parlent autant des femmes que des hommes;

- Proposent des personnages féminins comme des responsables courageux, athlétiques, aventureux, créatifs et intéressés par de nombreuses professions;
- Proposent des personnages masculins comme des êtres compatissants et attentionnés, qui se soucient des autres, savent manifester leurs émotions et qui ne craignent pas que les autres puissent penser qu'ils ne sont pas « virils »;
- Montrent des hommes et des femmes qui se respectent mutuellement sur un pied d'égalité;
- Montrent des hommes qui s'occupent des enfants et qui participent aux tâches ménagères;
- Montrent des femmes qui jouent un rôle actif hors du foyer, et, si c'est le cas, ailleurs que dans les professions traditionnellement féminines (institutrice, infirmière, secrétaire) ou dans des emplois subalternes et mal payés.

(Déclaration universelle, article 2; Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 29).



Le monde à l'envers

Prendre une histoire connue inspirée d'un roman, d'un film, d'une série télévisée, d'une tradition ou d'un conte populaire et la raconter en changeant le sexe des protagonistes. Quel est l'effet de cette inversion des rôles ?

(Déclaration universelle, article 2; Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 29).



Ce que je fais et ce que je voudrais faire¹¹

Demander à chaque élève de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les trois choses que je suis censé(e) faire en tant que garçon (ou fille) et qui me plaisent ?
2. Quelles sont les trois choses que je suis censé(e) faire en tant que garçon (ou fille) et qui me déplaisent ?
3. Quelles sont les trois choses que j'aimerais faire ou être si j'appartenais à l'autre sexe ?

Chaque élève échangera sa liste avec un autre du même sexe. Chaque paire ainsi formée confrontera ses listes avec celles

¹¹ Inspiré de *Local Action/Global Change: Learning about the Human Right of Women and Girls*, Julie Mertus, Nancy Flowers et Malika Dutt, UNIFEM, 1999.

d'une autre paire du sexe opposé (ou du même sexe dans une classe non mixte).

Discuter des résultats. Comment votre communauté réagit-elle face aux personnes dont le comportement ne correspond pas aux opinions préconçues sexistes? Ces préjugés portent-ils atteinte aux droits de l'homme?

(Déclaration universelle, article 2; Convention des droits de l'enfant, article 2)



La prise de décisions

Tous les élèves prennent quelques décisions importantes qui ont une incidence sur tous les membres d'une famille. Pour chaque décision, on indiquera si elle est plutôt prise par les hommes, par les femmes, ou par les deux à la fois. On discutera ensuite des différences dans les types de décisions prises par les hommes et les femmes au sein de la famille.

Les élèves établiront ensuite une liste des décisions importantes prises dans la communauté ces dernières années et qui affectent l'ensemble de la population (créer un club ou une équipe, ouvrir ou fermer un dispensaire, lotir un terrain, augmenter le prix des transports). Chaque petit groupe d'élèves analysera une de ces décisions:

- Quelles sont les incidences de ces décisions du point de vue des sexes? Ont-elles un impact particulier pour les femmes et les filles? Pour les hommes et les garçons?
- Pour chaque décision, on écrira le nom de l'organe qui a pris la décision et le pourcentage des hommes et des femmes qui le composent.
- La décision aurait-elle pu être différente s'il y avait eu autant d'hommes que de femmes dans l'organe responsable?

(Déclaration universelle, articles 2 et 21; Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 12)



Salle de classe non sexiste

La plupart des propositions formulées pour la classe non raciste (voir ci-dessus la section 2, Discrimination – La couleur et la race) peuvent être adaptées à la classe non sexiste. Il faut demander de l'aide partout où l'on peut pour éliminer les stéréotypes. Il ne faut jamais accepter l'exclusion fondée sur le sexe. Il faut toujours demander: « Qu'est-ce qui est juste? » Les élèves se fami-

liariseront avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Des chercheurs ont montré que les enseignants eux-mêmes peuvent être à l'origine d'une certaine discrimination à l'encontre des filles s'ils prêtent davantage d'attention aux garçons et leur donnent plus souvent la parole. Dans nombre de classes, ils ont constaté qu'on complimentait les garçons pour leur curiosité et leur dynamisme, alors qu'on appréciait surtout chez les filles leur apparence soignée, leur zèle et leur docilité. La plupart des enseignants étaient consternés, car ils ne s'étaient jamais rendus compte d'un tel préjugé en faveur des garçons.

L'étude des médias (et en particulier de la publicité) est très instructive à cet égard, de même que l'examen approfondi des programmes scolaires et des manuels (voir aussi ci-dessus l'exercice « Qui est qui ? »).

- En histoire, accorde-t-on autant de place au rôle des femmes qu'à celui des hommes ?
- En économie, parle-t-on de la place des femmes sur le marché du travail (à la maison et à l'extérieur) ?
- En droit, qu'en est-il de la femme et de la propriété ?
- L'instruction civique fait-elle mention de la sous-représentation des femmes ?
- La contribution des femmes à l'histoire des sciences est-elle dûment reconnue ?
- Encourage-t-on les filles à briller en mathématiques, en sciences ou en informatique ?
- Dans quelle mesure l'enseignement de la littérature, des langues, des arts est-il sexiste ?

On examinera aussi les activités parascolaires :

- Les filles ont-elles les mêmes possibilités d'occuper une place de dirigeante dans les clubs ou les instances électives, ou de représenter leur école à l'extérieur ?
- Y a-t-il des activités organisées par l'école dont elles sont exclues ?
- Ont-elles les mêmes possibilités que les garçons pour faire du sport, individuel ou en équipe ?
- À l'école, les filles se sentent-elles à l'abri du harcèlement sexuel ou des menaces physiques ?
- Ont-elles les mêmes chances que les garçons d'obtenir des prix, des bourses, des aides financières et autres récompenses ?

(Déclaration universelle, articles 2 et 26; Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 29)

5. Discrimination - Le handicap

S'occuper à l'extérieur de l'école et au sein de la collectivité de personnes handicapées physiques ou mentales est la meilleure activité à proposer aux élèves pour les aider à comprendre ce problème.



Témoignages sur le handicap

On demandera à des personnes handicapées de venir parler aux élèves, peut-être dans le cadre de leur club des droits de l'homme. Elles pourront leur expliquer les difficultés qu'elles rencontrent, les leçons qu'elles ont tirées de leur expérience et les droits particuliers qu'elles revendiquent. On insistera sur le fait qu'une personne souffrant d'un handicap est d'abord un être humain, avant d'être un handicapé.

(Déclaration universelle, articles 1 et 2; Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 23)



Une seule école pour tous

On demandera aux élèves d'observer l'école et ses abords pour voir si elle est accessible aux personnes souffrant de handicaps particuliers.

Discussion :

- Quels changements préconisent-ils ?
- Que pourrait faire l'école pour promouvoir la Déclaration des droits des personnes handicapées et la Déclaration des droits des personnes mentalement déficientes adoptées par l'ONU en 1975 et 1971 respectivement ?

(Déclaration universelle, articles 1 et 2; Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 23)

Le droit à l'éducation



Bien que tout le monde y ait droit, nombreux sont ceux qui ne reçoivent aucune éducation au sens de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire une éducation propre à « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ». Des millions d'en-

fants n'ont même jamais eu la possibilité d'aller à l'école, en raison de multiples facteurs d'exclusion comme leur statut social, leur sexe, ou la pauvreté qui les oblige à travailler pour survivre. Et ce manque d'éducation les empêche également de jouir de leurs autres droits fondamentaux.



Qui est absent de notre école ?

On demandera aux élèves de réfléchir aux jeunes qui ne sont pas représentés dans leur école :

- Combien de garçons, combien de filles ?
- Les handicapés physiques ?
- Les handicapés mentaux ?
- Les enfants ayant eu des problèmes avec la justice ou les autorités scolaires ?
- Les orphelins ?
- Les sans-logis ?
- Les jeunes parents ou les enfants précocement mariés ?
- Les enfants d'immigrés ?
- Les enfants de réfugiés ?
- Les enfants des groupes minoritaires ?
- Les enfants pauvres qui doivent travailler pour aider leur famille ?

Pour chacun de ces groupes non représentés, on demandera :

- Pourquoi ces enfants ne vont-ils pas à l'école ? Devraient-ils être scolarisés ou non ? Exposez vos raisons.
- Sont-ils scolarisés ailleurs ?
- Les enfants qui n'ont pas physiquement accès à l'école peuvent-ils recevoir une éducation ?

Si certains de ces enfants fréquentent un autre établissement, on demandera :

- Pourquoi fréquentent-ils une autre école ?
- Où est-elle située ? Est-elle facile d'accès ?
- Les études sont-elles payantes ? Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas payer ?
- Les enfants scolarisés dans cet établissement reçoivent-ils une bonne éducation ?
- Comment permettre aux enfants qui ne vont pas à l'école pour des raisons diverses (enfants pauvres obligés de travailler, mères ou épouses d'âge scolaire) de recevoir l'éducation à laquelle ils ont droit ? Qui a la responsabilité de leur assurer cette éducation ?

Si possible, on invitera les élèves à mener une enquête et peut-être à visiter une école pour enfants ayant des besoins spéciaux. Ils commenteront (oralement ou par écrit) la question de savoir si ces écoles spécialisées satisfont aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le droit des enfants à l'éducation. Que peuvent-ils faire pour promouvoir le droit de tous les enfants à l'éducation ?

(Déclaration universelle, article 26 ; Convention des droits de l'enfant, articles 28 et 29)



Et si vous ne saviez pas lire ?

Les élèves feront une liste du nombre de fois où ils ont l'occasion de lire dans une journée normale, chez eux, à l'école ou ailleurs, sans oublier la lecture « passive » ou « inconsciente » de l'écran d'ordinateur ou de télévision ou des affiches et panneaux publicitaires.

On comparera les listes et l'on posera aux élèves les questions suivantes :

- Qu'est ce qui changerait dans votre vie si vous ne saviez pas lire ?
- Quelles activités devriez-vous abandonner ou ne pas maîtriser totalement ?
- En quoi l'illettrisme pourrait-il affecter la santé, le bien-être et la sécurité de vous-même et de votre famille ?
- En quoi l'illettrisme vous affecterait-il si vous étiez :
 - Père ou mère de famille ?
 - Ouvrier d'usine ?
 - Travailleur agricole ?
 - Commerçant ?
 - Soldat ?
 - Simple citoyen ?



L'éducation en tant que droit de l'homme

Le droit à l'éducation illustre le principe de l'interdépendance des droits de l'homme. On demandera aux élèves d'étudier les 30 articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et/ou la version résumée de la Convention relative aux droits de l'enfant (annexes 1 et 2) et on leur posera la question suivante : « Si vous n'aviez pas accès à l'éducation, en quoi cela affecterait-il votre capacité à exercer tel ou tel droit ? » **(voir par exemple l'article 21 de la Déclaration universelle sur le droit de**

prendre part à la direction des affaires publiques et à des élections libres, ou l'article 13 de la Convention sur la liberté d'expression).

On rappellera qu'il y avait en 2000 plus de 850 millions d'adultes illettrés dans le monde, dont près de deux tiers de femmes. En outre, sur les quelque 113 millions d'enfants dans le monde qui n'ont pas accès à l'école primaire, on compte 60 % de filles ¹². On invitera les élèves à commenter ces statistiques. En quoi cela affecte-t-il les droits des femmes et des filles ?



Le droit de connaître ses droits

On expliquera que l'éducation *aux* droits de l'homme et *pour* ces droits est en soi un droit fondamental internationalement reconnu (voir chapitre premier). On posera les questions suivantes :

- Que devons-nous savoir à propos des droits de l'homme ?
- Pourquoi l'enseignement des droits de l'homme est-il si important ? Certaines personnes en ont-elles plus besoin que d'autres ? Si oui, qui et pourquoi ?
- Comment faut-il enseigner les droits de l'homme ?
- En quoi les droits de l'homme diffèrent-ils des autres matières du programme ? (par exemple, il ne s'agit pas seulement d'apprendre, mais aussi d'agir)
- Comment les élèves eux-mêmes peuvent-ils s'informer sur les droits de l'homme ?

(Déclaration universelle, article 26 ; Convention des droits de l'enfant, articles 17 et 29)

Développement et environnement

Où habitez-vous ? Partout, les questions du développement, des droits de l'homme et de l'environnement sont interdépendantes, puisque le développement est censé être au service de l'homme, participatif et respectueux de l'environnement. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement la croissance économique, mais la répartition équitable, le renforcement des capacités de l'être humain et l'élargissement des possibilités qui s'offrent à lui. Les grandes priorités d'un tel développement sont l'élimina-

¹² UNESCO, "Éducation pour tous – Bilan à l'an 2000".

tion de la pauvreté, l'intégration des femmes dans le processus de développement, l'autonomie et l'autodétermination des peuples et des gouvernements et la protection des droits des peuples autochtones.

Depuis plus d'un demi-siècle, le lien étroit entre les droits de l'homme et le développement est l'un des thèmes récurrents des débats au sein des Nations Unies. En 1986, le droit au développement a d'ailleurs été énoncé explicitement à l'article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, où l'on peut lire que « le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ». Le droit au développement comprend :

- La pleine souveraineté sur les ressources naturelles ;
- L'autodétermination ;
- La participation populaire au développement ;
- L'égalité des chances ; et
- La création de conditions favorables à l'exercice d'autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Tous les élèves n'ont pas nécessairement la même vision et la même expérience de ces problèmes selon la région du monde où ils vivent.

Les enseignants dont les élèves vivent les difficultés matérielles au quotidien voudront peut-être axer leurs activités sur les réalités qui leur sont proches en les replaçant autant que possible dans un contexte mondial. Ils pourront ainsi explorer les perspectives d'un développement progressif et les mesures à prendre pour y parvenir.

Ceux qui s'adressent à des élèves privilégiés sur le plan matériel s'attacheront à stimuler leur intérêt pour le développement et l'autodétermination en leur expliquant, exemples concrets à l'appui, comment on peut faciliter ce processus. Les élèves pourront étudier les activités de coopération internationale entreprises par les organisations non gouvernementales et les institutions internationales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour promouvoir le droit au développement et protéger l'environnement.



Alimentation

Les élèves établiront la liste de tout ce qu'ils mangent et boivent en une journée. On analysera ce qu'ils apprennent à propos de tout ce dont leur corps a besoin pour survivre et se développer (hydrates de carbone, matières grasses, protéines, sels minéraux, vitamines et eau).

On choisira un repas précis pour retrouver l'origine de ses composants et toutes les personnes qui les ont produits, conditionnés, transportés et préparés. On pourra envisager une excursion pour rencontrer les fournisseurs des marchés et commerçants locaux.

Parmi les produits entrant dans l'alimentation quotidienne, on en choisira un – de préférence sortant un peu de l'ordinaire – qui pousse facilement dans les environs. On demandera aux élèves, groupés par paires, d'en faire pousser un spécimen dans une boîte de conserve ou un pot, ou dans le jardin de l'école. On

cherchera à savoir pourquoi certains élèves réussissent mieux que d'autres. On invitera une personne connaissant bien les jardins et les légumes à venir parler des soins à donner aux plantes.

On créera un jardin scolaire que les élèves pourront cultiver et dont ils partageront les produits. On discutera en groupe des améliorations possibles. Par exemple, le mode de culture choisi est-il celui qui convient ? Y a-t-il d'autres moyens de lutter contre les parasites ? Comment répartir les tâches de façon plus efficace et plus équitable ?

On pourra établir des parallèles entre ces activités de classe et la situation dans d'autres régions du monde. Des échanges pourront être organisés entre écoles citadines et rurales sous forme de visites et de partage de l'expérience acquise (en l'occurrence, leurs relations spécifiques avec la production et la distribution des produits alimentaires).

(Déclaration universelle, article 25; Convention des droits de l'enfant, articles 24 et 27)



Accès à l'eau potable

L'eau douce est une ressource précieuse qui se raréfie de plus en plus. Les élèves vivant dans des régions arides ne le savent que trop bien. On leur demandera de calculer combien d'eau ils consomment par jour, en indiquant sur un graphique les quantités qu'ils utilisent pour se désaltérer, faire la lessive, etc. On interrogera les élèves sur l'origine de l'eau qu'ils utilisent.

L'eau charrie des déchets et des organismes porteurs de maladies. Une bonne hygiène de l'eau (approvisionnement et évacuation) est essentielle au bien-être de la collectivité. On demandera aux élèves d'étudier (individuellement ou par petits groupes) le système d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées de leur école et de proposer d'éventuelles améliorations. Cet exercice peut également se faire à l'échelle de la collectivité : qui est responsable de la salubrité de l'eau qu'on utilise ?

(Déclaration universelle, article 25; Convention des droits de l'enfant, articles 24 et 27)



Un niveau de vie décent

Des ressources en eau et une alimentation adéquates sont des impératifs prioritaires du développement. L'article 25 de la Déclaration universelle mentionne expressément l'alimentation comme un des éléments du droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être. L'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Ces droits constituent une des préoccupations d'organismes tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ont également une incidence sur la sécurité nationale et la paix mondiale.

On demandera aux élèves de calculer les besoins minimaux en eau et en aliments pour assurer la survie et le bien-être de chacun. Que se passe-t-il si un enfant ne bénéficie pas du niveau de vie nécessaire à son plein épanouissement ?

Les élèves enquêteront sur plusieurs pays à différents stades de développement en utilisant les statistiques des Nations Unies figurant notamment dans le rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde ou le rapport du PNUD sur le développement humain. Chaque élève présentera des profils types d'habitants de chaque pays (espérance de vie, revenus, habitudes alimentaires, accès à l'eau potable). On étudiera l'incidence de ces différences en termes de développement, au niveau individuel, national et régional.

On pourra demander aux élèves qui jouissent d'une certaine aisance matérielle de réfléchir au problème de la pauvreté au sein de leur communauté. À qui incombe la responsabilité de protéger la population des effets de la pauvreté ?

(Déclaration universelle, articles 23 et 25; Convention des droits de l'enfant, articles 6 et 27)



Logement



La conception des habitations est directement liée aux conditions climatiques et géographiques, à la structure et à la situation des familles, aux préférences culturelles et religieuses et aux types de matériaux de construction disponibles. Dresser avec les élèves la liste de toutes les qualités qu'une maison devrait avoir et leur demander d'en concevoir une répondant à ces critères;

ils décriront et expliqueront leur projet:

- En quoi ce projet est-il le reflet de leurs valeurs et de leur culture ?
- Comment pourrait-on modifier et améliorer les plans des habitations locales de façon à économiser des ressources comme l'eau ou l'énergie, et à réduire la pollution ?
- Quels pourraient être les besoins spécifiques des membres d'une famille souffrant de handicap physique ?

Si la communauté compte des sans-abri, en parler et chercher à savoir qui est sans domicile, et pourquoi:

- Qui est responsable des sans-abri ?
- Ce problème se pose-t-il en termes de droits de l'homme ?
- Que peut-on faire pour y remédier ?

(Déclaration universelle, article 25; Convention des droits de l'enfant, article 27)



Population

Les effets de la croissance démographique sont évidents dans de nombreuses régions du monde et s'ils le sont moins dans d'autres, ils ont cependant des répercussions universelles. Les statistiques montrent comment la population mondiale augmente de façon exponentielle et les répercussions que cela aura sur l'environnement et l'utilisation des ressources. Il importe que les élèves réfléchissent à la croissance démographique et aux questions qu'elle soulève.

Le thème de la population est aussi une bonne occasion d'évoquer les problèmes de conflits entre différents droits et de la relation entre l'individu et l'État. Les élèves étudieront et discu-

teront les politiques des divers États visant à freiner ou à encourager la natalité.

- Ces politiques portent-elles atteinte aux droits individuels ?
- Dans l'affirmative, comment résoudre le conflit ?

(Déclaration universelle, article 16)



Travail

L'économie mondiale évolue, et avec elle la nature du travail. Dans les pays développés, par exemple, industrialisation et urbanisation vont de pair ; il y a de moins en moins de cultivateurs et de plus en plus de gens qui travaillent dans le secteur des services dans les grandes villes. Là où il n'y a pas assez de travail pour les jeunes en quête d'emploi, les hommes se déplacent à travers le monde pour accroître leurs chances. Les possibilités de travail sont souvent à l'origine des migrations internes et internationales ; il en va de même pour le développement économique. Les pays doivent s'efforcer d'intégrer leurs politiques dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des finances et du commerce pour utiliser au mieux le potentiel productif de leur population.



Pour bien des élèves, se renseigner sur les différents types d'emplois fera partie de leur préparation à la vie d'adulte. Inviter des personnes occupant des emplois très variés à venir leur parler est aussi un bon moyen d'élargir leurs connaissances, mais il serait encore plus efficace de leur faire découvrir sur place différents milieux de travail. Le cas échéant, on demandera aux élèves quels sont les domaines qui les intéressent et on organisera des excursions sur le terrain.

Les questions liées au travail des enfants sont particulièrement intéressantes : faut-il réglementer l'âge minimum, les horaires et la nature du travail ? Ce sont là des questions tant pratiques que morales qui ouvrent un vaste champ à la réflexion et à la recherche. Les élèves pourront comparer le texte de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (institution des Nations Unies spécialisée dans les droits de l'homme et le droit du travail) sur les pires formes de travail des enfants et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette réflexion sur le travail des enfants et les pratiques en la matière peut aussi amener les élèves à s'interroger sur la res-

pensabilité morale du consommateur et le lien entre les droits de l'homme et les pratiques du commerce mondial (voir aussi ci-dessous « L'entreprise et les droits de l'homme »).

Les projets des élèves relatifs au travail (structures locales, nationales et internationales de l'emploi ; évolution de la nature du « travail » à ces différents niveaux ; comment les travailleurs s'organisent pour défendre leurs droits) peuvent être très utiles en termes d'apprentissage. Les conventions, recommandations et rapports de l'OIT sont une mine d'informations sur le travail et les droits de l'homme.

(Déclaration universelle, articles 23 et 24; Convention des droits de l'enfant, articles 31, 32 et 36)



Énergie

Toute activité consomme de l'énergie. Plus les activités se multiplient, plus les besoins en énergie augmentent. On dressera avec les élèves la liste de toutes les sources d'énergie disponibles (la lumière, les aliments, le charbon, le gaz, l'électricité), puis on leur demandera de recenser toutes les formes d'énergie qu'ils utilisent en une journée. D'où vient chacune de ces énergies et comment parviennent-elles aux usagers? S'agit-il d'une source « renouvelable » ? On discutera des effets de ces différentes sources d'énergies sur l'environnement.

On dressera le bilan énergétique de l'école. Y a-t-il du gaspillage? On fera des propositions pour économiser l'énergie. La même démarche peut s'appliquer à la maison, à la collectivité, à la région et à la planète.

On constituera des groupes chargés de concevoir, voire de réaliser des dispositifs susceptibles d'alimenter la communauté en énergie. Quelles sont les ressources disponibles sur place à cet égard : le vent, le soleil, l'eau, les combustibles fossiles, les déchets?

(Déclaration universelle, article 25; Convention des droits de l'enfant, article 27)



Santé

Le droit à la santé est l'un des droits fondamentaux de l'homme et l'un des buts essentiels du développement mondial. L'Organisation mondiale de la santé (OMS), institution des Nations Unies spécialisée dans ce domaine, a d'ailleurs réaffirmé



cet objectif dans de nombreuses résolutions, ainsi que la nécessité de réduire les inégalités flagrantes dans le domaine de la santé à l'échelon planétaire. Pour planifier et dispenser les soins de santé primaires, il faut agir à la fois individuellement et collectivement et allouer en priorité les ressources nécessaires aux plus mal lotis, tout en veillant à la santé de tous. L'étude des systèmes de santé locaux, régionaux et mondiaux pourra déboucher sur des projets intéressants et variés. L'éducation sanitaire figure au programme scolaire

de la plupart des pays; elle doit permettre aux élèves d'acquérir des notions de base sur la nutrition, la physiologie, les causes et la prévention des maladies. Il sera très utile d'inviter un médecin local ou un agent de santé à venir parler de ces problèmes à travers son expérience personnelle. On pourra aussi organiser la visite d'un hôpital ou d'un dispensaire.

Le problème de la santé en général soulève d'autres questions importantes liées aux droits de l'homme: discrimination envers les filles en matière de soins, conséquences néfastes du travail des enfants et des mariages précoces, droit à l'information sur la santé de la procréation, effets négatifs de la pollution du milieu et de la malnutrition, effets positifs de l'éducation sur la santé.

(Déclaration universelle, articles 2, 19 et 25; Convention des droits de l'enfant, articles 2, 3, 17, 24, 27 et 28)

Développement et corrélation économique

La Déclaration universelle et la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent plusieurs articles qui proclament le droit des hommes à un niveau de vie convenable. Atteindre cet objectif est un problème complexe qui dépend entre autres des ressources de chaque pays, de son niveau d'industrialisation, des priorités économiques et de la volonté politique. Le succès du développement économique, avec ses implications tant nationales qu'internationales, n'est pas non plus sans effet sur la réalisation de ce droit.

Les ressources mondiales et les richesses disponibles sont inégalement réparties. Pourquoi? Pour bien répondre à cette question, il faut commencer par avoir une idée claire de la géographie et de l'histoire du monde, ainsi que de l'économie politique mondiale.

Du local au global



On demandera aux élèves de rechercher dans la presse des articles qui décrivent l'influence que tel ou tel pays ou région du monde exerce sur la vie de leur communauté ou encore l'impact que peut avoir leur pays sur une autre région du monde (au plan écologique, économique, sanitaire et politique; sous forme d'influences dans le domaine de la cuisine, de la mode, de la musique et de la culture en général; des flux migratoires; des importations ou des exportations, essentiellement de denrées et de matières premières).

On invitera la classe à répartir ces influences par catégories d'activités (par exemple, tourisme, commerce, culture, environnement). Accrocher au mur une carte du monde et pour chaque type d'influence identifié par les élèves, indiquer par une ligne fléchée ou matérialiser avec une ficelle le lien entre le pays d'origine et le pays bénéficiaire.

Discussion :

- Quelles sont les régions du monde les plus et les moins interconnectées? Pourquoi?
- Quels sont les types de corrélation les plus fréquents?
- Qu'est-ce que cela nous apprend sur notre interdépendance planétaire?

(Déclaration universelle, articles 13 et 19; Convention des droits de l'enfant, article 17)

Vie active

Décrire un lieu de travail (usine, plantation ou exploitation agricole) où les travailleurs ont décidé de présenter un certain nombre de revendications au propriétaire ou au gérant. Ils veulent participer davantage à la gestion de l'entreprise. Ils réclament aussi de meilleurs salaires, une meilleure protection en cas de maladie ou d'accident, davantage de sécurité sur le lieu de travail, la possibilité de suivre des cours de perfectionnement et un temps de repos plus long.

Diviser la classe en deux groupes: les travailleurs d'une part, les patrons de l'autre. La négociation s'engage, chaque groupe étant représenté par des délégués qui lui font rapport. Les élèves trouveront dans les conventions de l'OIT les renseignements nécessaires sur les droits des travailleurs. Puis répéter l'exercice en inversant les rôles.

(Déclaration universelle, article 23; Convention des droits de l'enfant, article 32)



Les jeunes d'aujourd'hui doivent comprendre que notre monde repose sur un réseau complexe de relations interdépendantes et que l'équilibre de ce réseau est fragile, ce qui veut dire que la modification d'une seule des parties peut affecter l'ensemble de l'édifice. Par exemple, une pollution très localisée peut fort bien affecter la chaîne alimentaire, la santé, les conditions de vie et les revenus de gens habitant d'autres régions. La même complexité s'observe pour la plupart des problèmes. Ainsi, les causes de la pauvreté sont multiples, et pour lutter efficacement contre la misère, il faut s'attaquer à toutes ces causes.

Pour bien faire saisir aux élèves la complexité et le caractère indissociable de ces relations, on divisera la classe en un nombre pair de petits groupes auxquels on donnera une phrase à commenter (la même phrase sera attribuée au moins à deux groupes). Cette phrase pourra être un constat (par exemple, « En l'an __, on estime que 30 % au moins de la population est infectée par le virus VIH-sida ») ou une hypothèse (par exemple, « Et si la richesse était également répartie entre les hommes et les femmes? »). Chaque groupe inscrit sa phrase en haut d'une grande feuille de papier, et écrit en dessous trois conséquences qui lui semblent en découler (par exemple, dans le premier cas, « Les parents de nombreux enfants vont mourir », « Beaucoup de bébés vont naître avec le sida », « Les services nationaux, surchargés, ne pourront jamais traiter tous ces malades »). Ensuite, sous chacune de ces phrases, on inscrira trois nouvelles conséquences (par exemple, sous « Les parents de nombreux enfants vont mourir », on écrira : « Les familles et les services sociaux, surchargés, ne pourront pas s'occuper des orphelins », « Il y aura moins de main-d'œuvre disponible », « Nombre d'enfants grandiront sans parents pour les élever »). On obtiendra une représentation en forme d'arbre des effets en chaîne qu'on peut éventuellement prolonger. Les groupes qui ont commenté la même phrase confronteront et discuteront leurs conclusions. Tous les graphiques seront exposés et on organisera une « visite guidée » afin que chaque groupe puisse expliquer son travail au reste de la classe.

On discutera des implications de ces effets en chaîne en ce qui concerne les droits de l'homme et des répercussions qu'un problème particulier peut avoir sur l'ensemble de la société et dans bien des pays différents.

(Déclaration universelle, article 28; Convention des droits de l'enfant, article 3)



Causerie sur les questions de développement

On invitera un spécialiste du développement à venir parler aux élèves, peut-être dans le cadre de leur club des droits de l'homme. On préparera la visite en donnant aux élèves quelques renseignements essentiels et en les aidant à bien formuler leurs questions. Après la causerie, la classe se divisera en plusieurs groupes, dont chacun devra étudier un ou plusieurs aspects évoqués dans l'exposé (par exemple, les régions géographiques, les groupes sociaux spécifiques, les grandes tendances qui nous affectent tous: modernisation, bureaucratisation, mondialisation, urbanisation et transformation des valeurs culturelles).

(Déclaration universelle, articles 19 et 25; Convention des droits de l'enfant, articles 6 et 27)

Les entreprises et les droits de l'homme

Il y a un demi-siècle, lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments qui la complètent ont été rédigés, il s'agissait essentiellement de définir la manière dont les États devaient traiter les citoyens. Or, avec la mondialisation de l'économie, nombre d'entreprises détiennent un pouvoir supérieur à celui de bien des gouvernements, notamment en termes de richesse économique et de l'influence qu'elles exercent sur la vie des gens. Les gouvernements sont certes constitutionnellement responsables vis-à-vis des citoyens, mais les entreprises, notamment les multinationales implantées dans le monde entier, n'ont guère de comptes à rendre à qui que ce soit du point de vue juridique, sinon à leurs actionnaires. Il en découle que les sociétés transnationales sont de plus en plus impliquées dans des controverses portant sur les droits de l'homme.



L'entreprise doit-elle être responsable ?

Thèmes de discussion :

- En quoi une grande entreprise multinationale peut-elle porter atteinte aux droits de l'homme de ses employés ? Et de la population en général ?
- En quoi la même entreprise pourrait-elle user de son influence pour promouvoir les droits de l'homme ?
- Quels seraient les avantages ou les inconvénients pour une entreprise si elle respectait les droits de l'homme ?

- Une entreprise devrait-elle être tenue pour responsable du respect des droits de l'homme ?
- Comment les citoyens et les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent-ils faire pression sur les entreprises pour qu'elles appliquent les normes en matière de droits de l'homme ?

(Déclaration universelle, article 28; Convention des droits de l'enfant, articles 3 et 6)



Un code de conduite de l'entreprise

Certaines entreprises ont réagi aux pressions croissantes de l'opinion pour exiger le respect des droits de l'homme en élaborant des règles de conduite qui doivent être appliquées par toutes leurs filiales et tous leurs partenaires commerciaux.

On imagine que l'on a été recruté par une société transnationale (un géant du pétrole ou du textile, par exemple) pour l'aider à rédiger un code de conduite. Par petits groupes, les élèves établiront une liste de principes auxquels les entreprises concernées devraient se conformer dans tous les aspects de leurs activités, que ce soit du point de vue des droits de l'homme, de la législation du travail ou du respect de l'environnement. On comparera les différentes listes et on les fusionnera dans un document final.

On pourra utilement comparer cette liste avec le Pacte mondial, liste de principes établie en 1999 à l'initiative de Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU (disponible sur le site: <http://www.unglobalcompact.org>, ou auprès de l'ONU).

(Déclaration universelle, articles 3 et 28; Convention des droits de l'enfant, articles 3 et 6)



Représentants du monde des affaires

On pourra inviter des représentants des associations professionnelles locales (chambre de commerce, Rotary Club, associations de banquiers ou de commerçants), mais aussi des pouvoirs publics et des ONG impliqués dans des initiatives pour un commerce équitable à venir expliquer aux élèves en quoi le commerce local est affecté par l'économie mondiale et exposer leur position sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Cela pourra éventuellement se faire dans le cadre du club des droits de l'homme de la classe.

(Déclaration universelle, articles 19, 23 et 25; Convention des droits de l'enfant, articles 3, 6, 17 et 27)

Comprendre les Nations Unies



L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que l'éducation doit « favoriser [...] le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». Simuler des réunions de l'ONU à l'échelle de la classe, les élèves jouant le rôle d'ambassadeurs des États Membres, est un instrument pédagogique très efficace pour faire comprendre à la fois les limites et le potentiel de l'action des Nations Unies.

En général, ces exercices de modélisation comportent trois étapes :

1. Préparation : les élèves doivent examiner trois grands thèmes :
 - a) L'ONU et son action ;
 - b) Le gouvernement, la politique et les intérêts de chaque État Membre ;
 - c) Les questions mondiales à l'ordre du jour.Ce travail de recherche et de réflexion doit aboutir à la rédaction d'une note de position ou d'un projet de résolution de l'État Membre qu'on représente, assorti d'une stratégie de négociation.
2. Participation : c'est l'aboutissement concret du travail préparatoire ; les élèves se transforment en « ambassadeurs » des États Membres et s'initient aux techniques de la prise de parole, de l'écoute, du respect du temps imparti, de la négociation et de la consultation.
3. Évaluation : il est indispensable de conclure l'exercice par un travail approfondi de décodage et d'évaluation. On s'efforcera de dégager quelques règles à respecter pour bien gérer les différentes phases de cet exercice de simulation (recherches préalables, présentation, négociation).

Le rôle de l'enseignant n'est pas celui d'un expert, mais d'un guide qui peut aider les élèves dans leurs recherches et leur analyse. On trouvera ci-dessous une version simplifiée d'un exercice de modélisation du fonctionnement de l'ONU. Pour plus d'informations à ce sujet, on consultera la liste des ressources à l'annexe 3. On peut aussi contacter la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (voir annexe 4).

Exercice de simulation de l'ONU

Sélectionner comme thèmes de réflexion quelques questions d'actualité d'une portée mondiale. Attribuer à chaque élève ou groupe d'élèves la représentation d'un ou plusieurs États Membres. Dans un premier temps, ils devront effectuer des recherches pour mieux connaître le pays et entrevoir ce que pourrait être sa position sur tel ou tel problème.

Ce travail de recherche terminé, chaque « ambassadeur » rédigera un projet de résolution pour l'Assemblée générale portant sur un des grands problèmes affectant son pays ou sa région. Cette résolution doit comporter un exposé détaillé du problème et des propositions visant à améliorer la situation, en précisant le rôle attribué à l'ONU. Les élèves doivent convaincre les autres que leur projet va dans le sens de l'intérêt général et mérite d'être adopté. On encouragera les élèves à comparer leurs textes et à rechercher des alliés ou des co-auteurs. On leur expliquera qu'ils doivent être prêts à accepter des amendements et à négocier un consensus s'ils veulent voir leur proposition adoptée.

Reconstituer une séance de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les élèves sont assis en cercle avec devant eux une pancarte portant le nom de leur pays. L'enseignant ou un élève ayant l'autorité nécessaire joue le rôle du Secrétaire général. On rappellera le règlement intérieur de l'assemblée (chacun est désigné par la formule « l'Ambassadeur de __ » et il faut attendre pour intervenir que le Secrétaire général vous donne la parole). Le Secrétaire général préside à l'exposé, à l'examen et à la mise aux voix des projets de résolution. À l'issue du débat sur un projet de résolution, n'importe qui peut demander sa mise aux voix. Cette motion ne peut être adoptée que si elle est soutenue par un autre « ambassadeur ». Les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers.

Cette simulation se terminera par une évaluation écrite ou orale, portant à la fois sur l'appréciation par chacun de son propre comportement et sur ce que les élèves ont appris sur l'ONU et son rôle dans les affaires du monde.

(Déclaration universelle, articles 1, 28 et 30; Convention des droits de l'enfant, article 1)

Créer une communauté des droits de l'homme

L'un des buts ultimes de l'enseignement des droits de l'homme est de créer une authentique culture des droits de l'homme. Pour cela, les élèves doivent apprendre à évaluer leur expérience vécue dans l'optique des droits de l'homme, en commençant par leur propre comportement et celui de leur entourage immédiat. Il leur faut apprécier avec honnêteté en quoi ce qu'ils vivent au quotidien est conforme ou non aux principes des droits de l'homme et assumer activement la responsabilité de contribuer à améliorer la situation au sein de leur communauté.

Prendre la température de votre école en matière de droits de l'homme¹³

On demandera aux élèves de prendre la température de leur école en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire de juger le climat qui y règne, à l'aide du formulaire ci-dessous. Faites le bilan et discutez les résultats :

- Dans quels domaines l'école semble-t-elle promouvoir les principes des droits de l'homme ?
- Dans quels domaines y aurait-il au contraire des problèmes ?
- Comment explique-t-on ces problèmes ? Sont-ils liés à la discrimination ? À la participation à la prise de décisions ? Qui profite et qui pâtit de ces violations des droits de l'homme ?
- Les élèves ont-ils (eux-mêmes ou d'autres membres de la communauté) contribué à améliorer ou dégrader le climat ambiant ?
- Que faut-il faire pour améliorer le climat qui règne dans l'école en matière de droits de l'homme ?

On élaborera collectivement un plan d'action pour la classe, en définissant des buts, des stratégies et des responsabilités.

¹³ Inspiré de *Social and Economic Justice: A Human Rights Perspective* par David Shiman, University of Minnesota, Human Rights Resource Center, 1999.

Prendre la température de votre école en matière de droits de l'homme

Comment procéder : examinez chaque déclaration et évaluez dans quelle mesure elle s'applique à votre établissement. On tiendra compte de l'ensemble des personnes qui le fréquentent : élèves, enseignants, personnel technique et administratif. Additionnez vos points pour calculer la note globale de l'école.

Barème



1

Jamais
(Non/Inexact)



2

Rarement



3

Souvent



4

Toujours
(Oui/Exact)



NSP

Je ne
sais pas

1. Dans l'école, personne ne souffre de discrimination du fait de sa race, de son sexe, de ses origines familiales, de son handicap, de sa religion ou de son mode de vie.
*(Déclaration universelle, articles 2 et 16 ;
Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 23)*

2. À l'école, je me sens protégé et en sécurité.
*(Déclaration universelle, articles 3 et 5 ;
Convention des droits de l'enfant, articles 6 et 37)*

3. Tous les élèves reçoivent les mêmes informations et bénéficient des mêmes encouragements en ce qui concerne les perspectives d'études et de carrière.
*(Déclaration universelle, articles 2 et 26 ;
Convention des droits de l'enfant, articles 2 et 29)*

4. L'école propose à chacun les mêmes facilités en termes d'accès, de ressources, d'activités et d'installations.
*(Déclaration universelle, articles 2 et 7 ;
Convention des droits de l'enfant, article 2)*

5. Dans l'école, les actions, écrits ou paroles ayant un caractère discriminatoire ne sont pas tolérés.
*(Déclaration universelle, articles 2, 3, 7, 28 et 29 ;
Convention des droits de l'enfant, articles 2, 3, 6 et 30)*

6. Quand quelqu'un attente aux droits d'une autre personne, on aide la personne responsable à modifier son comportement.
*(Déclaration universelle, article 26 ;
Convention des droits de l'enfant, articles 28 et 29)*

7. Dans l'école, on ne s'intéresse pas seulement à mes études, mais à mon épanouissement en tant qu'être humain et on m'aide quand j'en ai besoin.
*(Déclaration universelle, articles 3, 22, 26 et 29 ;
Convention des droits de l'enfant, articles 3, 6, 27, 28, 29 et 31)*

8. Quand il y a des conflits, on s'efforce de les résoudre dans un climat de non-violence et de concertation.
(Déclaration universelle, articles 3 et 28;
Convention des droits de l'enfant, articles 3, 13, 19, 29 et 37)
-
9. L'école a prévu des politiques et procédures pour lutter contre la discrimination et n'hésite pas à les appliquer, le cas échéant.
(Déclaration universelle, articles 3 et 7;
Convention des droits de l'enfant, articles 3 et 29)
-
10. En matière de discipline, tout le monde est assuré d'un traitement objectif et impartial quand il s'agit de déterminer les responsabilités et les peines encourues.
(Déclaration universelle, articles 6 à 10;
Convention des droits de l'enfant, articles 28 et 40)
-
11. Dans l'école, personne n'est soumis à des peines ou des punitions dégradantes.
(Déclaration universelle, article 5;
Convention des droits de l'enfant, articles 13, 16, 19 et 28)
-
12. Dans l'école, tout accusé est présumé innocent tant qu'on n'a pas la preuve de sa culpabilité.
(Déclaration universelle, article 11;
Convention des droits de l'enfant, articles 16, 28 et 40)
-
13. Mon espace privé et mes biens personnels sont respectés.
(Déclaration universelle, articles 12 et 17;
Convention des droits de l'enfant, article 16)
-
14. L'école accueille des élèves, des enseignants et du personnel administratif et technique de toutes origines, même s'ils ne sont pas nés dans le pays.
(Déclaration universelle, articles 2, 6, 13, 14 et 15;
Convention des droits de l'enfant, articles 2, 29, 30 et 31)
-
15. Je suis libre d'exprimer mes convictions et mes idées sans crainte de discrimination.
(Déclaration universelle, article 19;
Convention des droits de l'enfant, articles 13 et 14)
-
16. Dans l'école, on peut rédiger et diffuser des publications sans avoir à craindre censure ou punition.
(Déclaration universelle, article 19;
Convention des droits de l'enfant, article 13)
-
17. Les programmes, les manuels, les assemblées, les bibliothèques et les cours reflètent une multiplicité de points de vue (sur les sexes, les races, l'idéologie, etc.).
(Déclaration universelle, articles 2, 19 et 27;
Convention des droits de l'enfant, articles 17, 29 et 30)
-

18. J'ai la possibilité de participer aux activités culturelles de l'école dans le respect de mon identité culturelle, de ma langue et de mes valeurs.
*(Déclaration universelle, article 19, 27 et 28;
 Convention des droits de l'enfant, 29, 30 et 31)*
-
19. Dans l'école, tout le monde peut participer au processus de décision démocratique pour établir les orientations et les règles de l'établissement.
*(Déclaration universelle, articles 20, 21 et 23;
 Convention des droits de l'enfant, articles 13 et 15)*
-
20. Dans l'école, tout le monde a le droit de se constituer en association pour défendre ses droits et ceux des autres.
*(Déclaration universelle, articles 19, 20 et 23;
 Convention des droits de l'enfant, article 15)*
-
21. Dans l'école, tout le monde s'encourage à s'informer des problèmes de société et des questions planétaires concernant la justice, l'environnement, la pauvreté et la paix.
*(Déclaration universelle, Préambule, articles 26 et 29;
 Convention des droits de l'enfant, article 29)*
-
22. Dans l'école, tout le monde s'encourage à s'organiser et à agir pour s'attaquer aux problèmes concernant la justice, l'environnement, la pauvreté et la paix.
*(Déclaration universelle, Préambule, articles 20 et 29;
 Convention des droits de l'enfant, article 29)*
-
23. Dans l'école, tout le monde a la possibilité de faire des pauses dans la journée pour récupérer et de travailler selon un horaire raisonnable dans des conditions d'emploi équitables.
*(Déclaration universelle, articles 23 et 24;
 Convention des droits de l'enfant, articles 31 et 32)*
-
24. Les employés de l'école touchent un salaire suffisant pour s'assurer ainsi qu'à leur famille un niveau de vie garant de leur santé et de leur bien-être.
*(Déclaration universelle, articles 22 et 25;
 Convention des droits de l'enfant, article 27)*
-
25. À l'école, j'assume mes responsabilités pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination envers quiconque.
*(Déclaration universelle, articles 1 et 29;
 Convention des droits de l'enfant, article 29)*
-

Total .



Température idéale = 100 degrés

Température de l'école = ___ degrés



Ce n'est qu'un début...

ABC : L'enseignement des droits de l'homme n'est pas un aboutissement, mais un commencement. Il énonce des propositions, pas des consignes. Son but est d'encourager discussions et échanges de vues pour aider les enfants à bien comprendre de manière objective quels sont leurs droits et obligations, afin qu'ils puissent pleinement appliquer les principes des droits de l'homme tout au long de leur vie.

Ce manuel vise à stimuler et inspirer les enseignants, pour les inciter à trouver les méthodes et stratégies pédagogiques les plus efficaces qui leur permettront d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes et la culture de leur établissement. À cet égard, il serait souhaitable qu'ils contactent d'autres enseignants des droits de l'homme et constituent avec eux des réseaux pour confronter leurs idées et leur expérience.

Il reste que tout l'enseignement des droits de l'homme repose sur quelques principes fondamentaux :

- Un ensemble de valeurs essentielles correspondant aux grands principes des droits de l'homme, telles que la dignité et l'égalité entre les hommes ;
- Un enseignement fondé sur les instruments fondamentaux en matière de droits de l'homme, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- L'acceptation de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme ;
- La prise de conscience du fait que les droits de l'homme sont indissociables de la responsabilité des individus et de l'État ;
- L'idée que les droits de l'homme progressent et évoluent en fonction de notre compréhension des aspirations de l'humanité et des efforts des citoyens et des ONG pour faire entendre leurs préoccupations sur la scène internationale. Par exemple, en 1948, date de l'adoption de la Déclaration universelle, peu de gens étaient sensibles à la pollution de l'environnement. Aujourd'hui, l'aspiration à un air et à une eau non pollués est de plus en plus considérée comme un droit fondamental et des instruments juridiques internatio-

naux sont en cours de négociation pour répondre à ces préoccupations écologiques.

Mais surtout, il faut que les élèves comprennent bien que les violations des droits de l'homme ne sont pas des événements qui n'arrivent qu'ailleurs et qui ne touchent que les autres. Ce qui est en jeu, c'est le droit de l'humanité tout entière, dans sa diversité, à atteindre le « plein épanouissement de la personnalité humaine », dans un cadre où « règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver leur plein effet ».

(Déclaration universelle, articles 26 et 28).

Encourageons les élèves à se demander comment ils peuvent tirer le meilleur parti possible de ce qu'ils ont appris pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans leur communauté. Ils pourront s'inspirer pour cela des nombreux exercices proposés dans ce manuel qui constituent autant d'applications concrètes des grands principes des droits de l'homme dans l'ensemble de la société. Cela ne peut que renforcer l'efficacité de cet enseignement et aider les jeunes à se doter des qualifications dont ils auront besoin pour contribuer à ces efforts en dehors du cadre strictement scolaire, dès aujourd'hui et dans leur vie d'adulte.





Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)^a

On trouvera ci-dessous le texte officiel de la Déclaration universelle ainsi qu'une version simplifiée en langage courant. La version simplifiée est fournie à titre indicatif; pour connaître le sens exact de chaque principe, les élèves doivent se reporter aux articles du texte officiel.

La version simplifiée est un texte élaboré en 1978 par un groupe de chercheurs de l'Université de Genève dirigé par le professeur L. Massarenti à l'intention de l'ONG Association mondiale pour l'école instrument de paix. Cette version a été rédigée à partir d'un vocabulaire de 2 500 mots d'usage courant en Suisse romande; c'est donc un original français. Les enseignants d'autres pays francophones pourront, le cas échéant, s'en inspirer (ou l'adapter) s'ils souhaitent rédiger un texte plus « local ».

^a Voir <http://www.ohchr.org> pour le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans plus de 300 langues.

Texte officiel

Version simplifiée

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Quand les enfants naissent, ils sont libres et tous doivent être traités de la même manière. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres de façon amicale.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Les droits énoncés dans la Déclaration sont reconnus à tout le monde :

- Homme ou femme
- Quelle que soit la couleur de la peau
- Quelle que soit la langue
- Quelles que soient les idées
- Quelle que soit la religion
- Quelle que soit la fortune
- Quel que soit le milieu social
- Quel que soit le pays d'origine.

Peu importe aussi que le pays soit indépendant ou non.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Tu as le droit de vivre, et de vivre libre et en sécurité.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Personne n'a le droit de te prendre comme esclave et tu ne peux prendre personne comme esclave.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Personne n'a le droit de te torturer, c'est-à-dire de te faire du mal.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Tu dois être protégé par la loi de la même manière, partout et comme tout le monde.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont

La loi est la même pour tout le monde; elle doit être appliquée de la même

Texte officiel

droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu en exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et

Version simplifiée

manière pour tous.

Tu dois pouvoir demander la protection de la justice quand les droits que ton pays te reconnaît ne sont pas respectés.

On n'a pas le droit de te mettre en prison, de t'y garder ou de te renvoyer de ton pays injustement ou sans raison.

Si tu dois être jugé, ce doit être publiquement. Ceux qui te jugeront doivent être libres de toute influence.

Tu dois être considéré comme innocent tant qu'on n'a pas prouvé que tu étais coupable. Si tu es accusé d'une infraction, tu dois toujours avoir le droit de te défendre. Personne n'a le droit de te condamner ou de te punir pour ce que tu n'as pas fait.

Tu as le droit de demander à être protégé si quelqu'un veut salir ta réputation, pénétrer chez toi, ouvrir tes lettres ou t'importuner ou importuner ta famille sans raison.

Tu as le droit de circuler comme tu le

Texte officiel

de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Version simplifiée

désires dans ton pays. Tu as le droit d'en sortir pour aller dans un autre pays et tu dois pouvoir revenir dans ton pays si tu le souhaites.

Si on te fait du mal, tu as le droit d'aller dans un autre pays et lui demander de te protéger. Tu perds ce droit si tu as tué quelqu'un et si tu ne respectes pas toi-même ce qui est écrit dans la Déclaration.

Tu as le droit d'appartenir à une nation et personne ne peut t'empêcher sans raison de changer de nationalité si tu le veux.

Dès que la loi te le permet, tu as le droit de te marier et de fonder une famille. Pour cela, ni la couleur de ta peau, ni le pays d'où tu viens, ni ta religion ne sont des obstacles. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits quand ils sont mariés et aussi quand ils se séparent. On ne peut forcer personne à se marier. Le gouvernement de ton pays doit protéger ta famille et ses membres.

Tu as le droit de posséder quelque chose et personne n'a le droit de le prendre sans raison.

Tu as le droit de choisir librement ta religion, d'en changer et de la pratiquer seul ou avec d'autres personnes.

Texte officiel

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un

Version simplifiée

Tu as le droit de penser et de dire ce que tu veux sans que personne puisse te l'interdire. Tu dois pouvoir échanger librement des idées, y compris avec les habitants des autres pays.

Tu as le droit d'organiser des réunions pacifiques ou de participer à des réunions dans un but de paix. On n'a pas le droit de forcer quelqu'un à devenir membre d'un groupe.

Tu as le droit de participer aux affaires politiques de ton pays, soit en faisant toi-même partie du gouvernement, soit en choisissant des hommes politiques qui ont les mêmes idées que toi. Les gouvernements doivent être élus régulièrement et le vote doit être secret. Tu dois pouvoir voter et toutes les voix ont la même valeur. Tu dois pouvoir accéder à la fonction publique comme n'importe qui d'autre.

La société dans laquelle tu vis doit t'aider à profiter de tous les avantages (culture, travail, protection sociale) qui te sont offerts ainsi qu'à tous les hommes et femmes de ton pays et à les développer.

Tu as le droit de travailler, de choisir librement ton travail, d'avoir un salaire suffisant pour vivre et faire vivre ta famille. Si un homme et une femme font le même travail, ils doi-

Texte officiel

salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous

Version simplifiée

venant gagner autant. Tous ceux qui travaillent ont le droit de se grouper pour défendre leurs intérêts.

La durée du travail de chaque jour ne doit pas être trop longue, car chacun a le droit de se reposer et doit pouvoir prendre régulièrement des vacances qui lui seront payées.

Vous avez le droit, toi et ta famille, d'avoir ce qu'il faut pour ne pas tomber malade, manger à votre faim, vous habiller et vous loger et vous avez le droit d'être aidés si tu n'as plus de travail, si tu es malade, si tu es vieux, si ta femme ou ton mari est mort ou si tu ne gagnes pas ta vie pour toute autre raison indépendante de ta volonté. La mère qui va avoir un enfant et le bébé lui-même doivent bénéficier d'une protection particulière. Tous les enfants ont les mêmes droits, que la mère soit mariée ou non.

Tu as le droit d'aller à l'école et tous les enfants doivent y aller. L'école primaire doit être gratuite. Tu dois pouvoir apprendre un métier ou faire les études que tu veux. À l'école, tu dois pouvoir développer tous tes talents et on doit t'y apprendre à t'entendre avec les autres, quels que soient leur race, leur religion ou le pays d'où ils viennent. Tes parents ont le droit de choisir l'école où ils veulent t'envoyer et l'enseignement que tu recevras.

Texte officiel

les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Version simplifiée

Tu dois pouvoir profiter des arts et des sciences de ton pays et de leurs bienfaits. Si tu es artiste, écrivain ou scientifique, tes travaux doivent être protégés et tu dois pouvoir en tirer profit.

Pour que tes droits soient respectés, il faut qu'il existe un "ordre" qui puisse les protéger. L'"ordre" doit régner dans chaque pays aussi bien que dans le monde.

Tu as également des devoirs envers les gens parmi lesquels tu vis. C'est eux qui te permettent de développer pleinement ta personnalité. La loi doit garantir les droits de l'homme. Elle doit permettre à chacun de respecter les autres et d'être respecté.

Aucune société, aucun être humain, nulle part au monde, ne peut se permettre de détruire les droits décrits dans ce que tu viens de lire.



Convention relative aux droits de l'enfant



Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Texte officiel

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier

Résumé officieux ^a

Le préambule rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies et les dispositions précises d'un certain nombre de traités et de textes pertinents. Il réaffirme le fait que les enfants, en raison de leur vulnérabilité, ont besoin d'une attention et d'une protection particulières, et il souligne la responsabilité au premier chef de la famille en matière de soins et de protection de l'enfant. Il réaffirme également la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant et le rôle essentiel de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.

^a Source : UNICEF.

dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, " l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Texte officiel

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établisse-

Résumé officiel

Définition de l'enfant

L'enfant est défini comme tout être humain de moins de dix-huit ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

Non-discrimination

Tous les droits s'appliquent à tous les enfants sans exception. L'État a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour promouvoir leurs droits.

Intérêt supérieur de l'enfant

Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'État doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires quand ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables.

Texte officiel

ments qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière.

Résumé officieux**Exercice des droits**

L'État doit faire tout son possible pour assurer l'exercice des droits définis par la Convention.

Orientation parentale et développement des capacités de l'enfant

L'État doit respecter les droits et responsabilités des parents et de la famille élargie de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Survie et développement

Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et l'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Nom et nationalité

L'enfant a droit à un nom dès sa naissance. Il a également le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Texte officiel

re, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne

Résumé officieux**Protection de l'identité**

L'État a l'obligation de protéger et si nécessaire de restaurer les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant y compris le nom, la nationalité et les liens familiaux.

Séparation d'avec les parents

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents sauf si cela est jugé incompatible avec son intérêt supérieur. Il a aussi le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents, s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.

Texte officiel

sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément aux obligations incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la

Résumé officieux**Réunification de la famille**

L'enfant et ses parents ont le droit de quitter n'importe quel pays et de regagner le leur aux fins de la réunification de la famille ou de maintien des relations entre eux.

Déplacement et non-retour illicites

L'État a l'obligation de lutter contre l'enlèvement ou la rétention à l'étranger d'enfants par un parent ou une tierce personne.

Texte officiel

conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Résumé officieux**Opinion de l'enfant**

L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question ou procédure le concernant et de voir cette opinion prise en considération.

Liberté d'expression

L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

L'État respecte le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, compte tenu de l'orientation appropriée des parents.

Texte officiel

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, natio-

Résumé officieux**Liberté d'association**

Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.

Protection de la vie privée

L'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et contre toute atteinte illégale à son honneur.

Accès à l'information appropriée

L'État garantit l'accès des enfants à une information et à des matériels de diverses provenances, encourage les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant, et prend des mesures pour le protéger contre les matériels qui risquent de lui nuire.

Texte officiel

nales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploit-

Résumé officieux**Responsabilité parentale**

La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux parents et l'État doit les y aider. L'État leur accorde une aide appropriée pour élever l'enfant.

Protection contre la violence et la négligence

L'État protège l'enfant contre toutes les formes de mauvais traitements de la part de ses parents ou de toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les brutalités et pour

tation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les ren-

traiter les victimes.

Protection de l'enfant sans famille

L'État est tenu d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de garantir une protection familiale de remplacement ou un placement dans un établissement approprié. Ce faisant, il tiendra dûment compte de l'origine culturelle de l'enfant.

Adoption

Dans les pays qui admettent ou autorisent l'adoption, celle-ci ne peut avoir lieu que si elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant et uniquement avec le consentement des autorités compétentes et avec les garanties qui s'imposent.

Texte officiel

seignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon

Résumé officieux**L'enfant réfugié**

Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'État est tenu de coopérer avec les organisations compétentes qui assurent cette protection.

qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y

L'enfant handicapé

L'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins particuliers ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener dans la dignité une vie pleine et décente et d'atteindre le plus haut niveau possible d'autonomie et d'intégration sociale.

Texte officiel

compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition

Résumé officieux**Santé et soins médicaux**

L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux. Les États s'attachent tout particulièrement à fournir des soins de santé primaires et des soins préventifs, à assurer l'éducation sanitaire du public et à diminuer la mortalité infantile. Ils encouragent la coopération internationale dans ce domaine et s'efforcent de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé d'accès à des services de santé efficaces.

Texte officiel

de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, s'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental,

Résumé officieux**Examen périodique du placement**

L'enfant placé par l'État pour recevoir des soins, une protection ou un traitement a droit à un examen périodique du placement.

Sécurité sociale

L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales.

Niveau de vie

Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et

Texte officiel

spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement

Résumé officieux

social. Les parents sont responsables au premier chef d'assurer à leur enfant un niveau de vie adéquat. L'État doit veiller à ce que cette responsabilité puisse être assumée et qu'elle le soit en réalité. La responsabilité de l'État peut inclure une aide matérielle aux parents et à leurs enfants.

Éducation

L'enfant a droit à l'éducation et l'État est tenu de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'encourager différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit être compatible avec les droits et la dignité de l'enfant. L'État a recours à la coopération internationale pour assurer l'exercice de ce droit.

supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation des enfants doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité

Objectifs de l'éducation

L'éducation vise à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et lui inculquer le respect de ses parents, de son identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Texte officiel

entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Résumé officiel**Enfants des minorités ou des populations autochtones**

Les enfants appartenant à des communautés minoritaires et à des populations autochtones ont le droit de jouir de leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.

Loisirs, activités récréatives et culturelles

L'enfant a droit aux loisirs et au jeu et à le droit de participer aux activités artistiques et culturelles.

Travail des enfants

L'enfant a le droit d'être protégé d'un travail qui nuirait à sa santé, son éducation ou son développement. L'État fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi et réglemente les conditions de travail.

Texte officiel

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et

Résumé officieux**Abus de drogues**

Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'usage de stupéfiants et substances psychotropes, et de ne pas être utilisés pour la production et le trafic de ces substances.

Exploitation sexuelle

L'État doit protéger les enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie.

Vente, traite et enlèvement

L'État doit tout mettre en œuvre pour empêcher la vente, la traite ou l'enlè-

Texte officiel

multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins d'une personne de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Résumé officiel

vement d'enfants.

Autres formes d'exploitation

L'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être qui ne sont pas mentionnées aux articles 32, 33, 34 et 35.

Torture et privation de liberté

Nul enfant ne peut être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou à la détention illégales. Tant la peine capitale que l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération sont interdits pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un enfant détenu bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée et a le droit de rester en contact avec sa famille.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration

Conflits armés

Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. Aucun enfant de moins de quinze ans ne peut être incorporé dans les forces armées. Les États assurent aussi la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé conformément au droit international pertinent.

Mesures de réinsertion

L'État a l'obligation de veiller à ce que les enfants victimes de conflits armés, de sévices ou d'exploitation, bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Administration de la justice pour enfants

Un enfant en conflit avec la loi a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tient compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit aux garanties fondamentales ainsi qu'à une assistance juridique ou autre pour assurer sa

Texte officiel

tion dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

Résumé officieux

défense. On évitera autant que faire se peut les procédures judiciaires et le placement en institutions.

Texte officiel

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimal au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

**DEUXIÈME PARTIE
Article 42**

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Résumé officieux**Respect des normes plus favorables**

Chaque fois que des dispositions plus favorables à la réalisation des droits de l'enfant que celles de cette Convention figurent dans la législation nationale ou internationale en vigueur, ce sont ces dispositions qui prévalent.

Application et entrée en vigueur

Les dispositions des articles 42 à 54 prévoient notamment ce qui suit :
i) *L'obligation de l'État de faire largement connaître les droits stipulés*

Texte officiel

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq

Résumé officieux

dans la Convention aux adultes comme aux enfants;

ii) La création d'un Comité des droits de l'enfant composé de dix experts, chargé d'examiner les rapports que les États parties à la Convention devront soumettre deux ans après la ratification et par la suite tous les cinq ans. La Convention entrera en vigueur – et le Comité en fonctions – dès que vingt pays l'auront ratifiée;

iii) Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion auprès du public;

iv) Le Comité peut proposer que des études spéciales soient entreprises sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant et peut faire connaître ses évaluations à chaque État partie concerné ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies;

v) Afin de "promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale", les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) peuvent assister aux réunions du Comité. Avec tout autre organisme jugé "compétent", notamment les organisations non gouvernementales (ONG) ayant un statut consultatif auprès de l'ONU, et d'autres organes de l'ONU comme le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), ces institutions peuvent soumettre au Comité des renseignements pertinents et être invitées à se prononcer sur la meilleure application de la Convention.

membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

.....

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

Texte officiel**Résumé officieux**

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

.....
Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats

respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

.....

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

.....

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

.....

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49
.....

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50
.....

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51
.....

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52
.....

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

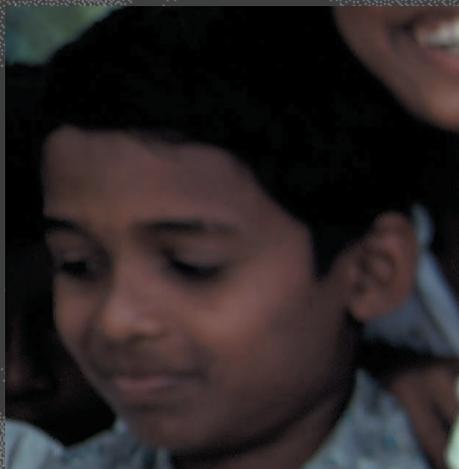
Article 53
.....

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54
.....

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



Brève introduction à la terminologie du droit international relatif aux droits de l'homme

*Extraits d'un manuel intitulé « Human Rights:
A Basic Handbook for UN staff »*

Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?

On désigne couramment par le terme « droits de l'homme » l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine. Le concept de droits de l'homme reconnaît que tout être humain peut se prévaloir de ses droits fondamentaux, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les droits de l'homme sont juridiquement garantis par la législation relative aux droits de l'homme, qui protège les individus et les groupes de tous actes portant atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. Ces droits sont énumérés dans divers traités et ensembles de principes ainsi que dans le droit international coutumier et d'autres sources de droit. Le droit relatif aux droits de l'homme fait obligation aux États d'agir d'une façon spécifique et leur interdit d'entreprendre certaines autres activités. Mais ce n'est pas le droit en soi qui fonde les droits de l'homme. Ceux-ci constituent l'apanage inaliénable de toute personne du fait même de son appartenance au genre humain. D'une manière générale, les traités et les autres sources de droit visent à protéger formellement les droits des individus et des groupes contre toute intervention ou refus d'intervention des pouvoirs publics qui entravent l'exercice de ces droits.

Certaines des principales caractéristiques des droits de l'homme sont les suivantes :

- Les droits de l'homme sont fondés sur **le respect de la dignité et de la valeur de chaque personne** ;
- Les droits de l'homme sont **universels**, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à tous également et sans discrimination aucune ;
- Les droits de l'homme sont **inaliénables**, en ce sens que personne ne peut en être privé, même si on peut leur apporter certaines restrictions dans des cas bien précis (par exemple, le droit à la liberté peut connaître certaines limitations si un individu est reconnu coupable d'un crime par un tribunal) ;
- Les droits de l'homme sont **indivisibles, interdépendants et solidaires**, car il ne suffit pas de respecter certains droits si on n'en respecte pas aussi d'autres. Dans la pratique, la violation d'un seul droit compromet souvent l'exercice de plusieurs autres. Il faut donc se convaincre du fait que tous les droits de l'homme ont une égale importance et sont également indispensables au respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain.

Le droit international relatif aux droits de l'homme

Les droits inhérents à la personne humaine trouvent leur expression formelle dans le droit international relatif aux droits de l'homme. Depuis 1945, un certain nombre de traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été élaborés pour donner une forme juridique aux droits fondamentaux. La création de l'Organisation des Nations Unies fournissait une plate-forme idéale pour l'élaboration et l'adoption de ces instruments internationaux; d'autres textes ont été adoptés au niveau régional pour exprimer les préoccupations spécifiques de la région concernée en la matière. La constitution et les lois de la plupart des États comportent également des dispositions qui protègent officiellement les droits fondamentaux; en l'occurrence, les termes utilisés par les États s'inspirent souvent directement de la terminologie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le droit international des droits de l'homme découle essentiellement de deux grands types de sources internationales, le droit des traités et le droit international coutumier. Les normes relatives aux droits de l'homme sont également inscrites dans des déclarations, des principes directeurs et des ensembles de principes.

Le droit des traités

Un traité est un accord international conclu entre des États et en vertu duquel ils consentent à être liés par des dispositions spécifiques. On désigne les traités internationaux par différents termes comme *pactes*, *chartes*, *protocoles*, *conventions* ou *accords*. Un traité est légalement contraignant pour les États qui ont consenti à être liés par ses dispositions, c'est-à-dire les *parties* au traité.

Un État peut devenir partie à un traité par *ratification*, *adhésion* ou *succession*. Par « ratification » on entend l'acte officiel par lequel un État consent à être lié par un traité. Seul un État qui a déjà signé le traité (pendant la période où celui-ci était ouvert à la signature) peut le ratifier. La ratification comporte une double procédure: au plan national, il faut que le texte soit approuvé par l'organe constitutionnel compétent (le plus souvent le chef de l'État ou le parlement). Au plan international, en application de la disposition pertinente du traité en question, l'instrument de ratification doit être officiellement transmis au dépositaire, qui peut être un État ou une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies.

Par « adhésion », on entend l'acte par lequel un État qui n'avait pas signé un traité consent à être lié par ses dispositions. Les États ratifient un traité avant ou après son entrée en vigueur. Cela vaut également pour l'adhésion.

Un État peut également devenir partie à un traité par *succession*, c'est-à-dire en vertu d'une disposition spécifique du traité ou par une simple déclaration.

La plupart des traités n'ont pas automatiquement valeur exécutoire. Dans certains États, les traités priment sur les lois du pays, alors que d'autres États leur reconnaissent un statut constitutionnel; certains États, enfin, choisissent de n'intégrer que certaines dispositions d'un traité dans leur législation nationale.

Tout État qui ratifie un traité a la possibilité de formuler des réserves, par lesquelles il indique que s'il consent à être lié par la plupart des dispositions du traité, il n'accepte pas d'être tenu par certaines dispositions spécifiques. Toutefois, une réserve ne saurait priver un traité de son objet et de son but. De plus, même si un État n'est pas partie à un traité ou l'a ratifié avec des réserves, il n'en est pas moins tenu de respecter les dispositions qui sont devenues une partie du droit international coutumier ou qui constituent des obligations impérieuses en droit international, comme l'interdiction de la torture.

Le droit international coutumier

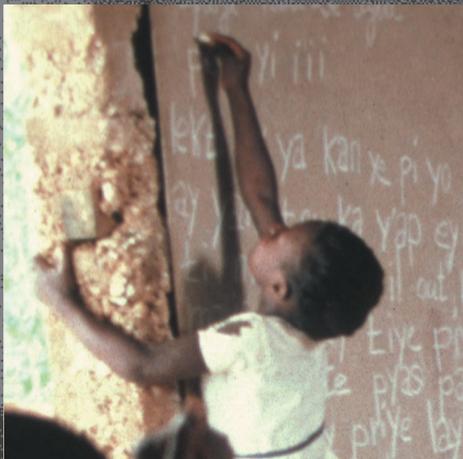
Le droit international coutumier (ou, tout simplement, la « coutume ») est le droit international qui résulte d'une pratique générale et constante des États, à laquelle ceux-ci prêtent un caractère juridiquement contraignant. Ainsi, bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ait aucun caractère contraignant en soi, certaines de ses dispositions relèvent du droit international coutumier.

Déclarations, résolutions, etc., adoptées

par les organes des Nations Unies

Les normes générales de droit international – les principes et pratiques sur lesquels la plupart des États sont d'accord – sont souvent énoncées sous forme de déclarations, proclamations, normes, principes directeurs, recommandations et ensemble de principes. Bien que ces textes ne soient pas par eux-mêmes juridiquement contraignants pour les États, ils expriment un large

consensus de la communauté internationale, ce qui leur confère une autorité morale indéniable dont les États doivent tenir compte dans la pratique des relations internationales. La valeur de ces instruments réside dans leur reconnaissance et leur acceptation par un grand nombre d'États; sans avoir force obligatoire, ils peuvent être considérés comme confirmant des principes largement acceptés au sein de la communauté internationale.



Adresses d'un choix d'organisations

Organisations du système des Nations Unies

Les organisations du système des Nations Unies peuvent apporter un soutien pédagogique, sous forme notamment de documentation, aux programmes d'enseignement des droits de l'homme. On trouvera ci-dessous l'adresse du siège de nombre d'entre elles; on pourra notamment y obtenir des renseignements sur leurs bureaux et correspondants nationaux.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Décennie des Nations Unies pour l'éducation relative aux droits de l'homme (1995 - 2004)

Palais des Nations
CH – 1211 Genève 10
SUISSE

Tél.: +41 22 917 92 69
Télécopie: +41 22 917 90 03
Courriel: hredatabase@ohchr.org
Site Web: <http://www.ohchr.org>

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Secteur de l'éducation
7, place de Fontenoy
F – 75352 Paris 07 SP
FRANCE

Tél.: +33 1 45 68 10 00
Télécopie: +33 1 45 67 16 90
Courriel: webmaster@unesco.org
Site Web: <http://www.unesco.org>

Bureau international de l'éducation de l'UNESCO

15, route des Morillons
CH – 1218 Grand-Saconnex
Genève
SUISSE

Tél.: +41 22 917 78 00
Télécopie: +41 22 917 78 01
Courriel: doc.centre@ibe.unesco.org
Site Web: <http://www.ibe.unesco.org>

Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

UNICEF House
3, United Nations Plaza
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél.: +1 212 326 7000
Télécopie: +1 212 887 7465 / 887 7454
Courriel: info@unicef.org
Site Web: <http://www.unicef.org>

UNICEF, Centre de recherche Innocenti

12, piazza SS. Annunziata
I – 50122 Florence
ITALIE
Tél.: +39 055 20 33 0
Télécopie: +39 055 24 48 17
Courriel: florence@unicef.org
Site Web: <http://www.unicef-icdc.org>

Nations Unies, Département de l'information (DPI)

United Nations Cyberschoolbus
c/o Global Teaching and Learning Project
United Nations Headquarters
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél.: +1 212 963 8589
Télécopie: +1 212 963 0071
Courriel: cyberschoolbus@un.org
Site Web:
<http://www.un.org/cyberschoolbus>

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

1, United Nations Plaza
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél.: +1 212 906 5558
Télécopie: +1 212 906 5364
Courriel: enquiries@undp.org
Site Web: <http://www.undp.org>

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
I – 00100 Rome
ITALIE
Tél.: +39 06 5705 1
Télécopie: +39 06 5705 3152

Courriel: FAO-HQ@fao.org
Site Web: <http://www.fao.org>

Organisation internationale du Travail (OIT)

4, route des Morillons
CH – 1211 Genève 22
SUISSE
Tél.: +41 22 799 61 11
Télécopie: +41 22 798 86 85
Courriel: ilo@ilo.org
Site Web: <http://www.ilo.org>

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

United Nations Avenue, Gigiri
P.O. Box 30552
Nairobi
KENYA
Tél.: +254 2 621234
Télécopie: +254 2 624489/90
Courriel: eisinfo@unep.org
Site Web: <http://www.unep.org>

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Boîte postale 2500
CH – 1211 Genève 2 Dépôt
SUISSE
Tél.: +41 22 739 81 11
Télécopie: +41 22 739 73 77
Courriel: webmaster@unhcr.ch
Site Web: <http://www.unhcr.ch>

Organisation mondiale de la santé (OMS)

20, avenue Appia
CH – 1211 Genève 27
SUISSE
Tél.: +41 22 791 21 11
Télécopie: +41 22 791 31 11
Courriel: info@who.int
Site Web: <http://www.who.int>

Autres organisations

Les organisations suivantes offrent aux enseignants des écoles primaires et secondaires des activités de conférence et de formation et de la documentation relatives à l'enseignement des droits de l'homme. Pour des renseignements complets et à jour sur leurs ressources et leurs activités, mettez-les en rapport directement avec elles ou visitez leur site Web sur Internet ^a.

Organisations internationales

La plupart de ces organisations ont des bureaux ou des antennes nationales qui gèrent des programmes d'enseignement des droits de l'homme et élaborent de la documentation spécialisée. Pour tout renseignement sur ces antennes nationales, contacter les adresses ci-dessous.

Amnesty International Human Rights Education Team International Secretariat

1, Easton Street
Londres WC1X 0DW
ROYAUME-UNI
Tél.: +44 207 4135513
Télécopie: +44 207 9561157
Courriel: hreteam@amnesty.org
Site Web: <http://www.amnesty.org>

> *L'équipe spécialisée d'Amnesty International propose une gamme étendue de programmes et ressources pour l'enseignement des droits de l'homme, dont une bibliographie annotée et régulièrement mise à jour en plusieurs langues disponible en ligne à : <http://www.amnesty.org> [accès : « Library » ? « View by theme » ? « Human rights education »].*

^a Pour une liste détaillée d'organisations connexes, consulter aussi *The Human Rights Education Resourcebook*, 2e édition, Human Rights Education Associates (HREA), 2000. Accessible en ligne sur le site <http://www.hrea.org>.

Anti-Slavery International

Thomas Clarkson House
The Stableyard Broomgrove Road
Londres SW9 9TL
ROYAUME-UNI
Tél.: +44 20 7501 8920
Télécopie: +44 20 7738 4110
Courriel: info@antislavery.org
Site Web: <http://www.antislavery.org>

- > Publie de la documentation scolaire et propose des programmes pour l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles et centres de jeunesse. *Breaking the Silence est un site Web d'information pédagogique sur la traite transatlantique.*

Association mondiale pour l'école instrument de paix

5, rue du Simplon
1207 Genève
SUISSE
Tél.: +41 22 735 2422
Télécopie: +41 22 735 0653
Courriel: cifedhop@mail-box.ch
Site Web: <http://www.eip-cifedhop.org>

- > Publie du matériel scolaire et propose une formation, notamment une université d'été (en français, anglais et espagnol) à l'intention des enseignants.

Fondation canadienne des droits de la personne

1425, boulevard René-Lévesque Ouest,
Suite 407
Montréal, Québec, Canada H3G 1T7
CANADA
Tél.: +1 514 9540382
Télécopie: +1 514 9540659
Courriel: chrf@chrf.ca
Site Web: <http://www.chrf.ca>

- > Propose du matériel pédagogique et des programmes régionaux de formation en Afrique, en Asie et en Europe centrale et orientale. Organise en été un Programme international de formation aux droits de l'homme (PIFDH) à l'intention des éducateurs et des militants.

Cultural Survival

215 Prospect Street
Cambridge, MA 02139
ÉTATS-UNIS
Tél.: +1 617 441 5400
Télécopie: +1 617 441 5417
Courriel: csinc@cs.org
Site Web: <http://www.cs.org>

- > Propose de la documentation et une formation sur les droits des peuples autochtones du monde entier.

Education International

5, boulevard du Roi Albert II
B – 1210 Bruxelles
BELGIQUE
Tél.: +32 2 224 0611
Télécopie: +32 2 224 0606
Courriel: headoffice@ei-ie.org
Site Web: <http://www.ei-ie.org>

- > Organisation syndicale mondiale des personnels actifs dans tous les secteurs de l'éducation, de l'enseignement préscolaire à l'université.

Human Rights Education Associates (HREA)

HREA — USA Office
P.O. Box 382396
Cambridge, MA 02238
ÉTATS-UNIS
Tél.: +1 617 6250278
Télécopie: +1 617 2490278
Courriel: info@hrea.org
Site Web: <http://www.hrea.org>

- > Propose aux éducateurs une gamme étendue de services (consultations sur la conception des programmes et matériels, évaluation des programmes, centre de documentation en ligne sur l'enseignement des droits de l'homme et répertoire international à l'intention des éducateurs spécialisés).

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

19, avenue de la Paix
CH – 1202 Genève
SUISSE
Tél.: +41 22 734 6001
Télécopie: +41 22 733 2057
Courriel: webmaster.gva@icrc.org

Site Web : <http://www.icrc.org>

- > *La mission du CICR consiste notamment à mieux faire connaître le droit international relatif aux conflits armés et aux droits de l'homme par un travail d'éducation, de formation et de sensibilisation du public.*

International Helsinki Federation for Human Rights (IHFR)

Wickenburgg. 14/7

A – 1080 Vienne

AUTRICHE

Tél.: +43 1 408 8822

Télécopie: +43 1 408 882250

Courriel: office@ihf-hr.org

Site Web: <http://www.ihf-hr.org>

- > *Bien que principalement concernés par les activités de contrôle et d'information, nombre de comités nationaux de la Fédération d'Helsinki proposent aussi des programmes de formation et une documentation sur les droits de l'homme.*

International Save the Children Alliance

275-281 King Street

Londres W6 9LZ

ROYAUME-UNI

Tél.: +44 20 8748 2554

Télécopie: +44 20 8237 8000

Courriel: Infor@save-children-alliance.org

Site Web:

<http://www.savethechildren.net>

- > *Formation et information militante en faveur des droits de l'enfant.*

OXFAM International

International Secretariat

Suite 20, 266 Banbury Road

Oxford, OX2 7DL

ROYAUME-UNI

Tél.: +44 1865 31 3939

Télécopie: +44 1865 31 3770

Courriel:

information@oxfaminternational.org

Site Web:

<http://www.oxfaminternational.org>

- > *L'accent pédagogique est mis sur le droit au développement, la parité*

hommes-femmes et les droits sociaux et économiques.

Peace Child International

The White House

Buntingford, Herts. SG9 9AH

ROYAUME-UNI

Tél.: +44 176 327 4459

Télécopie: +44 176 327 4460

Courriel: webmaster@peacechild.org

Site Web: <http://www.peacechild.org>

- > *Un réseau de groupes de lycéens dans plus de cent pays animé par des jeunes en partenariat avec des adultes spécialisés.*

People's Movement for Human Rights Education (PDHRE)

526 W. 111th Street

New York, NY 10025

ÉTATS-UNIS

Tél.: +1 212 749 3156

Télécopie: +1 212 666 6325

Courriel: pdhre@igc.apc.org

Site Web: <http://www.pdhre.org>

- > *Centre de documentation axé sur la recherche et le développement de matériel pédagogique avec des références en ligne.*

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (WFUNA/FMANU)

Palais des Nations

CH – 1211 Genève 10

SUISSE

Tél.: +44 22 917 3213/3239

Télécopie: +44 22 917 0185

Courriel: wfuna@unog.ch

Site Web: <http://www.wfuna.org>

- > *De nombreuses associations pour les Nations Unies proposent des programmes de formation et de la documentation sur les droits de l'homme destinés à l'enseignement formel, et notamment des modèles de programmes des Nations Unies.*

Organisation mondiale du Mouvement Scout (World Scout Bureau)

Boîte postale 241

CH – 1211 Genève 4

SUISSE
 Tél.: +41 22 705 1010
 Télécopie: +41 22 705 1020
 Courriel:
 worldbureau@world.scout.org
 Site Web: <http://www.scout.org>
 > *Propose des programmes et du matériel éducatif sur le développement et les droits de l'enfant.*

Contacts au niveau régional

Afrique et Moyen-Orient

African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS)

Zoe Tembo Building
 Kerr Sereign K. S. M. D.
 P.O. Box 2728
 Serrekunda
 GAMBIE
 Tél.: +220 462340 / 462341/ 462342
 Télécopie: +220 462338 / 462339
 Courriel: acdhrrs@acdhrrs.org ou
info@acdhrrs.org
 Site Web: <http://www.acdhrrs.org>

- > *Principales activités: formation, information et documentation dans le domaine des droits de l'homme. Production de matériel pour l'enseignement des droits de l'homme à l'école.*

Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS)

P.O. Box 117
 Maglis el-Shaab
 11516 Le Caire
 ÉGYPTE
 Tél.: +202 7946065
 Télécopie: +202 7921913
 Courriel: cihrs@soficom.com.eg
 Site Web: <http://www.cihrs.org>

- > *Formation dans le domaine des droits de l'homme. Publications à l'intention des étudiants et des éducateurs.*

Centre for Socio-Legal Studies (CSLS)

University of Natal
 Durban 4014

AFRIQUE DU SUD
 Tél.: +27 31 260 1291
 Télécopie: +27 31 260 1540
 Courriel: degrandprei@nu.ac.za
 Site Web: <http://www.csls.org.za>
 > *Coordonne les programmes Street Law et Democracy for All. Propose une formation pour les enseignants et un matériel pédagogique.*

Institut arabe des droits de l'homme

14, rue Al-Jahidh, Menzhal
 1004 Tunis
 TUNISIE
 Tél.: +216 1 767 003/ 767 889
 Télécopie: +216 1 750 911
 Courriel: aihr.infocenter@gnet.tn
 Site Web: <http://www.aihr.org.tn>

- > *Élabore des programmes et du matériel de formation à l'intention des enseignants, des élèves et des enfants.*

Institute for Democracy in South Africa (IDASA)

357 Visagie Street (corner Prinsloo)
 P.O. Box 56950
 Arcadia, Pretoria 0007
 AFRIQUE DU SUD
 Tél.: +27 12 392 0500
 Télécopie: +27 12 320 2414/5
 Courriel: marie@idasa.org.za
 Site Web: <http://www.idasa.org.za>

- > *Élabore du matériel et propose une formation à l'intention des enseignants du secondaire.*

Union interafricaine des droits de l'homme (UIDH)

01 BP 1346 — Ouagadougou
 BURKINA FASO
 Tél.: +226 31 61 45
 Télécopie: +226 31 61 44
 Courriel: uidh@fasonet.bf
 Site Web:
<http://www.hri.ca/partners/uidh>

- > *Gère des programmes d'enseignement des droits de l'homme au niveau régional.*

Asie et Pacifique^b**Asian Regional Resource Center for Human Rights Education (ARRC)**

2738 Ladprao 128/3
Klongchan, Bangkok 10240
THAÏLANDE
Tél.: +662 731 0829/ 377 5641
Télécopie: +662 731 0829
Courriel: arrc@ksc.th.com
Site Web: www.rrc-hre.com

- > Ce centre complet fournit du matériel et propose une formation pour l'enseignement des droits de l'homme tant formel que non formel dans toute l'Asie.

Asia-Pacific Human Rights Information Center (HURIGHTS OSAKA)

1-2-1-1500, Benten, Minato-ku
Osaka-shi, Osaka 552-0007
JAPON
Tél.: +81 6 6577 3578
Télécopie: +81 6 6577 3583
Courriel: webmail@hurights.or.jp
Site Web: <http://www.hurights.or.jp>

- > Centre de ressources et de documentation qui propose des programmes d'enseignement formel et non formel.

Human Rights Correspondence School

c/o Asian Human Rights Commission
Unit D, 7/F., Mongkok Commercial Center
16-16 B Argyle Street, Kowloon
Hong Kong
CHINE
Tél.: +852 2698 6339
Télécopie: +852 2698 6367
Courriel: hrschool@ahrchk.org ou support@hrschool.org
Site Web: <http://www.hrschool.org>
sukahchk.net

^b Pour une liste plus détaillée, consulter *A Directory of Asian and Pacific Organizations Related to Human Rights Education Work*, 3e édition, Asian Regional Resource Center for Human Rights Education (ARRC), janvier 2003. Disponible en ligne sur le site www.rrc-hre.com.

- > Un site Web qui propose des documents, de l'information et des matériels pour faciliter l'élaboration de modules d'enseignement des droits de l'homme dans les pays asiatiques.

Philippines Normal University — Gender, Peace and Human Rights Education

Taft Avenue
1001 Manille
PHILIPPINES
Tél.: +63 2 5244032
Télécopie: +63 2 5270372
Courriel: yeban@compass.com.ph

- > Forme les enseignants à la pédagogie et à l'élaboration de programmes d'enseignement des droits de l'homme.

South Asian Human Rights Documentation Center

B-6/6, Safdarjang Enclave Extension
New Delhi 110029
INDE
Tél.: +91 11 619 1120/ 619 2717
Télécopie: +91 11 619 1120
Courriel: hrdc_online@hotmail.com
Site Web: <http://hri.ca/partners/sahrdc>

- > Élaboration de programmes d'enseignement des droits de l'homme à l'école.

Amériques**Human Rights Center**

University of Minnesota
Mondale Hall, N-120
229-19th Avenue South
Minneapolis, MN 55455
ÉTATS-UNIS
Tél.: +1 612 626 0041
Télécopie: +1 612 625 2011
Courriel: humanrts@umn.edu
Site Web: <http://www.hrusa.org>

- > Offre toute une gamme de services aux éducateurs (formation, documentation, information directe et en ligne) et publie la Human Rights Education Series; organise également une université d'été pour la formation des formateurs.

Instituto Interamericano de Derechos Humanos (IIDH)

Apartado 10081-1000
San José
COSTA RICA
Tél. : +506 234 0404
Télécopie : +506 234 0955
Courriel : instituto@iidh.ed.cr
Site Web : <http://www.iidh.ed.cr>

- > Centre très actif qui s'occupe notamment d'élaborer des matériels et de former des enseignants du secondaire.

Instituto Peruano de Educación en Derechos Humanos y la Paz (IPEDEHP)

Los Gavilanes 195 San Isidro
Lima 11
PÉROU
Tél. : +51 1 2215713/ 2215668/
4414602
Télécopie : +51 1 4606759
Courriel : ipedeHP@dhperu.org
Site Web : <http://www.human-rights.net/IPEDEHP>

- > Publie toute une gamme de matériels pédagogiques et propose des cours de formation destinés aux enseignants.

Network of Educators on the Americas (NECA)

P.O. Box 73038
Washington, DC 20056
ÉTATS-UNIS
Tél. : +1 202 588 7204 (numéro vert :
+1 800 763 9131)
Télécopie : +1 202 238 0109
Courriel : necadc@aol.com
Site Web :
<http://www.teachingforchange.org>

- > Propose une formation destinée aux enseignants et un important catalogue de documents en anglais et en espagnol sur des thèmes liés à la justice sociale.

Red Latinoamericana de Educación para la Paz y los Derechos Humanos

do Red de Apoyo por la Justicia
y la Paz
Parque Central, Edificio Caroata

Nivel Oficina 2, Oficina n. 220
Caracas 1015-A
VENEZUELA
Tél./Télécopie : +58 212 5741949/
5748005
Courriel : redapoyo@cantv.net

- > Ce réseau regroupe plus de 30 associations d'Amérique latine et des Caraïbes qui s'occupent de l'enseignement des droits de l'homme.

Servicio Paz y Justicia (SERPAJ)

Joaquín Requena 1642
CP 11 200
Montevideo
URUGUAY
Tél. : +598 2 408 5301
Télécopie : +598 2 408 5701
Courriel : serpajuy@serpaj.org.uy
Site Web : <http://www.serpaj.org.uy>

- > Propose une formation destinée aux enseignants et du matériel d'enseignement formel.

Southern Poverty Law Centre

400 Washington Avenue
Montgomery, Alabama 36104
ÉTATS-UNIS
Tél. : +1 334 956 8200
Télécopie : +1 334 956 8488
Site Web : <http://www.splcenter.org>

- > Propose en ligne du matériel pédagogique à l'intention des enseignants, des parents et des élèves pour lutter contre la haine, la discrimination et l'intolérance.

Street Law, Inc.

1600 K Street NW. , Suite 602
Washington, DC 20006
ÉTATS-UNIS
Tél. : +1 202 293 0088
Télécopie : +1 202 293 0089
Courriel : clearinghouse@streetlaw.org
Site Web : <http://www.streetlaw.org>

- > Propose du matériel pédagogique et une formation à l'intention des élèves et enseignants du secondaire pour promouvoir l'éducation communautaire dans les domaines du droit, des droits de l'homme, de la démocratie et de la résolution des conflits.

Europe

**Centre d'éducation du citoyen/
Centrum Edukacji Obywatelskiej**

Ul. Willowa 9/3
00-790 Varsovie
POLOGNE
Tél./Télécopie: +48 22 646 2025
Courriel: ceo@ceo.org.pl
Site Web: <http://www.ceo.org.pl>

- > *Propose du matériel pédagogique et une formation à l'intention des élèves, enseignants et administrateurs du secondaire.*

**Centre for Citizenship Studies in
Education**

School of Education
University of Leicester
21 University Road
Leicester, LE1 7RF
ROYAUME-UNI
Tél.: +44 116 252 3681
Télécopie: +44 116 252 3653
Courriel: ccse@le.ac.uk
Site Web:
<http://www.le.ac.uk/education/centres/citizenship>

- > *En partenariat avec les écoles, s'efforce de promouvoir la recherche et l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme et l'apprentissage de la démocratie à l'école; gère un programme de téléenseignement consacré aux droits de l'homme.*

Centre for Global Education

York St. John College
Lord Mayor's Walk
York YO31 7EX
ROYAUME-UNI
Tél.: +44 1904 716839/716825
Télécopie: +44 1904 612512
Courriel: global.ed@dial.pipex.com
Site Web: <http://www.yorks.ac.uk>
(chercher sous « About us » ?
« Centres »)

- > *Propose des documents et une formation (avec chaque année une université d'été) et publie le bulletin Human Rights Education Newsletter.*

Citizenship Foundation

Ferroners House
Shaftesbury Place, Aldersgate Street
Londres EC2Y 8AA
ROYAUME-UNI
Tél.: +44 020 7367 0500
Télécopie: +44 020 7367 0501
Courriel: info@citfou.org.uk
Site Web: <http://www.citfou.org.uk/>

- > *Élabore du matériel et des programmes et propose une formation aux enseignants du Royaume-Uni, d'Europe de l'Est et d'Europe centrale.*

Conseil de l'Europe

F – 67075 Strasbourg Cedex
FRANCE
Tél.: +33 388 412 033
Télécopie: +33 388 412 745
Courriel: infopoint@coe.int
Site Web: <http://www.coe.int>

- > *Publie une importante documentation en français et en anglais sur l'enseignement des droits de l'homme, et notamment sur la tolérance et la Convention européenne des droits de l'homme.*

**Centre européen pour
l'interdépendance et la solidarité
mondiales (Centre Nord-Sud)**

Avenida da Libertade 229/4o
1250-142 Lisbonne
PORTUGAL
Tél.: +351 21 358 40 58
Télécopie: +351 21 352 49 66/ 21
358 40 37
Courriel: nscinfo@coe.int
Site Web: <http://www.nscentre.org>

- > *Élabore du matériel et publie un bulletin mensuel.*



Autres ouvrages de référence pour l'enseignement^a

^a Il se peut que les ouvrages indiqués soient disponibles dans d'autres langues que celles qui sont mentionnées. De plus, les adresses des versions en ligne et des pages de référence sur Internet datent de février 2003 et peuvent avoir été modifiées depuis.

Publications et sites Web des Nations Unies

Tous les êtres humains ... Manuel pour l'éducation aux droits de l'homme (UNESCO, Secteur de l'éducation, 1998)

Langues : albanais, anglais, arabe, français.

Version en ligne (anglais, arabe, français) disponible contre paiement d'une redevance sur le site <http://upo.unesco.org/booksonline.asp>

- > Ce guide pratique illustré est destiné à aider les élèves et les maîtres du primaire et du secondaire à comprendre la portée universelle des droits de l'homme. Il vise à promouvoir la commune aspiration au progrès social et à de meilleures conditions de vie, dans un contexte de liberté accrue, comme le proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme. Loin de se vouloir exhaustif, il propose aux éducateurs et aux apprenants du matériel qu'ils pourront développer et adapter à leur propre contexte culturel.

Éducation pour le développement humain : un outil pour un apprentissage global par Susan Fountain (UNICEF, Section de l'éducation pour le développement, 1995)

Langues : anglais, français.

Page de référence en ligne : <http://www.unicef.org/pubsgen/edu-develop/index.html>

- > Vise à aider les jeunes à faire le lien entre les problèmes mondiaux et les préoccupations locales en leur montrant comment appliquer ce qu'ils ont appris dans leur vie quotidienne et leur environnement immédiat. Propose également aux enseignants de toutes les matières et à tous les niveaux des activités pratiques en classe qui peuvent s'intégrer dans les matières du programme.

Droits de l'homme : Questions et réponses par Leah Levin (UNESCO, Secteur de l'éducation, 1996)

Langues : albanais, allemand, anglais, arabe, arménien, biélorusse, danois, espagnol, finnois, français, grec, indonésien, japonais, portugais, russe, slovaque, suédois.

Version en ligne (anglais, français, espagnol) : disponible contre paiement d'une redevance sur le site <http://upo.unesco.org/booksonline.asp>

- > Fournit des informations de base sur les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, leurs procédures d'application et les activités des organisations internationales pour promouvoir et défendre les droits de l'homme. La première partie décrit la portée et le sens du droit international relatif aux droits de l'homme, en insistant sur l'élaboration de procédures de protection et sur l'importance de l'éducation aux droits de l'homme. La deuxième partie explique la signification de chacun des trente articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce n'est que justice ! – Guide pratique d'apprentissage de la Convention relative aux droits de l'enfant par Susan Fountain (UNICEF, Section de l'éducation pour le développement, 1993)

Langues : anglais, français.

Version en ligne (anglais) : http://www.unicef.org/teachers/protection/only_right.htm

- > Dans leur propre intérêt mais aussi dans celui de l'humanité tout entière, il faudrait que tous les enfants du monde comprennent la notion de « droits », connaissent les droits qui sont les leurs, se sentent solidaires de ceux dont les droits sont bafoués et aient les moyens d'agir pour défendre leurs droits et ceux des autres. Un bon point de départ consiste à découvrir la Convention relative aux droits de l'enfant grâce à ce guide pratique.

Guide des Nations Unies pour les écoles primaires / Guide des Nations Unies pour le collège / Guide des Nations Unies pour le lycée (Nations Unies, 1995)

Langues : anglais, espagnol, français, thaïlandais.

Version en ligne (anglais) :
<http://www.un.org/cyberschoolbus/bookstor/kits/english>

Version en ligne (espagnol) :
<http://www.un.org/cyberschoolbus/bookstor/kits/spanish>

Version en ligne (français) :
<http://www.un.org/cyberschoolbus/bookstor/kits/french>

- > *Publiés à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ces guides proposent aux enseignants et aux élèves de réfléchir aux grands problèmes de notre temps en faisant le lien entre leur expérience personnelle et le monde vaste mais solidaire qui les entoure. De précieux dossiers destinés à compléter les programmes abordent les sujets les plus variés, allant de la pollution au maintien de la paix en passant par la décolonisation et le développement. Tant les professeurs de sciences et de mathématiques que ceux d'histoire ou de sciences sociales y trouveront une documentation qui s'intègre parfaitement à leur enseignement. Chaque guide comporte un texte de présentation, une fiche de données des Nations Unies qui présente des exemples concrets de l'action de l'ONU et des activités qui encouragent la pensée critique et créatrice, la participation et la réflexion personnelle de chacun sur son attitude et son comportement. Ces guides ne sont pas seulement une mine d'informations, ils montrent également comment une organisation internationale peut contribuer à changer la vie de tous les citoyens du monde.*

La tolérance : porte ouverte sur la paix par Betty A. Reardon (UNESCO, Secteur de l'éducation, 1997)

Langues : albanais, anglais, espagnol, français.

Version en ligne (anglais) :
http://www.unesco.org/education/pdf/34_57.pdf

Version en ligne (espagnol) :
http://www.unesco.org/education/pdf/34_57_s.pdf

Version en ligne (français) :
http://www.unesco.org/education/pdf/34_57_f.pdf

- > *Cette publication est composée de 3 unités :*

- *Documentation à l'usage du maître ;*
- *Documentation à l'usage du primaire ;*
- *Documentation à l'usage du secondaire.*

Comment faire de la tolérance un mot clé du processus éducatif ? Comment aider les éducateurs à identifier les problèmes liés à l'intolérance dès qu'ils apparaissent et à formuler des objectifs adaptés à leur communauté et à leurs élèves ? Comment apprendre aux élèves à accepter la diversité humaine, à gérer les conflits et agir de manière responsable ? Les trois sections de cet ouvrage, qui s'adressent respectivement aux enseignants/éducateurs, aux écoles primaires et aux établissements du secondaire, s'efforcent de répondre à ces questions avec un choix de matériels d'étude. Elles replacent la tolérance dans le contexte de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie avec de nombreux exemples d'activités et de thèmes d'étude et de réflexion. Cet ouvrage s'adresse aux enseignants, à leurs formateurs, aux agents communautaires, aux parents et aux travailleurs sociaux – en bref, à tous ceux dont la mission éducative peut contribuer à maintenir ouvertes les portes de la paix.

Le Cyberschoolbus des Nations Unies (site Web)

Adresse :

<http://www.un.org/cyberschoolbus>

Langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe.

- > Créé en 1996, le *Cyberschoolbus des Nations Unies* est la composante éducative en ligne du *Projet global d'enseignement et d'apprentissage qui vise à promouvoir l'éducation relative aux questions internationales et aux Nations Unies en élaborant des matériels et méthodes d'apprentissage destinés aux enseignants et aux élèves des niveaux primaire, intermédiaire et secondaire. Le but de ce projet est de produire sous forme imprimée et virtuelle des matériels pédagogiques adaptés à un contexte de mondialisation croissante.*

UNICEF: Teachers Talking about Learning (site Web)

Adresse :

<http://www.unicef.org/teachers>

Langue : anglais.

- > Cette publication (*Des enseignants parlent de l'apprentissage*) a été conçue pour contribuer à la formation professionnelle des enseignants et des éducateurs, en leur fournissant notamment des avis documentés sur les ressources, les activités en classe et autres informations propres à instaurer un environnement propice à l'apprentissage de l'enfant. Le site est structuré autour de trois grands axes :
 - Explorer les concepts par la lecture et la réflexion ;
 - Discuter les problèmes avec ses pairs ;
 - Concrétiser l'action par le biais d'activités.

UNICEF : La voix des jeunes (site Web)

Adresse : <http://www.unicef.org/voy>

Langues : anglais, espagnol, français.

- > Ce site invite les jeunes à dialoguer sur les moyens de faire de notre planète un endroit où seraient respectés les

droits de tous les enfants, à savoir le droit de vivre en paix, d'avoir un logement décent, d'être en bonne santé et bien nourri, d'avoir accès à l'eau potable, de jouer, d'aller à l'école, d'être protégé de la violence, de l'exploitation et des mauvais traitements. Il offre l'occasion de réfléchir et de donner son avis sur les grands problèmes de l'heure, propose une série de projets d'apprentissage interactifs à l'échelle planétaire et constitue un forum pour les enseignants, les formateurs et les techniciens de l'éducation.

Autres ouvrages

Carpeta Latinoamericana de Materiales Didácticos para Educación en Derechos Humanos (Instituto Interamericano de Derechos Humanos/Centro de Recursos Educativos – Amnistía Internacional, 1995)

Langue : espagnol.

Page de référence en ligne :

<http://www.iidh.ed.cr/publicaciones/listadoPubs.asp>

- > *Le but de ces trois unités pédagogiques (liberté, égalité, solidarité et participation) est d'apporter un soutien aux éducateurs et de proposer une méthodologie d'enseignement des droits de l'homme visant à renforcer le processus d'apprentissage sous forme d'activités concrètes à l'intention des éducateurs et des élèves.*

***Educating for Human Dignity – Learning about Rights and Responsibilities* par Betty A. Reardon (University of Pennsylvania Press, 1995)**

Langue : anglais.

Page de référence en ligne :

<http://www.upenn.edu/pennpress/book/1559.html>

- > Rédigé à l'intention des maîtres et de leurs formateurs, cet ouvrage propose à la fois des conseils et des matériels d'appui pour les programmes d'enseignement des droits de l'homme depuis le jardin d'enfants jusqu'aux classes terminales. Il permet une approche holistique de l'enseignement qui confronte directement les problèmes de valeurs que posent les droits de l'homme dans le contexte de la globalisation des relations et des échanges. La méthode adoptée d'élaboration des concepts se prête à un enseignement approfondi et complet, mais les discussions adaptées aux différents niveaux d'études et les modèles de leçons peuvent être aussi utilisés au coup par coup ou pour étoffer des programmes en cours.

First Steps – A Manual for Starting Human Rights Education (Amnesty International, 1996)

Langues : albanais, anglais, arabe, hongrois, néerlandais, polonais, portugais, russe, slovaque, slovène, ukrainien.

Version en ligne (anglais et autre langues) :

http://web.amnesty.org/web/web.nsf/pages/hre_first

- > Ce manuel s'adresse aux enseignants et à tous ceux qui travaillent avec des jeunes et souhaitent introduire les droits de l'homme dans leur enseignement. Il s'agit d'une introduction de base, avec des exercices calculés en fonction de l'âge des enfants. On y trouvera aussi des conseils de méthode et des avis à ceux qui souhaiteraient approfondir le sujet. La démarche se veut pratique plutôt que théorique, l'idée étant que les enseignants doivent pouvoir adapter ce matériel en fonction du contexte et des circonstances. Une adaptation de ce manuel destinée à l'Afrique, Siniko : Pour une culture des droits de l'homme en Afrique (Amnesty International, 1998), est

disponible en anglais, français et swahili.

Version en ligne :

http://web.amnesty.org/web/web.nsf/pages/hre_res.

Human Rights for All par Edward L. O'Brien, Eleanor Greene et David Mc Quid Mason (National Institute for Citizen Education in the Law, 1996)

Langues : anglais, espagnol, hongrois, roumain, russe.

Page de référence en ligne :

<http://www.streetlaw.org/pubs.html>

- > Destiné aux élèves de la fin du primaire et du secondaire, cet ouvrage peut aussi être utilisé par des adultes souhaitant acquérir les notions de base des droits de l'homme lors d'une formation plus ou moins formelle ou pour leur culture générale. Le texte ne comporte aucune référence à un pays en particulier, les auteurs étant convaincus que les droits de l'homme sont universels et s'appliquent à tous les habitants de la planète. Toutefois, quiconque s'intéresse à ces questions constatera que nombre de scénarios proposés s'inspirent d'événements qui ont effectivement eu lieu ici ou là dans le monde.

Human Rights Here and Now: Celebrating the Universal Declaration of Human Rights sous la dir. de Nancy Flowers (Human Rights Resource Center, University of Minnesota, 1998)

Langues : anglais, espagnol.

Version en ligne (anglais) :

<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/hreduseries/hereandnow/Default.htm>

- > Destiné aux associations communautaires et aux enseignants du primaire et du secondaire, cet ouvrage constitue une « trousse de démarrage » pour l'enseignement des droits de l'homme ; il propose des informations générales sur l'histoire, les principes et la problématique des droits de l'homme, des activités pour

toutes les tranches d'âge (du jardin d'enfants à l'âge adulte) et les principaux documents relatifs aux droits de l'homme.

Our World, Our Rights – Teaching about Rights and Responsibilities in Primary School sous la dir. de Margot Brown (Amnesty International Royaume Uni, 1996)

Langues : anglais, mongol.

Page de référence en ligne :

<http://www.amnesty.org.uk/action/tan/resources.shtml#our>

- > Ce livre vise à présenter la Déclaration universelle des droits de l'homme aux élèves du primaire en leur expliquant les droits inscrits dans la Déclaration et leurs implications dans leur propre vie; il les aide également à définir ce qu'est un droit et les obligations qui l'accompagnent et à découvrir comment ils peuvent agir pour défendre leurs droits et ceux des autres.

Popular Education for Human Rights par Richard Pierre Claude (Human Rights Education Associates, 2000)

Langues : anglais, chinois, espagnol, indonésien.

Version en ligne (anglais) :

http://www.hrea.org/pubs/Popular_Education

Version précédente: Bells of Freedom: en amharique, anglais et français.

Version en ligne (anglais) :

<http://www1.umn.edu/humanrts/education/belfry.pdf>

Version en ligne (français) :

http://www.hrea.org/erc/Library/Bells_of_Freedom/index_fr.html

- > Ce manuel de formation à l'intention des militants des droits de l'homme est délibérément placé dans le domaine public (c'est-à-dire sans droits d'auteur), en signe de solidarité avec tous ceux qui s'impliquent dans l'éducation populaire et le mouvement associatif. Tout éducateur ou membre d'une ONG peut donc le copier et

l'adapter librement aux circonstances locales, à condition de mentionner le titre et l'auteur de l'ouvrage. Conçu pour le secteur de l'éducation non formelle, ce manuel propose aux enseignants des options adaptées à des apprenants disposant d'une formation minimale. L'accent est mis sur les problèmes des groupes marginalisés, ruraux pauvres, femmes et enfants. Les exercices interactifs peuvent être aussi utilisés dans l'enseignement formel.

DEBOUT pour les droits de l'homme ! (vidéo du Conseil de l'Europe, 1997)

Langues : anglais et autres langues européennes.

- > Cette vidéo vise à sensibiliser aux droits de l'homme les jeunes âgés de 13 à 18 ans en retraçant l'histoire des droits de l'homme et en montrant comment les jeunes peuvent « se mobiliser dès maintenant » dans toute l'Europe pour défendre et promouvoir les droits de l'homme. La vidéo s'accompagne d'un manuel expliquant comment l'utiliser à des fins pédagogiques.

La Convention européenne des droits de l'homme: Points de départ pour les enseignants (Conseil de l'Europe, 2000)

Langues : allemand, anglais, français.

Version en ligne (anglais) :

<http://www.coe.int/portailT.asp>

Version en ligne (français) :

<http://www.coe.int/portailT.asp>

(Accès : General Information > Information Material > Human Rights Fact Sheet)

- > Cette trousse d'apprentissage comporte deux séries de matériels pédagogiques : la première concerne l'élaboration de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la seconde porte sur la teneur même de l'instrument. Cette

partie se présente sous forme d'une série de fiches d'activités pouvant être réalisées en classe et qui portent sur divers sujets comme la teneur et la signification des droits de l'homme, les systèmes nationaux de protection de ces droits, les droits de l'homme à l'école, etc. Les enseignants trouveront une liste d'exercices et de travaux à réaliser avec les élèves : recherches sur l'Internet, interviews, visionnage de films sur le thème des droits de l'homme, etc.

Stand up for your rights – A book about human rights written, illustrated and edited by young people of the world (Peace Child International, 1998)

Langue : anglais.

Page de référence en ligne :

<http://www.peacechild.org/acatalog>

- > *La Déclaration universelle des droits de l'homme vue par des enfants et des jeunes. Des récits, des poèmes, des souvenirs personnels et des dessins illustrent et commentent chaque article de la Déclaration. Contient aussi des renseignements pour contacter des organisations et des suggestions pour aider à construire un monde plus équitable. Un guide du maître est également disponible.*

Printed at United Nations, Geneva
GE.13-80233 — April 2013 — 4,000

HR/PUB/2004/2

United Nations publication
Sales No. F.03.XIV.3
ISBN 92-1-254142-9



L'enseignement des droits de l'homme

Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires



Le manuel *ABC : L'enseignement des droits de l'homme* se veut un instrument commode d'éducation aux droits de l'homme qui propose une large palette d'activités correspondant aux droits fondamentaux. Il offre des conseils pratiques aux enseignants et aux éducateurs qui souhaitent sensibiliser les enfants scolarisés dans le primaire et le secondaire à la question des droits de l'homme et formule des propositions pour élaborer des activités d'apprentissage. Il ne s'agit nullement d'alourdir des programmes déjà bien chargés, mais d'aider à intégrer la problématique des droits de l'homme dans les matières déjà enseignées.